Supplément au "Code de la Martinique"

SUPPLEMENT

A U

CODE

DE LA

MARTINIQUE.



A SAINT-PIERRE,

De l'Imprimerie de PIERRE RICHARD, Imprimeur du Roi, & du Conseil Souverain.

MDCC. LXXII.

AVEC PERMISSION.

AVERTISSEMENT.

NOUS avions annoncé, lors de la publication du Code, que quelques ſoins que nous nous fuſſions donnés pour le rendre complet, pluſieurs Loix avoient échappé à nos recherches: nous croyons avoir recouvré les plus eſſentielles dont nous formons, en y joignant celles publiées depuis l'impreſſion, un Supplément qui ſera rédigé ſous la même forme & dans le même ordre que le premier ouvrage.

Petit de Viévigne
Con.er hon.re de Sénéchal



DIVISION

DE L'OUVRAGE.



TABLE GÉNÉRALE

DES Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens insérés dans ce SUPPLEMENT, suivant l'ordre Chronologique.

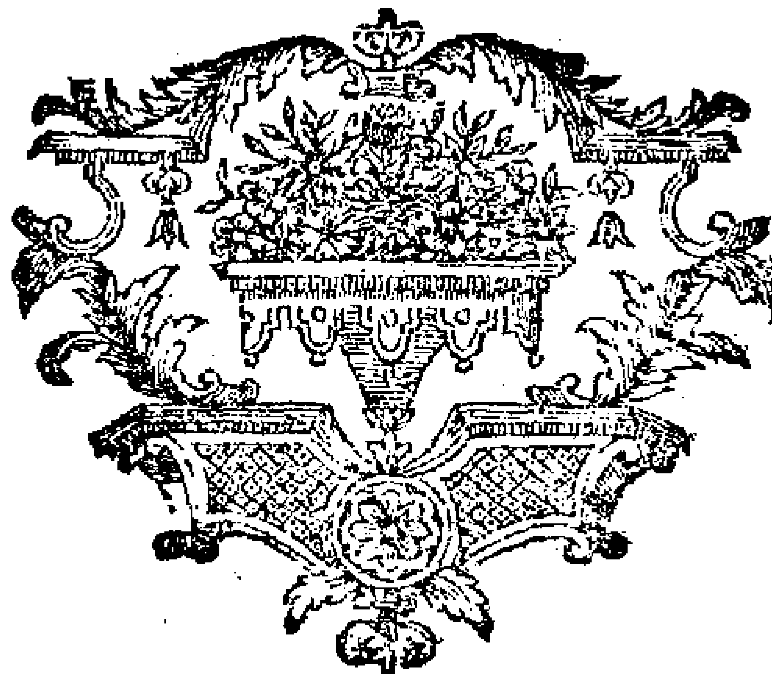
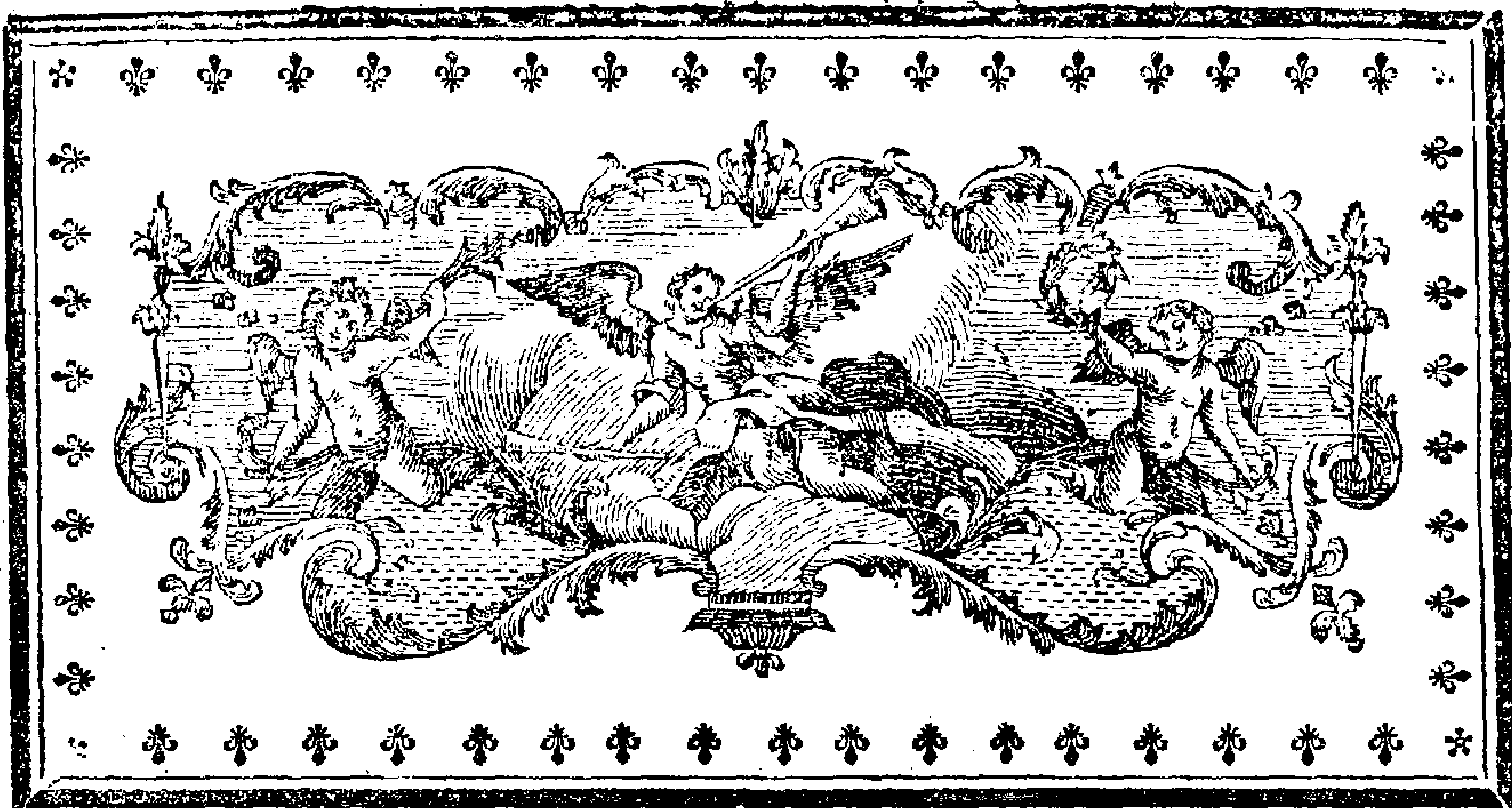


TABLE GÉNÉRALE

Des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens insérés dans ce Supplément, suivant l'ordre Alphabétique.

FIN de la Table.

SUPPLEMENT



SUPPLEMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

PREMIERE PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION GENERALE.

ORDONNANCE DU ROI.

PORTANT Réglement pour les appointemens du Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant, Lieutenant de Roi & autres Officiers des Etats Majors, Commissaires & Ecrivains de la Marine, servant à la Martinique, & qui fixe leur nombre, leur grade, & leur résidence.

Du premier Décembre 1759.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte du traitement dont ont joui jusqu'à présent le Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant, les Gouverneurs particuliers, Lieutenans de Roi, Majors & Aides-Majors, de la Martinique; Elle auroit reconnu qu'il étoit

insuffisant pour les mettre en état de se soutenir décemment dans leur place; que pour y suppléer, le Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant & les Gouverneurs Particuliers, auroient d'abord reçu, des Capitaines des Navires negriers, des negres à titre de présent pour la protection de leurs ventes, que ces présens seroient ensuite devenus une sorte d'imposition qui, après avoir été tolérée, auroit été réglée depuis; savoir, à un pour cent pour le Gouverneur-Lieutenant-Général, à un demi pour cent pour l'Intendant, & à un autre demi pour cent pour les Gouverneurs particuliers: qu'indépendamment de ces droits, originairement arbitraires, ils se seroient encore attribués d'autres émolumens sur la ferme des cabarets; & S. M. trouvant ces droits & émolumens aussi peu convenables à la dignité des places qu'occupent ceux qui les reçoivent, qu'à charge aux Habitans qui en supportent tout le poids, Elle a jugé nécessaire d'y pourvoir; mais considérant que, par la suppression de ces prétendus droits & gratifications, le traitement qui est fait auxdits Officiers dans les Etats de dépenses, seroit trop modique, Sa Majesté a bien voulu y suppléer en accordant, quant à présent, un traitement plus avantageux, ainsi qu'il est réglé par la présente Ordonnance, tant au Gouverneur-Lieutenant-Général, à l'Intendant, qu'aux autres Officiers des Etats Majors. Sa Majesté également informée que les Commissaires & Ecrivains de la Marine servant à la Martinique, n'ayant joui jusqu'à présent que d'appointemens modiques, se sont trouvés souvent dans le cas de faire des représentations à ce sujet aux Intendans, & d'en obtenir des secours particuliers, Sa Majesté a jugé convenable d'assigner en même tems auxdits Commissaires & Ecrivains, un traitement qui les mette en état de se soutenir: & pour prévenir que le nombre, tant desdits Officiers des Etats-Majors, que des Commissaires & Ecrivains employés à la Martinique, ne puisse être augmenté au-delà des besoins du service, & empêcher toute nouvelle charge inutile dans les dépenses desdites Isles, Sa Majesté a estimé nécessaire, en même tems qu'elle a réglé les appointemens desdits Officiers, Commissaires & Ecrivains, d'en fixer dès à présent le nombre, le grade & la résidence, se réservant néanmoins, Sa Majesté, d'augmenter ou de diminuer encore le nombre desdits Officiers des Etats-Majors, en réglant celui des Officiers employés au commandement des Compagnies d'Infanterie, servant à la Martinique, suivant que les circonstances & les besoins du service l'exigeront: en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Juillet 1760, il sera payé sur le fonds de la caisse du Domaine de la Martinique, en argent des Isles, audit Gouverneur-Lieutenant-Général, & autres Officiers des Etats-Majors, ainsi qu'à l'Intendant, aux Commissaires & Ecrivains de la Marine, résidens dans les lieux dénommés dans le présent réglement.

DE LA MARTINIQUE.

SAVOIR:

AU FORT ROYAL DE LA MARTINIQUE.

Un Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles du Vent, pour ses appointemens, ceux de son Secrétaire, frais de bureaux, entretien de la Compagnie de ses dix Gardes, y compris le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette, & transport de ses hardes & provisions de France à la Martinique, & généralement pour tous ses appointemens, gratifications & indemnités quelconques, par chacun an, la somme de cent cinquante mille livres, ci. . . 150000.

Un Lieutenant de Roi pour ses appointemens, logement & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de quatre mille livres, ci. . . . . 4000.

Un Major de Place, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de trois mille livres, ci . . . . 3000.

Un Aide-Major de Place, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de deux mille quatre cent livres, ci . . . . 2400.

Un Intendant desdites Isles, pour ses appointemens, ceux de son Secrétaire, payemens de Commis, frais de Bureaux, de quelqu'espéce qu'ils soient, solde des archers servant auprès dudit Intendant, & généralement pour tous émolumens quelconques, la somme de cent vingt mille livres, ci. . . . 120000.

Un Commissaire de la Marine faisant fonction de Contrôleur, pour ses appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de six mille livres, ci . . 6000.

Trois écrivains de la Marine, pour leurs appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, à chacun la somme de deux mille quatre cent livres, ci . . . . 7200.

AU FORT SAINT PIERRE DE LA MARTINIQUE.

Un Lieutenant de Roi, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de huit mille livres, ci . . . . 8000.

Un Aide-Major de Place, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de deux mille quatre cent livres, ci. . . . . 2400.

Deux Ecrivains de la Marine, pour leurs appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, à chacun la somme de deux mille quatre cent livres, ci. . . . . 4800.

A LA TRINITÉ.

Un Lieutenant de Roi, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de quatre mille livres, ci . . . . 4000.

Un Aide-Major de Place, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de deux mille quatre cent livres, ci . . . . 2400.

AU CUL-DE-SAC MARIN.

Un Lieutenant de Roi, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de quatre mille livres, ci. . . . . 4000.

Un Aide-Major de Place, pour ses appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la somme de deux mille quatre cent livres ci. . . . . 2400.

Fait défenses Sa Majesté à tous les Officiers dénommés en la présente Ordonnance, de percevoir aucuns autres émolumens, sous quelque prétexte, & à quelque titre que ce soit, que ceux qui sont réglés par icelle. Enjoint Sa Majesté auxdits Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant, Commissaires & Ecrivains de la Marine, de se conformer chacun en droit soi, à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Veut Sa Majesté qu'elle soit enregistrée au Conseil Supérieur de la Martinique. Fait à Versailles le premier décembre 1759. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

ORDONNANCE

DU ROI.

QUI défend aux Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant & Gouverneurs Particuli[illegible] du Vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent sur les negres [illegible] Domaine de Sa Majesté le produit des fermes des Cabarets, & de toutes autres ferme[illegible] vent avoir été ou seroient établies auxdites Isles.

Du premier Décembe 1759.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance en date de ce jour, fixé les appointemens du Gouverneur son Lieutenant Général, Intendant, Gouverneur particulier, Lieutenans de Roi, & autres Officiers Majors des

des Isles du Vent de l'Amérique, ainsi que des Commissaires & Ecrivains de la Marine, servant auxdites Isles; Elle a eû en vue d'une part, de retrancher de leur traitement tout ce qui pourroit provenir d'émolumens particuliers & extraordinaires; & de l'autre, de faire cesser les charges que la perception des droits sur les negres a fait tomber sur le commerce de France, & dont les Habitans desdites Isles ont supporté tout le poids jusqu'à présent; & Sa Majesté voulant expliquer plus particulierement ses intentions, tant sur ce droit, que sur celui des Cabarets, & toutes autres fermes qui peuvent avoir été ou seroient établies auxdites Isles; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de deux pour cent qui a été perçu jusqu'à présent sur les negres introduits aux Isles du Vent de l'Amérique; savoir, un pour cent par le Gouverneur-Lieutenant-Général, demi pour cent par l'Intendant, & demi pour cent par les Gouverneurs particuliers, demeurera éteint & supprimé, à commencer du premier Juillet 1760; fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers de percevoir ledit droit, & d'exiger ni recevoir des capitaines des navires negriers, ni de qui que ce puisse être, aucune espece de droit, présent, don gratuit, pour les negres qui seront introduits auxdites Isles, ni pour tout autre objet, directement ou indirectement, ni souffrir qu'aucun Secrétaire, Commis ou autre employé sous leurs ordres, se procure aucune semblable rétribution, sous peine d'être traités comme concussionnaires; fait pareillement défenses auxdits Capitaines de navires, & à tous autres qu'il appartiendra, de payer aucun droit, ni de donner ou proposer aucun don ou présent, sous peine d'être privés pendant dix ans de toute navigation & résidence dans lesdites Isles.

II. Les fermes des Cabarets, & toutes autres fermes qui peuvent avoir été établies, continueront d'être exploitées suivant les adjudications qui en ont été faites, & les deniers en provenant seront remis dans les différentes caisses desdites Isles, sans qu'il en puisse être distrait aucune somme en faveur de qui que ce puisse être, à titre de don, gratification, indemnité, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit; mais sera le produit desdits droits, uniquement employé aux dépenses nécessaires au bien, avantage & entretien desdites Isles.

III. Ordonne Sa Majesté que dans les baux qui seront passés pour les fermes des Cabarets & toutes autres fermes qui peuvent avoir été ou seroient établies, il soit inséré une condition particuliere, portant défenses aux adjudicataires de donner à jouer à aucun jeu de hazard, conformément aux Ordonnances rendues à ce sujet, & à l'exécution desquelles Sa Majesté enjoint spécialement aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant desdites Isles, de tenir exactement la main; leur

enjoint pareillement Sa Majesté de se conformer à la présente Ordonnance, & de la faire exécuter chacun en droit soi : veut Sa Majesté qu'elle soit enregistrée au Conseil Supérieur desdites Isles du Vent. Fait à Versailles, le premier décembre 1759. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

ORDONNANCE

DU ROI.

SUR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Du premier Avril 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 10 décembre 1759, portant établissement d'une Chambre mi-partie d'agriculture & de commerce aux Isles du Vent, avec faculté d'avoir à Paris un Député à la suite du Conseil, & un autre Arrêt du Conseil du 9 Avril 1763, qui en interprêtant celui du 10 décembre 1759, auroit supprimé ladite Chambre, & auroit créé deux Chambres d'Agriculture seulement, l'une pour la Martinique & l'autre pour la Guadeloupe, Sa Majesté auroit jugé convenable de changer les dispositions de l'article 4e. dudit Arrêt du 10 Décembre 1759, confirmé par celui du 9 Avril 1763, & d'accorder aux Membres desdites Chambres une marque de la satisfaction qu'elle a de leurs services, en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Membres nécessaires pour composer les Chambres d'Agriculture de la Martinique & de la Guadeloupe, seront pris parmi les Habitans & Commerçans desdites isles, parmi les Procureurs Généraux & Conseillers aux Conseils Supérieurs, ayant habitations, comme aussi parmi les Officiers militaires retirés du service, ayant habitations, même parmi les Officiers des milices, actuellement en service, lesquels pourront remplir les deux emplois en même tems.

II. Les Membres des Chambres d'Agriculture, à l'exception des Secrétaires seulement, jouiront chacun de l'exemption de capitation de douze negres, pendant le tems qu'ils seront en fonctions dans lesdites Chambres.

Mande &c. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le Duc de PRASLIN.

ENREGISTRE'E au Conseil Supérieur, le 8 Juillet 1768.



SUPPLÉMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

SECONDE PARTIE.

DE L'EGLISE.

ORDRE DU ROI.

CONCERNANT les Sépultures dans les Eglises des Paroisses de la Martinique.

Du premier Avril 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que la plûpart des Habitans de la Colonie de la Martinique desireroient avoir leur sépulture dans les Eglises, Elle a jugé convenable de leur accorder cette distinction, en la restreignant néanmoins à un très-petit nombre, à cause du mauvais air que les sépultures trop fréquentes dans lesdites Eglises, pourroient occasionner. En conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général, le Commandant en second, le Major Général, l'Intendant, le Commissaire de la Marine faisant fonctions de Subdélégué Général, le Procureur Général du Conseil Supérieur, les Conseillers titulaires & honoraires, les Juges & Procureurs du

Roi des Jurisdictions en fonctions, chacun dans le lieu de leur résidence, les Commandans & Majors de Milices, les Curés des Paroisses, & les Capitaines Commandans de Paroisse qui mourront dans leurs fonctions & dans leurs Paroisses, pourront être enterrés dans les Eglises, & il sera jetté sur chaque corps de la chaux vive, jusqu'à l'épaisseur d'un pied.

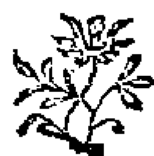
II. A l'égard de ceux, qui n'ayant pas les qualités marquées au précédent article, voudront être enterrés dans les Eglises, ou pour lesquels la demande en sera faite par les familles, il sera payé au Marguillier de la Paroisse, avant l'enterrement, & seulement pour l'ouverture de la fosse, deux mille quatre cent livres, argent de l'Amérique, en deniers comptans ou en bons effets, dont le Marguillier & les acceptans répondront solidairement; laquelle somme de deux mille quatre cent livres appartiendra à la Fabrique.

III. Veut Sa Majesté qu'il ne soit fait aucunes sépultures dans lesdites Eglises, autres que celles des personnes désignées dans les articles précédens; tous les autres Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront enterrés dans des Cimetieres, lesquels si fait n'a été, seront clos & fermés.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, & aux Officiers du Conseil Supérieur de la Martinique, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera enregistrée par-tout où besoin sera.

Fait à Versailles, le premier Avril 1768. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, CHOISEUL, Duc de PRASLIN.

ENREGISTRE' a été l'Ordre ci-dessus & des autres parts, sur le registre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de la Martinique; Oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses de la Colonie, & copie envoyée aux Jurisdictions du Ressort de la Cour, pour y être enregistrée, & à tous les Marguilliers des Paroisses pour être enregistrée sur les registres des délibérations, le tout à la diligence du Procureur général du Roi, ou de ses Substituts, au désir de l'Arrêt de ce jour 8 Juillet 1768. Signé, *GOURAUD, fils.*





SUPPLÉMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

TROISIEME PARTIE.

DU MILITAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

AU sujet des Déserteurs des troupes des Isles Françoises de l'Amérique.

Du 11 Février 1737.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' voulant exciter de plus en plus ses sujets des isles Françoises de l'Amérique, à arrêter les Déserteurs des troupes qu'Elle y entretient, Elle a ordonné & ordonne que par le Trésorier général de la Marine, il sera payé, sur les ordonnances des Intendans ou Commissaires ordonnateurs auxdites isles, la somme de cent livres pour chaque déserteur desdites troupes, à celui ou à ceux qui en auront fait la capture, & l'ameneront.

Mande Sa Majesté aux Intendans & Commissaires ordonnateurs auxdites isles, de se conformer & tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles, le 11 Février 1737. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* PHELYPEAUX.

ORDONNANCE
DU ROI.

CONCERNANT les Milices des Isles Martinique & Sainte-Lucie.

LETTRE

*DU Ministre à M. le Comte d'*ENNERY*, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi aux Isles Françoises du Vent de l'Amérique, portant création d'une Compagnie de Gentilshommes, sous le nom de l'Arriere-Ban.*

A Versailles le 30 Septembre 1768.

JE vous remets, Monsieur, l'Ordonnance du Roi sur les Milices de la Martinique. Les dispositions de cette Ordonnance sont au fonds les mêmes que celles de votre Réglement provisoire, du 11 Mai 1765, & vous ne trouverez entre l'une & l'autre de différence remarquable, qu'en ce que les nobles que vous avez dispensés de la Milice, par l'art. XVI. de votre Réglement, ne sont pas compris avec les personnes, qui par l'article XXV. de l'Ordonnance, doivent être exemptes.

Sa Majesté en s'éloignant à cet égard de la disposition de l'art. XVI. de votre Réglement, a néanmoins tellement approuvé les motifs qui vous ont décidé, qu'Elle m'a ordonné de vous faire cette lettre, pour vous dire que son intention est que les nobles de la Martinique soient maintenus dans la possession où vous les avez trouvés, de ne servir dans les Milices, qu'autant qu'ils se porteroient d'eux-mêmes à y demander de l'emploi ; mais Elle a jugé en même tems, qu'il n'étoit pas possible d'insérer cette exemption dans son Ordonnance : 1°. parce que toutes les Colonies devant avoir à cet égard une Loi commune, & les nobles de Saint Domingue n'ayant jamais prétendu à l'exemption dont il s'agit, il n'eut pas été convenable d'en parler autrement, que pour ramener la Martinique à l'état des isles sous le Vent : 2°. parce que cette exemption n'a jamais été à la Martinique qu'une simple possession, tellement dénuée de titre, qu'au contraire toutes les Ordonnances sur cette matiere, & nottamment celle du premier octobre 1727, ont toutes assujetti les nobles à servir dans les Milices : 3°. enfin parce qu'une telle exemption répugne trop à la constitution des Colonies, pour pouvoir être jamais fondée en droit.

En effet, Monsieur, quoique les nobles des Colonies aient la même qualité que ceux qui habitent la Métropole, la situation des uns & des autres, leur rapport avec les choses & les personnes, leur maniere d'être & de posséder, sont cependant si differentes, qu'il est impossible qu'ils soient à tous égards régis par les mêmes Loix : un noble dans le royaume, n'est pas dans l'état

violent d'un colon environné d'esclaves, d'un proprietaire toujours exposé à l'invasion ou à l'insulte des étrangers ; & si l'état des uns & des autres est aussi trop différent pour comporter des Loix semblables, il faut dire encore que les Milices de nos Colonies différent tellement de celles du royaume, que rien ne seroit moins raisonnable que de conclure pour les nobles des Colonies à l'exemption de servir dans les Milices ; parce que les nobles du royaume en sont dispensés. Quoiqu'on puisse dire, Monsieur, en faveur des nobles qui habitent les Colonies, il est clair que la premiere qualité ; à considérer en eux comme en tous les autres, est celle de Colon ; que les loix qui résultent de cette qualité, sont leurs loix premieres & essentielles ; & que le principe en vertu duquel un simple habitant a dans les Colonies le droit d'être armé ; est aussi celui qui ramene le noble à l'impossibilité d'en être dispensé : vous verrez même par les faveurs que S. M. accorde aux Milices des Colonies ; dans une Ordonnance particuliere, combien il est impossible qu'Elle put en même tems consentir à mettre dans son Ordonnance sur les Milices, un article aussi injurieux pour elles, que celui qui auroit dispensé les nobles d'y prendre de l'emploi. Au reste, la noblesse doit être assujettie à un service quelconque, & l'article XVI. de l'Ordonnance y a pourvu ; cet article porte que tous les nobles qui ne serviront pas dans les Milices, formeront sous le nom de l'arriere-ban, une Compagnie dans laquelle on ne pourra admettre que ceux dont les titres de noblesse auront été enregistrés ; & sa Majesté veut que cet article soit exécuté ; sous peine d'être privés de leurs privileges dans la Colonie.

J'ai l'honneur d'être avec un sincere attachemeet, Monsieur, Votre très-humble & très-obéissant Serviteur. Signé, *LE DUC DE PRASLIN.*

ENREGISTRÉE a été la lettre du Ministre, ci-contre, sur le régistre particulier des enregistremens du Conseil Souverain de la Martinique, pour être exécutée selon sa forme & teneur, au desir de l'Arrêt de ce jour, premier mars 1769. Signé, ROIGNAN.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de rétablir les Milices dans sa Colonie de la Martinique, & de leur donner une forme stable ; Elle a jugé qu'il convenoit, en même tems, de régler leur service dans ladite Colonie ; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à la Martinique & Ste. Lucie des compagnies de Milices, lesquelles seront composées des habitans de chacune desd. isles, depuis l'âge de 15 ans, jusqu'à 55 ans ; & il en sera destiné un certain nombre pour le service de l'artillerie sur les côtes, suivant les besoins de chacunes desdites isles.

II. Chaque Compagnie d'infanterie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant, & composée de deux sergents, quatre caporaux & quarante-six fusiliers, & d'un tambour negre ou mulâtre, lequel sera aux fraix du capitaine.

III. Les compagnies pourront être au-dessus de ce nombre, mais jamais au-dessous, à moins que dans quelqu'une des Paroisses où ces compagnies doivent être établies, il ne se trouve pas un nombre suffisant de fusiliers; auquel cas, la compagnie restera composée du nombre de fusiliers que ladite Paroisse pourra fournir.

IV. Tous les Officiers desdites compagnies, seront, attendu l'éloignement, nommés & pourvus de commissions par le Gouverneur-Lieutenant-Général, ou par celui qui le représentera, en cas de mort ou d'absence, pour par lesdits Officiers exercer leur emplois, jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait fait expédier, les commissions, ou brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le Gouverneur au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine; & il en sera usé de même pour les emplois vacants par décès, abandonnement des Officiers, ou autres causes semblables.

V. Ceux qui seront pourvus de commissions de Capitaines de Milices, & qui auront ci-devant servi en France, ou dans les compagnies détachées de la Marine, marcheront les premiers & prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes commissions; ensuite viendront ceux qui auront déja servi en qualité d'Officiers de Milices dans ladite Colonie, lesquels prendront aussi rang entr'eux, selon la date de leur anciennes commissions: il en sera de même des Lieutenans & Sous-Lieutenans.

VI. Dans le cas, où après la nommination de tous les Officiers nécessaires dans les compagnies de Milices de ladite colonie, il se trouveroit des habitans au-dessous de l'âge de 55 ans, ayant servi ci-devant en qualité d'Officier dans lesdites Milices, & qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils serviront à la suite des compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix, en qualité d'Officiers réformés, & ils auront le grade qui leur avoit été accordé ci-devant, en attendant qu'ils puissent y être employés en pied; mais ils n'auront sur ladite compagnie aucun commandement; ils seront obligés d'être armés & d'assister aux revues.

VII. La Colonie de la Martinique sera divisée en huit quartiers, dans l'ordre qui suit:

SAVOIR:

Premier Quartie. { *Le Fort-Royal.* / *le Lamentin.* / *la Caze-Pilote.* }

II. Quartier. { *Saint Pierre.* / *le Precheur.* }

III. Quartier.

III. Quartier.	NOTRE-DAME DE BON-PORT, *dit le Mouillage.* LE CARBET.
IV. Quartier.	LA TRINITÉ. LE GROS-MORNE. LA TARTANNE. SAINTE MARIE.
V. Quartier.	LE MARIN. SAINTE LUCE. LA RIVIERE-PILOTE. SAINTE ANNE.
VI. Quartier.	LA RIVIERE-SALÉE. LE TROU-AU-CHAT. LES TROIS-ISLETS. LES ANCES D'ARLETS. LE DIAMANT.
VII. Quartier.	LA BASSE-POINTE. LA GRAND-ANCE. LE MACOUBA. LE MARIGOT.
VIII. Quartier.	LE VAUCLIN. LE FRANÇOIS. LE ROBERT. LE SAINT ESPRIT *ou les Coulisses.*

L'isle de Sainte Lucie n'étant pas encore assez habitée pour pouvoir la diviser par quartier, il ne sera pas établi dans cette isle de Commandans de quartiers ; les Habitans seront seulement formés en Compagnies, & il y en aura une ou deux par Paroisses, suivant le nombre des Habitans ; il y aura aussi un Aide-Major par Paroisses ; & les Officiers de ces Compagnies seront traités, ainsi que les Aides-Majors, de même que ceux de la Martinique : ils tiendront leurs commissions de S. M. ils seront susceptibles des mêmes graces, & jouiront des mêmes prérogatives, avantages & honneurs que ceux de la Martinique.

VIII. Il sera établi dans chaque quartier un Capitaine Commandant, lequel sera choisi parmi les Capitaines, tant d'infanterie que de dragons ; & à cet effet lesdits capitaines de chaque quartier présenteront au Gouverneur-Lieutenant-Général, trois sujets pour en être choisi un, & il en sera usé de même toutes les fois que la place de Commandant de quartier viendra à vaquer.

IX. Ledit Capitaine Commandant de quartier n'aura point de

troupes, & il commandera tous les Capitaines d'infanterie & de dragons de son quartier; il aura le grade de Major, à moins qu'il n'en eut déja un supérieur.

X. Il y aura en outre dans chaque quartier un Major & un Aide-Major: le Major sera pris parmi tous les Officiers de quartier: il commandera en second tous les Capitaines dudit quartier, & il remplacera le Commandant de quartier en son absence: l'Aide-Major sera choisi parmi les Lieutenans & Sous-Lieutenans; il aura rang de Capitaine d'infanterie, & il roulera avec les autres Capitaines du quartier, du jour de sa commission d'Aide-Major.

XI. Le Commandant qui s'absentera, donnera avis de son absence à celui, qui par son rang devra commander le quartier, & en préviendra chaque Commandant de Paroisse, afin que ceux-ci sachent à qui s'adresser.

XII. Les Commandans de quartiers & ceux qui se trouveront commander dans leurs Paroisses, feront exécuter ponctuellement les différens ordres qu'ils recevront du Gouvernement: mais ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils seront tenus de renvoyer pardevant les Juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les parties.

XIII. Le plus ancien Capitaine de chaque Paroisse en sera le Commandant, à moins qu'il n'y ait été pourvu par un ordre particulier: il donnera tous les ordres provisoires, & rendra compte au Commandant de quartier, en son absence au Major, qui recevra les ordres immédiats du Gouverneur-Lieutenant-Général.

XIV. Il sera formé dans les Paroisses de chacune desdites isles, suivant la quantité des Habitans aisés, des compagnies de dragons commandées par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Maréchaux des logis, quatre Brigadiers & quarante quatre dragons avec un tambour negre ou mulâtre: les dragons seront choisis entre les principaux habitans qui n'auront pas été Officiers & qui seront en état d'entretenir un cheval.

XV. Le Gouverneur-Lieutenant-Général, sera Capitaine d'une Compagnie de dragons, & il aura sous lui un Capitaine-Lieutenant. Le Commandant en second aura une Compagnie d'infanterie, & sous lui un Capitaine-Lieutenant.

XVI. Il sera établi une Compagnie composée uniquement de tous les Gentilshommes, dont la noblesse aura été enregistrée au Conseil Supérieur, à l'exception de ceux qui serviroient en qualité d'Officiers dans le corps de la Milice. Cette Compagnie portera le nom de l'Arriere-Ban: elle s'assemblera tous les ans au Fort Royal une fois dans le mois de janvier, le jour qui sera ordonné par le Gouverneur-Lieutenant-Général; & en cas de guerre & d'événement extraordinaire, le Gouverneur-Lieutenant-Général la fera assembler toutes les fois qu'il le jugera à propos. Cette Compagnie sera armée de fusils & de bayonnettes: elle sera

commandée par trois Officiers supérieurs; savoir : par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, qui auront des commissions de Sa Majesté, & six Officiers inférieurs; savoir: deux Maréchaux des logis, & quatre Brigadiers.

Tout Gentilhomme dont les titres auront été enregistrés, qui ne servira pas en qualité d'Officier dans le corps des Milices, ne pourra être dispensé de servir dans la Compagnie de l'Arriere-Ban, sous peine de la privation de ses priviléges dans la Colonie.

A l'égard des Gentilshommes qui seront à Sainte Lucie, dont les titres auront-été enregistrés au Conseil supérieur, & qui ne serviront pas dans les Milices en qualité d'Officiers, ils formeront une Compagnie particuliere sous le nom de l'Arriere-Ban, qui s'assemblera une fois seulement par an en tems de paix, au mois de janvier au Carénage, & toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire en tems de guerre, ou dans des cas extraordinaires, sur l'ordre qui leur en sera donné par le Commandant de ladite isle.

Cette Compagnie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, & elle suivra les réglemens qui seront faits pour la Compagnie de l'Arriere-Ban de la Martinique.

XVII. Les Officiers ayant servi, soit dans la Marine, soit dans les troupes de terre, soit dans les troupes détachées de la Marine, & qui auront quitté, ou qui auront été réformés sans avoir obtenu la croix de Saint Louis, ou une pension de retraite, seront tenus, s'ils ne sont pas employés dans le corps des Milices en qualité d'officiers, de servir en celle d'Officiers réformés à la suite des Compagnies de leurs quartiers, dont ils feront choix, & ils seront assujettis aux mêmes revues & services, à moins que ceux de ces Officiers qui auront des titres de noblesse enregistrés au Conseil Supérieur, ne préferent de servir dans l'Arriere-Ban : veut cependant Sa Majesté, que les Officiers ayant servi dans ses troupes & les Gentilshommes, soient préferés autant qu'il sera possible, pour les emplois d'Officiers dans les Milices.

XVIII. Indépendamment des Compagnies de dragons & d'infanterie qui seront établies dans les différens quartiers de la Martinique, il en sera formé une de Gendarmes au Fort Saint Pierre, dont la composition & le service seront réglés par une Ordonnance particuliere.

XIX. Les commissions de Capitaines Commandans de quartier, de Major, d'Aide-Major & de Capitaine, Lieutenant & Sous-Lieutenant d'infanterie & de dragons, ne leur donneront de pouvoir & commandement militaire, que sur les Milices, sans aucune extension sur les Régimens de France; & réciproquement lesdites Compagnies de Milices seront distinctes & indépendantes pour le service des Régimens de France, & ne recevront des ordres que du Gouverneur-Lieutenant-Général, du Gouverneur Particulier & du Commandant des Milices.

XX. En tems de guerre & dans les cas où les milices se trouveroient

en service avec les Régimens de France, elles ne pourront être commandées que par un Colonel, un Lieutenant-Colonel; & dans le cas de détachement, les Capitaines des troupes commanderont tous les Capitaines de Milices, les Lieutenans des troupes commanderont tous les Lieutenans de Milices, il en sera ainsi des Sous-Lieutenans & bas Officiers.

XXI. Les Capitaines d'infanterie & de dragons auront la police & discipline de leurs compagnies; mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelques Miliciens, pour des faits résultans de ces deux cas, ils en informeront le Commandant du quartier, qui sur le compte qui lui en sera rendu, pourra ordonner la prison, pourvu que le tems auquel il sera condamné, n'excéde pas vingt-quatre heures; & dans les cas qui pourroient mériter une plus forte peine, le Commandant de quartier en fera part au Gouverneur Général, qui en ordonnera & en rendra compte à la Cour.

XXII. Les bas Officiers des compagnies d'infanterie & de dragons, seront choisis & nommés par les Commandans de quartiers, sur la proposition des Capitaines; & ceux qui auront été nommés, seront reconnus à la tête des compagnies, sans autres commissions.

XXIII. Tout habitant destiné à servir dans les Milices, sera pourvu en tous tems, à ses dépens; savoir: le fantassin, d'un fusil & de sa bayonnette, de deux livres de poudre & de six livres de balles.

Le dragon aura toujours un cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette & la susdite quantité de poudre & de balles.

XXIV. Les Milices desdites isles ne pourront être assemblées ni conduites hors de leurs quartiers, sans un ordre exprès du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le représentera. Les Commandans de quartier pourront cependant, sur la demande des Habitans, commander des détachemens pour la chasse des negres marrons, & ils en rendront compte au Gouverneur, ainsi que du retour & de la capture de ces détachemens.

XXV. Ne seront point assujettis à servir dans les Milices, les Conseillers des Conseils Supérieurs, les Procureurs Généraux & leurs Substituts; les Greffiers en chef & leurs commis greffiers; les membres des chambres d'Agriculture, les Juges des Jurisdictions ordinaires & de l'Amirauté; les Procureurs de Sa Majesté & leurs Substituts; les Greffiers & les commis greffiers desdits Siéges; les gradués ayant lettres d'Avocat, & qui exercent; tous dépositaires publics, Receveurs, Notaires, Arpenteurs, Curateurs aux successions vacantes, Procureurs, Officiers d'administration, Commis employés au service de Sa Majesté; les Médecins, Chirurgiens brévetés; Officiers de navires marchands & autres employés dans lesdits navires, en expédition sur les lieux, même les Flibustiers.

XXVI. Il sera fait tous les trois mois, par chaque Capitaine, une

revue

revue particuliere de sa compagnie ; il prendra un dimanche pour ces revues, & il en préviendra le Commandant du quartier & le Major, afin qu'ils y assistent, s'ils le jugent à propos.

XXVII. Les Commandans de quartier feront en tems de paix deux revues générales chaque année, l'une au mois de Janvier, l'autre au mois de juillet, & ils choisiront pour cet effet les premiers dimanches ou la premiere fête de chaque mois. Chaque Capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude : il réformera celles qu'il aura trouvé défectueuses, & il en rendra compte au Commandant.

XXVIII. Immédiatement après les deux revues générales de janvier & de juillet, il en sera fait une dans chaque quartier par le Gouverneur ; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y transporter, elles seront faites par le Commandant en second, & toutes les revues particulieres seront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu dans chaque quartier des revues particulieres.

XXIX. Le fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette & douze coups à tirer ; & le dragon avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette & 20 coups à tirer.

XXX. Tous ceux qui en conséquence de l'article XXV. sont dispensés de servir dans les milices, seront tenus d'avoir chez eux deux fusils en bon état, quatre livres de poudre & douze livres de balles ; & ils seront sujets à cet égard à l'inspection des Commandans & Majors des quartiers, qui seront obligés de vérifier, ou faire vérifier par un Officier, s'ils sont en régle, & ils en rendront compte au Gouverneur.

XXXI. Tous les Habitans, même les privilégiés sans exception, enverront au Commandant de quartier, dans les tems de revue, leurs déclarations contenant leur âge, leur nom & leur qualité : les matelots & flibustiers seront seulement tenus de donner leurs noms & le lieu le plus ordinaire de leur demeure, au Major, qui en remettra l'état au Commandant de quartier, pour le tout être adressé au Gouverneur.

XXXII. Tout fantassin & dragon montera, en cas de guerre, personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera son Capitaine : ceux qui manqueront leur garde, seront condamnés à tenir prison dans le Fort ou dans la prison militaire autant de tems que leur garde devoit durer, & de payer en outre douze livres argent des isles, à celui qui aura monté la garde à sa place, sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive, & il y sera pourvu conformément à l'article XIX.

XXXIII. Les rôles des gardes seront affichés aux portes des Eglises, afin que chacun soit prévenu à l'avance de son tour de service.

XXXIV. Ne pourront être compris en même tems dans les rôle des gardes, les Propriétaires d'habitations & leurs Economes.

XXXV. Voulant traiter avec distinction les milices desdites isles, Sa Majesté se réserve à elle seule de destituer de leurs emplois les Officiers qui se seroient mal conduits, autorisant seulement les Gouverneurs à interdire ceux qui leur paroîtroient le mériter, & à ne nommer que provisoirement aux emplois vacans par mort, abandonnement ou interdiction.

XXXVI. Les Officiers de milices jouiront des exemptions suivantes; savoir: les Commandans de quartier & les Majors seront exempts de la capitation de 12 negres; les Capitaines, de celle de dix negres; les Lieutenans, de six; & les Sous-Lieutenans, de quatre; les Sergens & Maréchaux des logis, de deux negres chacun. Les Commandans de quartier, les Majors & les Capitaines qui commanderont dans les Paroisses, jouiront des honneurs du Banc & du Pain beni, ainsi que de la marche dans les cérémonies de l'Eglise, comme ci-devant.

XXXVII. Les gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de 15 ans, jusqu'à 60, seront pareillement établis dans chaque quartier, en compagnie de 50 hommes: elles seront composées de même que les compagnies des blancs, & elles seront sous les ordres des Commandans & Majors de quartier où elles seront établies.

XXXVIII. Veut Sa Majesté qu'il en soit usé pour la discipline & police des compagnies des gens de couleur, de même & ainsi qu'il y est pourvu par les articles *XI*, *XII*, *XIII*, *XIX*, *XXII*, *XXX* & *XXXIII*, concernant les compagnies des blancs, & qu'elles soient assujetties aux mêmes revues générales & particulieres, au même armement & aux mêmes inspections.

XXXIX. Leur composition en Officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des compagnies des blancs, & il y aura de plus en tems de guerre un Capitaine en second: ils auront des commissions de Sa Majesté, & ces Officiers rouleront suivant leur grades, avec ceux des compagnies des blancs.

XL. Les Capitaines présenteront aux Commandans de quartiers les bas Officiers, dont ils auront fait choix; & ces bas Officiers seront pris parmi les gens de couleur.

XLI. Les Commandans de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des negres marrons, des déserteurs, & pour la police du quartier.

XLII. Sa Majesté approuve l'uniforme de couleur bleue que les Milices de la Martinique & de Sainte-Lucie ont choisi, avec les différens paremens & distinctions suivant les grades: veut en conséquence Sa Majesté, que ledit uniforme soit à l'avenir habit, veste, culotte & doublure bleue, boutons jaunes, chapeau bordé d'or, & que les différens bataillons porteront les paremens ci-après.

SAVOIR:

Le Bataillon du Fort-Royal, *parement blanc.*
Le Bataillon de Saint Pierre, *parement rouge.*
Le Bataillon du Mouillage, *parement jaune.*
Le Bataillon de la Trinité, *parement noir.*
Le Bataillon du Marin, *parement souffre.*
Le Bataillon de la Riviere-Salée, *parement bleu célèste.*
Le Bataillon de la Basse-pointe, *parement couleur de rose.*
Le Bataillon du Vauclin, *parement cramoisi.*

La compagnie de l'Arriere-Ban portera le même uniforme avec parement *verd.*

XLIII. Veut Sa Majesté que chaque Bataillon de milices soit exercé à tirer à balles, & que pour cet effet, il soit assemblé un jour que le Commandant indiquera par chaque année, après en avoir pris l'ordre du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou du Commandant en son absence, pour tirer au blanc; & il sera donné pour prix d'adresse à celui qui aura le mieux ajusté, un fusil sur lequel seront gravées les armes de Sa Majesté, & cette inscription : DONNE' PAR LE ROI.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant dans ladite colonie, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & aux Officiers du Conseil Supérieur de ladite Colonie, de procéder à l'enrégistrement d'icelle.

Fait à Versailles, le premier septembre 1768, *Signé*, LOUIS. *& plus bas*, le Duc de PRASLIN.

ENREGISTRE' a été le Réglement du Roi ci-dessus & des autres parts, sur le registre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de la Martinique : Oui, & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses de cette isle & de celle de Sainte Lucie, & executé selon sa forme & teneur, & copies envoyées aux Jurisdictions du Ressort de la Cour, pour y être pareillement enrégistrées à la diligence dudit Procureur Général ou de ses Substituts, & ce, au desir de l'Arrêt de ce jour, premier mars 1769. Signé, ROIGNAN.



ORDONNANCE
DU ROI.

CONCERNANT les graces accordées par Sa Majesté, en faveur des Officiers de Milices des isles du Vent de l'Amérique.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant rétabli par son Ordonnance de ce jour, les Milices des isles du Vent, Elle a jugé à propos, pour exciter leur zele & leur émulation, de leur accorder des graces particulieres; en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers de Milices desdites isles, seront dans le cas d'être décorés de la Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.

SAVOIR:

Les Commandans de quartier, après vingt-quatre ans de commission d'Officier.

Les Capitaines, après vingt-huit ans de commission d'Officier.

Et les Lieutenans & Sous-Lieutenans, après trente-six ans de commission d'Officier.

II. Les Capitaines qui l'auront été trente ans, auront la commission de Major.

Les Lieutenans & Sous-Lieutenans qui l'auront été trente-six ans, auront la commission de Capitaine.

III. Les années de guerre pour l'obtention de ces graces, seront comptées pour deux ans.

IV. Les Officiers de Milices desdites isles, jouiront, ainsi que les troupes entretenues, de la noblesse Militaire, & l'obtiendront lorsqu'ils se trouveront dans les cas portés par les Ordonnances.

V. Se réserve Sa Majesté de récompenser par des grades, pensions ou décorations, suivant les circonstances, ceux qui les auront méritées par des actions, pendant la guerre, ou qui auront été blessés, même de récompenser dans les personnes des veuves & des enfans, ceux qui perdroient la vie pour la défense desdites isles.

Mande & ordonne Sa Majesté à son Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant dans lesdites isles du vent, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance,

& aux Officiers des Conseils Supérieurs desdites isles, de procéder à l'enregistrement d'icelle.

Fait à Versailles le premier septembre 1768. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le Duc DE PRASLIN.

ENREGISTRE' a été l'Ordre du Roi, ci-dessus, sur le régistre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de la Martinique: Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses de cette isle & de celle de Sainte-Lucie, & exécuté selon sa forme & teneur, à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ses Substituts, au desir de l'Arrêt de ce jour, 28 février 1769. Signé, ROIGNAN.

ORDONNANCE DU ROI.

CONCERNANT la Compagnie détachée des Gendarmes de la Martinique.

A Versailles le 1er. Septembre 1768.

SA MAJESTE' ayant réglé que dans le nombre des compagnies de milices de la Martinique, il y en aura une de Gendarmes, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ladite compagnie sera composée d'un Capitaine commandant, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Lieutenant, d'un Lieutenant en second, d'un Guidon, d'un Commissaire, de quatre Maréchaux-de-logis, d'un Fourrier, de huit Brigadiers & de soixante Gendarmes.

Les Gendarmes ne pourront être tirés que de la Ville de Saint Pierre, & seront choisis parmi les principaux négocians de cette Ville.

Le Capitaine commandant enverra tous les six mois au Gouverneur-Lieutenant-Général, un rôle de la compagnie.

II. La compagnie des Gendarmes sera détachée, & ne dépendra d'aucun des autres corps de milices de l'isle; elle ne se présentera sous les armes, que les jours qui lui seront indiqués & marqués par le Gouverneur-Lieutenant-Général, ou par le Commandant en son absence.

III. En tems de paix, elle ne sera sujette à aucune garde, patrouille, ou corvée: le Capitaine de la compagnie en fera seulement deux revues par an à Saint Pierre, l'une en janvier & l'autre en juillet, & le Gouverneur-Lieutenant-Général en fera deux autres également à Saint Pierre, à peu près dans le même tems.

F

IV. En tems de guerre, ladite compagnie aura son quartier pour faire son service en son particulier, & ne recevra des ordres que du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou du Commandant à Saint Pierre, en son absence.

V. Quand le Gouverneur-Lieutenant-Général marchera en tems de guerre, ladite compagnie le suivra s'il le désire; & en cas d'assemblée, elle fera un service séparé des Milices.

VI. Dans une action de guerre, s'il ne se trouvoit pas d'Officier supérieur, mais seulement des Officiers de Milices, le Capitaine des Gendarmes ne pourra commander que suivant l'ancienneté de sa commission, seulement pendant l'action, attendu que les Gendarmes seront toujours censés & réputés détachés du corps des Milices.

VII. Les anciens Gendarmes rentreront dans la compagnie, à moins qu'il n'y ait quelques raisons contraires: les nouveaux qui se présenteront seront proposés à la compagnie pour être reçus ou refusés.

VIII. Il ne sera accepté aucun Gendarme, qu'il ne soit monté & équipé: lorsqu'il manquera des Officiers dans la compagnie, ils seront tirés des Gendarmes, & non de la Milice.

IX. En cas de guerre, & que les Milices soient rassemblées pour s'opposer à l'ennemi, les Gendarmes auront leur quartier auprès du Gouverneur-Lieutenant-Général.

X. Lorsque la compagnie des Gendarmes aura reçu l'ordre du Gouverneur-Lieutenant-Général ou de celui qui le représentera, pour prendre les armes, le Capitaine de la compagnie préviendra l'Officier supérieur qui commandera à Saint Pierre, de l'heure & du lieu. Quant au exercices & autres réglemens de service, comme cette compagnie n'en aura aucun à faire en tems de paix, le Gouverneur-Lieutenant-Général les réglera quand il sera question de guerre.

XI. Lorsqu'il mourra un Officier ou Maître, la compagnie pourra lui rendre les honneurs funebres, ainsi qu'il étoit d'usage par le passé, en en prévenant toutefois l'Officier commandant à Saint Pierre.

XII. L'uniforme de ladite compagnie sera composé d'un habit de camelot rouge, paremens, revers & colet de satin noir, un bordé d'or sur l'habit, le revers & la poche avec des boutonnieres d'or; les Officiers supérieurs auront deux galons à la manche, & deux aux poches; le galon des Officiers supérieurs & subalternes, sera plus large que celui des Gendarmes.

Les vestes seront de toile chamois avec un galon d'or; celui des Officiers supérieurs sera plus large que celui des Gendarmes.

Les culottes seront rouges.

Le chapeau bordé d'or avec un plumet blanc, cocarde noire & blanche.

La housse ou chaperon sera rouge, avec un petit galon d'or.

Les Officiers supérieurs auront un double galon, dont un plus large.

Les Officiers supérieurs seront armés de sabres & pistolets; les Offi-

ciers subalternes & les Gendarmes seront armés d'un sabre, de deux pistolets, & d'un fusil léger; ils auront aussi un porte-cartouche léger, qui sera bordé, ainsi que le ceinturon, d'une petite tresse d'or; la buffleterie sera blanche.

En tems de paix, & quand la compagnie des Gendarmes ne sera pas sous les armes, les Officiers & les Maîtres porteront des épées, si cela leur convient.

Pour distinguer d'avantage les Officiers supérieurs, le Capitaine des Gendarmes aura deux épaulettes en or, ornées de franges riches, comme les Colonels des troupes entretenues; le Major aura une seule épaulette ornée de franges riches, comme les Lieutenans Colonels; les autres Officiers supérieurs de la compagnie, auront des épaulettes à franges d'or simples, comme les capitaines; les maîtres auront des épaulettes, mais simples, noir & or.

XIII. Les Officiers de ladite compagnie jouiront au surplus des privileges & exemptions accordés à ceux des compagnies de milices, par l'Ordonnance du premier septembre 1768.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant dans ladite colonie, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & aux Officiers du Conseil Supérieur de ladite Colonie, de procéder à l'enrégistrement d'icelle.

Fait à Versailles, le premier septembre 1768, *Signé*, LOUIS. *&* *plus bas*, le Duc de *Praslin*.

ENREGISTRÉE a été l'Ordonnance du Roi ci-contre, sur le regiſtre particulier des enrégiſtremens du Conseil Souverain de la Martinique, pour sortir son plein & entier effet, & être exécutée selon sa forme & teneur, au desir de l'Arrêt de ce jour, premier mars 1769. Signé, *ROIGNAN*.

LETTRES PATENTES

DU ROI,

CONCERNANT la Noblesse des Isles du Vent.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare: A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT: Ayant égard aux représentations qui nous ont été faites par la Noblesse établie aux isles du Vent, & voulant la traiter favorablement, Nous avons bien voulu révoquer les dispositions de l'article 16 de notre Ordonnance du premier Septembre 1768, concernant nos Milices en nos dites isles, & donner à ladite Noblesse, des marques de notre bienveillance: A ces

CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine Puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La Nobleſſe des iſles du Vent ne ſera tenue à ſervir qu'en cas d'attaques, de guerre inteſtine, ou d'événement; & alors elle ſera aſſemblée par les ordres du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le repréſentera dans chaque iſle, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

II. Le ſervice des Nobles, ſera déterminé par le Gouverneur Général, ou celui qui le repréſentera, comme il le jugera le plus avantageux à la défenſe de la colonie.

III. Il ſera établi dans chacune de nos iſles du Vent, un Commandant de la Nobleſſe, dont nous nous réſervons la nommination, & dont nous bornons expreſſément les fonctions & les pouvoirs, à tenir une note exacte de tous les Nobles, & à les faire aſſembler quand il en recevra les ordres de notre Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le repréſentera dans chaque iſle; & à les commander à la guerre, ſous l'autorité dudit Gouverneur Lieutenant-Général, ou de celui qui le repréſentera.

IV. Dans les cas preſſés, où le Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le repréſentera, n'auroit pas le tems de recevoir nos ordres, & qu'il arriveroit que le Commandant de la Nobleſſe viendroit à mourir ou ſeroit par maladie, ou infirmités, hors d'état de faire la charge, nous autoriſons notre dit Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le repréſentera, à nommer proviſoirement ledit Commandant, auquel nous attribuons juſqu'à confirmation, ou révocation de notre part, les mêmes fonctions & pouvoirs.

V. Au moment de l'aſſemblée des Nobles de chaque iſle, qui ne formera qu'une compagnie, ils propoſeront au Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le repréſentera, les Cornette & Maréchal des logis dont ils auront fait choix, dont les fonctions & le pouvoir ceſſeront à la ſéparation de ladite compagnie.

VI. Tout Gentilhomme ou Noble, dont les titres auront été enrégiſtrés à nos Conſeils Supérieurs, qui ne ſervira pas dans nos troupes, nos milices, ou dans la Magiſtrature, ſera tenu, lorſqu'il ſera mandé ou indiqué, comme il eſt dit à l'article 3, de ſe rendre au jour, au lieu & à l'heure marqués, monté & armé de façon à être en état de ſervir, ſoit à pied, ſoit à cheval, ſuivant les circonſtances, ſous peine d'être privé à jamais de porter les armes, & d'être biffé du regiſtre des Nobles, à moins qu'il n'ait des excuſes légitimes, comme maladies ou infirmités, dont il juſtifiera par de bons certificats au Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le repréſentera, & au Commandant de la Nobleſſe.

VII.

VII. Les Gentilshommes & Nobles seront tenus à l'obéissance envers leurs Chefs, en tout ce qui concernera notre service, la police & la discipline, sous peine de punition corporelle, conformément à l'article 12 de l'Ordonnance, du 30 juillet 1635, sur l'arriere-ban.

VIII. Défendons au Commandant de la Noblesse, de donner aucun congé à leur compagnon, même pour cause de maladie, sans la permission expresse du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de ceux qui le représenteront dans chaque isle.

IX. Les Gentilshommes ou Nobles qui auroient été choisis par le Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le représente dans chaque isle, pour l'accompagner, ou dont il auroit fait une destination particuliere, seront dispensés des peines portées par les Ordonnances contre les défaillans, en apportant attestation des Gouverneurs, des services par eux rendus.

X. Les assemblées des Nobles n'auront d'autre terme que le danger de la colonie, dont le Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le représentera, jugera.

XI. Les Nobles & Gentilshommes établis dans nos isles de Ste. Lucie & de Marie-Galante, n'étant pas en assez grand nombre pour former une compagnie d'arriere-ban, notre intention est, jusqu'à ce que le nombre en soit suffisant, qu'il n'y ait point de Commandant établi à l'avance; & nous autorisons notre Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le représente dans chacune de ces isles, à nommer un Commandant à cette Noblesse, au moment où le cas le requerra; attribuant à ce Commandant les mêmes pouvoirs & autorités sur les Nobles qui seront assemblés, comme il est dit ci-dessus; les fonctions de ces Commandans devant cesser avec la circonstance qui aura fait assembler ces Nobles & Gentilshommes.

XII. Les compagnies d'arriere-ban des isles du Vent, pourront prendre, si elles le désirent, un uniforme, quand elles seront dans le cas de s'assembler, en en demandant la permission au Gouverneur, nôtre Lieutenant-Général, qui sur leur demande pourra les régler. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, pour nous, aux isles du Vent, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, & le contenu en icelles faire observer & exécuter, nonobstant toutes choses à ce contraires, & à nos Amés & Féaux les Officiers du Conseil Supérieur desdites isles, de procéder à l'enrégistrement desdites présentes; CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. DONNÉ à Versailles le seiziéme jour du mois de septembre, l'an de grace 1770, & de notre regne le 56e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, *CHOISEUL Duc de PRASLIN*.

Enregistrées au Conseil Souverain de la Martinique, le 3 janvier 1771. Signé, ROIGNAN.



SUPPLEMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

QUATRIEME PARTIE.

DES FINANCES.

ORDONNANCE DU ROI.

SUR les corvées à faire par les Bateaux, Chaloupes, &c.

Du 18 Avril 1723.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance des sieurs de Feuquiere, Gouverneur & Lieutenant-Général des isles du Vent, & Bernard, Intendant, en date du 18 avril 1722, par laquelle il est enjoint aux Propriétaires des Bateaux, de fournir pour leur corvée d'une année, chacun une barquée de pierres & autre matériaux, pour les Fortifications, & aux Maîtres des canots d'y fournir chacun deux canotées, à peine contre ceux qui contreviendroient, de 300 l. d'amende, applicable à l'Hôpital; Sa Majesté estimant juste que les Propriétaires desdits Bateaux & Maîtres desdits Canots, contribuent comme les autres Habitans desdites isles, aux travaux des Fortifications : Elle a ordonné & ordonne, que les Propriétaires des Bateaux des isles du Vent, fourniront par an à l'endroit qui leur sera indiqué, une barquée de pierres & autres matériaux, pour les Fortifications de l'isle où ils habiteront,

& aux Maîtres de conots d'en fournir aussi deux canotées par an, à peine contre les contrevenans, de 300 liv. d'amende, applicable à l'Hôpital de l'isle de leur demeure. Veut & entend Sa Majesté, que suivant l'usage, lesdits matériaux soient pris sur le bord de la mer par lesdites barques & canots, & débarqués le plus près qu'il sera possible, des endroits où il sera déterminé de travailler, & que le Gouverneur & Lieutenant-Général des isles du Vent & l'Intendant, ordonnent le transport desdits matériaux dans les années qu'ils le jugeront nécessaire, indiquent les endroits de débarquement d'iceux, & les noms des personnes auxquelles ils seront remis, dont les Propriétaires desdits bateaux & Maîtres desdits canots, seront tenus de retirer certificat : Mande & ordonne Sa Majesté, au Gouverneur & Lieutenant-général des isles du Vent, à l'Intendant desdites isles & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles, le 18 avril 1723. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, FLEURIAU.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT les Droits sur les sucres vendus en détail.

Du 18 Août 1763.

FRANÇOIS-LOUIS DE SALAGNAC, Marquis de la MOTHE FENELON, Baron de Loubert & autres lieux, Lieutenant-général des armées du du Roi, gouverneur & son Lieutenant-général à l'isle Martinique.

PAUL-PIERRE LE MERCIER DE LA RIVIERE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Honoraire en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police, Guerre, Finance & Marine de ladite isle.

NOUS ayant été représenté que plusieurs Habitans Sucriers des environs du Fort Royal, de Saint Pierre, & de la Trinité, vendoient leur sucre en forme pour la consommation journaliere desdits lieux, & qu'ainsi leurs denrées se trouveroient dans le fait affranchies des droits que celles des autres Habitans payent à leur sortie de la colonie pour France, en vertu de notre Ordonnance, du 29 juillet dernier; que cet affranchissement feroit un vuide dans la recette au préjudice des autres contribuables, à quoi il étoit juste de pourvoir : Nous avons considéré que d'un côté cette façon de débiter ses denrées n'étoit pas susceptible de contrainte, tant à raison de l'utilité publique, qu'à raison de celle des particuliers vendeurs; que d'ailleurs le petit nombre,

& plus encore le genre des personnes qui sont dans le cas de vendre ainsi leurs sucres, nous autorisoit à ne pas chercher à prendre à ce sujet toutes les précautions qui, en matiere d'imposition, seroient nécessaires vis-à-vis d'un public entier; que nous devons présumer qu'aucunes d'elles ne chercheroient à s'approprier, pour ainsi dire, les fonds d'autrui, en se déchargeant au préjudice des autres de la partie pour laquelle elles doivent entrer dans la contribution générale; qu'ainsi pour faire rendre de leur part la Justice qu'on demande & qu'on attend d'elles, il seroit suffisant de les assujettir à des déclarations revêtues d'un caractere qui ne permette pas de douter de leur sincérité. A CES CAUSES, Nous en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, avons ordonné & ordonnons que tous les Habitans sucriers qui sont dans les environs du Fort Royal, de Saint Pierre, de la Trinité, & qui vendent en détail & en forme leurs sucres en tout ou partie, seront tenus au premier octobre prochain, de se rendre par devant Mr. Guignard subdélégué général & inspecteur général du Domaine, pour ceux qui sont dans l'arrondissement de Saint Pierre; par devant Mr. Rampon Procureur général du Conseil Supérieur, & subdélégué particulier du département du Fort-Royal, pour ceux qui sont dans son arrondissement; par devant le subdélégué particulier de la Trinité qui y sera établi, ou à son défaut, par devant le Juge du lieu, pour ceux qui sont voisins dudit Bourg de la Trinité, à l'effet de faire & d'affirmer par serment une déclaration contenant la quantité, & le prix des sucres qu'ils ont ainsi vendus au détail depuis la publication de notre Ordonnance du 29 juillet, jusqu'au jour premier octobre; après laquelle déclaration qui sera déposée & enregistrée au Contrôle de la Marine, les droits seront par eux payés entre les mains du Receveur général ou particulier desdits lieux; & sera au premier janvier 1764, faite par eux semblable déclaration affermentée, pour le payement des droits sur les sucres qu'ils auront vendus dans le courant des 3 derniers mois de la présente année; & en cas de retard de la part desdits Habitans, pour venir faire la déclaration ci-dessus dite, Nous voulons qu'ils se tiennent pour suffisamment avertis par un simple avis à eux envoyé par le Subdélégué général, ou par le Subdélégué particulier du lieu, ou par le Juge de la Trinité, en cas que le Subdélégué de ce département n'y soit pas encore établi: Déclarons que pour éviter à frais, cet avis vaudra sommation Juridique, à l'effet de contraindre ceux qui le recevront, à venir faire leur déclaration, dans le cas même où ils n'auroient encore rien vendu, attendu qu'il est nécessaire de le constater d'une maniere authentique, pour établir la justice & la régularité de cette opération vis-à-vis de tous les contribuables.

DONNÉ à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le 18 août 1763. *Signé*, le Marquis de FENELON, & de la RIVIERE. *Et plus bas*, par Monseigneur, *Signé*, VAUCHELLE, & par Monseigneur, *Signé*, PERDRIGEON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT la levée d'une somme de 750 mille livres, argent des isles, sur la colonie de la Martinique, pendant les six derniers mois de l'année 1763.

Du 29 Juillet 1763.

FRANÇOIS-LOUIS DE SALAGNAC, Marquis de la MOTHE FENELON, Baron de Loubert & autres lieux, Lieutenant-général des armées du du Roi, gouverneur & son Lieutenant-général à l'isle Martinique.

PAUL-PIERRE LE MERCIER DE LA RIVIERE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Honoraire en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police, Guerre, Finance & Marine de ladite isle.

LE ROI, par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 9 Avril dernier, registré au Conseil Supérieur de la Martinique, le 12 de ce mois, ayant ordonné qu'il seroit levé sur cette colonie pour les 6 derniers mois de la présente année, une somme de 750000 liv., argent des isles, & ayant jugé à propos de nous laisser la liberté de choisir la forme de cette imposition; nous avons, conformément audit Arrêt du Conseil d'Etat, convoqué avec M. le Comte Delva, Commandant en second, & M. Guignard, Subdélégué général, quatre notables Habitans avec lesquels nous avons délibéré sur le choix des moyens de faire le recouvrement de cette somme, de maniere qu'il fut plus facile, plus prompt, plus certain & en même tems moins dispendieux pour le Roi, & moins onéreux aux Habitans. Nous avons considéré que les négres de culture ne sont point un signe certain & uniforme du produit des habitations auxquelles ils sont attachés; qu'il est des terres qui avec très peu de négres donnent beaucoup plus de productions que d'autres terres qui en exigent un plus grand nombre; que cette augmentation de produit, jointe à la diminution des frais de culture, met une double différence entre les produits nets des bonnes terres, & ceux des terres médiocres; que d'ailleurs les accidens fréquens auxquels les cultures de nos colonies sont sujettes, exposent les Habitans à éprouver, dans les productions de leurs terres, des diminutions si considérables, que si leur contribution étoit toujours la même, sans aucun égard à ces révolutions, il seroit à craindre que le payement de cette contribution ne les mît souvent dans l'impossibilité de réparer leurs pertes, & ne les obligeât dans un très petit nombre d'années, d'abandonner la culture de leurs

terres, ce qui ne pourroit arriver sans faire réfléchir sur les autres Habitans, la cottisation des terres abandonnées; que la charge de l'imposition augmentant ainsi sur les contribuables, à mesure que leur nombre diminueroit, elle viendroit au point de dévorer les produits nets, d'anéantir toute culture, toutes productions, & par conséquent tout commerce; qu'ainsi une imposition qui, étant toujours la même, ne seroit répartie que par tête de negres seulement, sans avoir égard ni à la qualité des terres auxquelles ils sont attachés, ni aux accidens qui surviennent aux récoltes, pour peu qu'elle fut considérable, seroit absolument contraire à l'intérêt particulier de la colonie & du commerce, à celui de l'état en général, & aux vues du Roi, pour l'accroissement de ses colonies; que par conséquent il falloit, parmi les différentes formes d'imposition, donner la préférence à celle qui se trouveroit toujours & naturellement proportionnée aux récoltes de chaque particulier. Nous avons encore observé que quoiqu'il soit vrai que tout impôt, quelque déguisé & détourné qu'il soit, porte toujours ou médiatement ou immédiatement sur les propriétaires des productions de la terre, il en paroît néanmoins plus léger, & devient d'une perception plus douce, & plus facile, lorsque l'on fait concourir un plus grand nombre de contribuables, & que le payement établi immédiatement sur la denrée, n'est exigé qu'au moment même où elle semble se convertir en argent. Ces différentes considérations jointes à la briéveté du tems que nous avons pour asseoir l'imposition, & à l'impossibilité actuelle où nous sommes d'avoir des connoissances exactes & détaillées du véritable état de cette colonie, nous ont fait préférer, pour cette fois, de lever la somme de 750000 liv., une partie par la voie des droits qui seront établis sur la sortie des denrées de la colonie pour France, & sur l'entrée des marchandises qui étoient assujéties déjà au droit d'un pour cent, une autre partie par le moyen d'une imposition sur les maisons des Villes & Bourgs de cette isle, & sur tous les negres autres que ceux attachés aux cultures du Sucre, du Caffé & du Coton, & par une taxe de 72 mille liv. sur l'industrie. Par les évaluations que nous avons cru pouvoir faire, nous avons reconnu que la somme de 750000 liv., nous seroit fournie par les moyens ci-dessus indiqués, à l'aide de ce qui reste de l'imposition établie sous le Gourvernement Anglois, tant en caisse, en argent, qu'en effets à vendre qui sont en magasin, & en debets à recouvrer, & qu'ainsi nous pouvions affranchie la Morue & le Ris de tous droits d'entrée. Nous avons d'autant plus volontiers donné cette faveur à ces deux sortes de denrées, que ne pouvant pas espérer de voir le Bœuf salé abondant pendant cette présente année, & sachant à quel point la Farine de magnoc est rare & chere dans cette isle, qui se trouve aujourd'hui privée des ressources qu'elle tiroit ci-devant des autres isles, nous avons pensé que c'étoit venir au secours de tous les Habitans en général, que de faciliter, par la suppression de tous droits, l'entrée des

secours dont on ne peut se passer pour la subsistance de la colonie. A CES CAUSES, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les sucres qui sortiront de la colonie, payeront 6 pour cent de droit de sortie; savoir: un pour cent de droit de poids auquel ils étoient assujettis envers le Domaine, & 5 pour cent de nouvelle imposition, pour tenir lieu de la contribution de chaque Habitant sucrier, au payement de la somme de 750000 liv. demandée par le Roi.

II. Il sera aussi levé un droit de 5 pour cent sur tous les caffés sortant de cette colonie, en sus de celui des 6 deniers pour liv. déja établi à la charge du commerce, pour tenir également lieu de la contribution des Habitans Caffèyers.

III. Le cacao, la casse & le coton, outre le droit d'un pour cent auquel ils ont toujours été assujettis, payeront pareillement 5 pour cent de nouveau droit.

IV. Les gros sirops & les taffias ne seront plus sujets au droit de 3 pour cent qu'ils payoient à la ferme générale, lorsqu'on en permettoit la sortie pour l'étranger; mais il sera payé 40 s. pour les gros sirops ou mélasses, & 4 l. pour les taffias, par chaque barrique qui sortira de cette colonie, soit qu'elle passe dans une autre colonie Françoise, ou qu'elle soit envoyée à l'étranger.

V. Au moyen de ces impositions qui auront lieu jusqu'au premier janvier de l'année suivante seulement, en vertu de la présente Ordonnance, les Habitans sucriers, caffèyers, & ceux qui n'ont d'autre culture que celle du coton, casse ou cacao, seront déchargés de toute imposition pour leurs negres, pendant la présente année, à la réserve de ce qui pourroit être dû à la caisse de la colonie, pour raison de l'imposition établie sous le Gouvernement Anglois, par l'Arrêt du Conseil supérieur de cette isle, en date du 20 Mai 1762.

VI. Ceux des Habitans dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, qui, quoiqu'ils ayent une manufacture de sucre, de caffé, de coton, de casse ou de cacao, cultivent cependant encore des plantations de magnoc la subsistance de leurs esclaves, ne seront point imposés pour raison de cette culture, si ce n'est dans le cas où leur récolte de magnoc feroit une partie du revenu de leur habitation, par le commerce qu'ils feroient habituellement de cette denrée.

VII. Le bœuf & lard salé, la farine, le beurre, le cordage, le fer, la chandelle, la bougie, le savon, les matieres d'or & d'argent, & généralement toutes les marchandises sujettes au poids, & qui sous cette dénomination étoient sujettes au droit de poids ou d'un pour cent, continueront à l'avenir comme par le passé, à payer le même droit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VIII. Déclarons néanmoins qu'en faveur de la cherté actuelle du bœuf salé, du peu d'espérance que nous avons de le voir abondant pendant cette année, de la rareté, de la cherté excessive de la farine de manioc, la morue & le ris seront exempts de tous droits d'entrée, jusqu'à ce que leur rétablissement ait été ordonné.

IX. Les liqueurs sur lesquelles on ne pourroit établir qu'un droit absolument onéreux, quelque modique qu'il fut en lui-même, & dans son principe, continueront à jouir de la franchise qu'il a plu au Roi de leur accorder.

X. Les Marchandises seches autres que celles sujettes au poids, & dont une partie est un objet de luxe, sur-tout dans une colonie, paroîtroient être susceptibles même d'une forte imposition; mais les difficultés insurmontables qui se rencontrent dans la perception d'un tel droit, sur-tout lorsque pour l'établir dans une juste proportion, on veut consulter les différentes qualités des marchandises de la même espece; la facilité de se soustraire aux droits en tout ou partie; les frais énormes de toutes les précautions inutiles qu'on prendroit pour empêcher les fraudes, les entraves onéreuses qu'on seroit forcé de mettre au commerce; & plus encore, la crainte d'excéder nos pouvoirs, en imposant sur la France même, dans les denrées qu'elle envoye, des droits dont le Roi a voulu qu'elle fut affranchie, nous ont décidé à laisser les choses sur le pied où elles ont toujours été; en conséquence, Nous ordonnons que ces mêmes marchandises continueront de jouir des exemptions qui leur ont été accordées dans tous les tems.

XI. Quelque soit la convention que le négociant fasse avec les Habitans auxquels il vendra les marchandises d'Europe, ou desquels il achetera les denrées de la colonie, ce sera toujours lui qui sera tenu de payer les droits, tant d'entréeque de sortie, & qui en sera garant vis-à-vis du Receveur: au moyen de quoi il sera tenu, lors de son arrivée dans cette isle, de faire au Bureau du Domaine une déclaration exacte de sa cargaison, tant de ce qu'il a chargé pour compte du navire, que de ce qu'il a pris à fret, & seront les droits réglés en la maniere accoutumée, sur le prix courant desdites marchandises d'entrée, sans qu'il puisse rien mettre à terre, qu'il n'en ait obtenu la permission du Directeur du Domaine.

XII. Seront tenus les négocians avant de commencer à charger leurs navires pour retourner en France, de prendre un permis au Bureau du Domaine, où ils viendront déclarer qu'ils vont commencer à charger, afin que leurs opérations puissent être inspectées par les visiteurs du Domaine. Et lorsque leur chargement sera fait, ils viendront audit Bureau du Domaine faire leur déclaration des marchandises qui composent leur chargement, laquelle déclaration contiendra les noms & la demeure des vendeurs, les quantités, qualités, & prix des marchandises; & cette déclaration sera justifiée par les factures en régle qu'ils seront tenus de

représenter,

repréſenter, ainſi que leur journal en cas qu'ils en ſoient requis par le Directeur du Domaine, ou par l'employé qui le repréſentera en cette partie.

XIII. A défaut de la repréſentation deſdites factures en régle, ou du journal au cas ci-deſſus dit, les denrées dont il s'agira de régler les droits, ſeront évaluées au plus haut prix, & les droits ſeront payés en conſéquence, ſans pour cela qu'il ſoit néceſſaire d'une ordonnance de l'Intendant, pour fixer cette évaluation.

XIV. Les droits ayant été réglés au Domaine, il en ſera expédié un bordereau, ſur lequel ils ſeront payés au Bureau de la recette; & les expéditions pour le départ des bâtimens ne ſeront remiſes aux Capitaines des navires, que ſur la repréſentation de la quittance du payement des droits, donnée par le Receveur.

XV. Les négocians, capitaines de navire, ſupercargues, ou autres géreurs de cargaiſons, qui ſe trouveront avoir fait une fauſſe déclaration, ſoit ſur la quantité, ſoit ſur la qualité & le prix des marchandiſes, ou le nom de leur vendeur, ſeront condamnés à 1000 livres d'amende, & ſeront en outre les marchandiſes fauſſement déclarées, confiſquées, le tout au profit du Roi.

XVI. Voulons que dans le cas où les marchands d'Europe achéteroient des denrées de la colonie des mains d'un commiſſionnaire, qu'ils ne ſe bornent pas à porter dans leur déclaration le nom de ce commiſſionnaire, mais encore celui de l'Habitant pour le compte de qui ce dernier a vendu: enjoignons à tous commiſſionnaires d'en faire mention dans les factures des ventes qu'ils feront, à peine d'être condamnés en leur propre & privé nom, à l'amende de 1000 livres.

XVII. Les bateaux caboteurs continueront de ſe conformer aux formalités ordinaires de départ & d'arrivée; en conſéquence, ils ne pourront partir de la rade où ils ſe trouveront, qu'ils ne ſoient expédiés au Bureau du Domaine du lieu; ils ſeront pareillement tenus de faire audit Bureau leur déclaration pour leur arrivée, ainſi qu'ils ont fait ou dû faire précédemment: ordonnons en outre que dans leur déclaration d'arrivée, ils établiſſent formellement quelles ſont les denrées dont ils ſont chargés, qui les a chargées, & à qui elles ſont adreſſées; le tout à peine contre les Capitaines deſdits bateaux caboteurs, de 500 l. d'amende au profit du Roi, & d'être déclarés incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment.

XVIII. Le réglement fait au Conſeil ſupérieur de cette iſle, le 22 mai 1762, pour l'impoſition de 10 pour cent ſur le loyer des maiſons, nous ayant paru convenir à la répartition de la ſomme dont il s'agit, Nous ordonnons qu'il ſoit ſuivi & exécuté de nouveau quant-à-préſent: en conſéquence, qu'il ſoit payé entre les mains du Receveur général de la colonie, pour les maiſons établies dans le département de St. Pierre, & dans celles des Receveurs particuliers du Fort Royal, de la Trinité & du Marin, pour celles qui ſont dans chacun de ces départemens, le

dixiéme du loyer des maiſons, ſuivant les baux en forme qui en ſeront repréſentés, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts qui ſeront nommés à cet effet par l'Intendant ou par ſon Subdélégué, pour les maiſons qui ſeroient occupées par leur Propriétaire, ou dont on ne pourroit pas repréſenter un bail en forme authentique; & ſera la moitié de cette impoſition à la charge des locataires, quoique les Propriétaires ſoient tenus de l'acquitter en entier au Bureau de la recette.

XIX. Les Européens domiciliés dans cette iſle, au-deſſus de 14 ans, payeront pour raiſon de leurs perſonnes ſeulement & par forme de capitation, 6 l. par tête. Les mulâtres & mulâtreſſes, negres & negreſſes libres, & tous gens de couleur affranchis, payeront auſſi la même ſomme de 6 l. pour leur perſonne ſeulement, ſans égard à leur profeſſion, ou au commerce qu'ils peuvent faire.

XX. Tous les negres des Ville & Bourgs, autres que ceux attachés à la culture de la terre, ſoit qu'ils ſoient ouvriers, journaliers, ou domeſtiques, ſeront taxés à raiſon de 6 l. par tête; & ſera à cet effet ſuivi le dernier dénombrement qui en a été fourni, juſqu'à ce que nous ayons pu en faire faire un nouveau.

XXI. Les negres des Habitans cultivateurs du manioc & autre culture de cette eſpece, ſeront taxés à 9 l. par tête, & ce, ſur le dernier dénombrement, ainſi qu'il eſt dit dans l'article précédent.

XXII. La taxe ſur l'induſtrie étant établie pour ſoulager les payemens immédiats qui ſeroient à faire par les Propriétaires des fonds de terre, nous avons jugé convenable de ſuivre à cet égard l'uſage preſque général; & en conſéquence, nous ordonnons que ſur les Habitans des Ville & Bourgs de cette iſle, ſoit blancs, ſoit gens de couleur, exerçant des profeſſions lucratives, ſoit qu'ils ayent des habitations ou qu'ils n'en ayent pas, contribueront pour raiſon de leur profeſſion à l'impoſition particuliere d'une ſomme de 72000 l., à laquelle nous avons fixé celle ſur l'induſtrie.

XXIII. Mais attendu que les profeſſions ne ſont point dans cette iſle, établies en corps & communauté, & qu'il ne nous eſt pas poſſible d'apprécier les facultés de chacun en particulier, nous avons cru devoir nommer des Commiſſaires pour procéder à la répartition de cette ſomme de 72000 liv. En conſéquence Nous avons nommé les Sieurs Luſſy pere, Diant freres, Larnac, Dutaſta, Lœillart, Dupont, & Pées, auxquels nous donnons pouvoir de dreſſer le rôle de la répartition à faire. Voulons que le rôle qui ſera par eux ainſi dreſſé, ſoit ſuivi dans tout ſon contenu, attendu que par la correſpondance du commerce & des affaires journalieres, la ſituation des contribuables dans les autres quartiers doit leur être connue.

XXIV. Ne ſeront cependant pas compris dans la taxe ſur l'induſtrie, les cabaretiers ou Aubergiſtes vendant vin, attendu que par une ordonnance particuliere, leur état de marchand de vin eſt aſſujetti à

une imposition. N'empêchons néanmoins que s'ils font un autre commerce, ou s'ils exercent encore une autre profession, ils ne soient taxés pour raison de cet autre profession ou de cet autre commerce.

XXV. Déclarons que si ces diverses impositions réunies donnent plus que la somme demandée de 750000 liv., il sera tenu compte à la colonie de l'excédent qui sera imputé à sa décharge, sur l'imposition à établir pour l'année prochaine; comme aussi elle tiendra compte du déficit, s'il s'en trouve dans la recette. Ordonnons en outre que l'imposition tant sur les maisons, que sur les blancs non créoles, les negres & l'industrie, sera payée moitié dans les 15 premiers jours de septembre prochain, & l'autre moitié dans les 15 derniers jours d'octobre suivant; à défaut de quoi les redevables seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps & par la saisie & vente de leurs négres, sans distinction des negres de jardin.

XXVI. Déclarons en outre qu'au moyen desdites impositions, & de celles qui seront établies pour les autres années, les Habitans de cette colonie seront déchargés de toutes corvées de negres & de bestiaux pour les fortifications, & autres travaux de Roi.

DONNE' à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contreseing de nos Secrétaires, le 29 juillet 1763. *Signé*, le Marquis de FENELON, & de la RIVIERE. *Et plus bas*, par Monseigneur, *Signé*, VAUCHELLE; & par Monseigneur, *Signé*, PERDRIGEON.

ARREST

DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

SUR la Caisse des Negres justiciés.

EXTRAIT des Régistres du Conseil Souverain de la Martinique,

Du 5 Mai 1769.

VU par la Cour le compte sommaire rendu par le sieur Cornibert, Receveur Général de la caisse des negres Justiciés, de l'état actuel de ladite de caisse, suivant lequel il paroit qu'il n'y a dans ladite caisse, que la somme de sept mille sept cens quatre-vingt dix-sept livres, un sol, onze deniers; & étant nécessaire de statuer sur l'imposition à faire, pour acquitter les charges de ladite caisse de l'année mil sept cent soixante-huit, & de la présente année:

LA COUR, Oui le Procureur Général du Roi en ses conclusions, a imposé la somme de quarante-cinq sols par tête de negre payant droit; laquelle somme sera payée par les contribuables, sous les peines portées aux précédens Arrêts de la Cour, rendus à ce sujet.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses de cette isle, & de celle de Sainte Lucie, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & ce à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ses Substituts, qui en certifiera la Cour au premier jour.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 5 mai 1769.

Signé, ROIGNAN.

INSTRUCTION

DU GOUVERNEMENT.

SUR le payement de l'Industrie, pour le Directeur du Domaine.

EXTRAIT de l'instruction donnée par MM. les Général & Intendant, aux Directeurs du Domaine des Isles du Vent, portant Réglement sur certaines exemptions.

Du premier Octobre 1770.

ARTICLE SECOND.

LES Supérieurs des maisons Religieuses seront tenus de désigner dans leurs dénombremens, le nombre effectif de negres attachés à chaque Cure, sans pouvoir ajouter à leurs exemptions, celles des têtes qui n'existeroient pas réellement dans chacunes desdites Cures; ils feront aussi, au Domaine, la déclaration des maisons dont ils sont Propriétaires, & qu'ils louent, afin d'en payer les droits dont rien ne les dispense.

III. Les Officiers militaires retirés du service, ainsi que les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires du Roi, non en fonctions pour le service de Sa Majesté, qui ont prétendu à l'exemption sous divers prétextes, sont renvoyes à l'article 6 de ladite déclaration, qui les évince de toutes prétentions à cet égard.

IV. Les deux Arpenteurs brévetés du Roi, en fonctions pour son service, & portés sur les Etats de Sa Majesté, & les deux plus anciens Arpenteurs ayant commission du Gouvernement, sont ceux qui doivent jouir de l'exemption accordée par l'article 5 de ladite déclaration. S'il s'en trouvoit de bréveté, quoique sans appointemens, l'exemption leur seroit dûe par préférence à ces derniers, même malgré l'ancienneté de ceux-ci.

L'exemption du premier Arpenteur est la même, que celle des Arpenteurs ordinaires.

V. Les Directeurs particuliers de la poste ne jouiront de l'exemption à eux accordée par l'Ordonnance de cet établissement, qu'après avoir fait

fait enrégiſtrer leur commiſſion au Bureau du Domaine de leur département.

VI. Les interprêtes n'auront aucune exemption, non plus que les Pilotes de Port, de quelque commiſſion que les uns & les autres ſoyent pourvus.

VII. Les Employés du Domaine jouiront de l'exemption de 6 negres chacun : dans cette claſſe ſont compris les Receveurs particuliers du Domaine, non viſiteurs.

VIII. Les Commis des Bureaux du Roi ſeront aſſimilés à ceux des claſſes, déſignés dans l'article 5 de ladite déclaration.

IX. Les eſclaves mutilés, les maniaques, les ladres, les perclus, les aveugles, ſeront les ſeuls regardés comme infirmes & réellement hors d'état de ſervir leur maître. Ceux attaqués de maladies chroniques ne ſont point dans cette claſſe, dans laquelle on ne comprend pas non plus les ulceres, les bleſſures, &c.

X. Le droit d'induſtrie eſt dû par tous ceux déſignés dans l'Ordonnance d'impoſition de chaque année, quelque qualité qu'ils ayent d'ailleurs, & de quelque Office ou Charge qu'il ſoyent revêtus ; les Nobles même & autres privilégiés n'en ſeront point exempts.

XV. Le Directeur du Domaine a le droit de ſe faire repréſenter les titres dont les exempts ſeront pourvus, lorſqu'il y aura lieu de douter de la vérité de leur exiſtence, ou qu'il ſera beſoin de vérifier leurs dates.

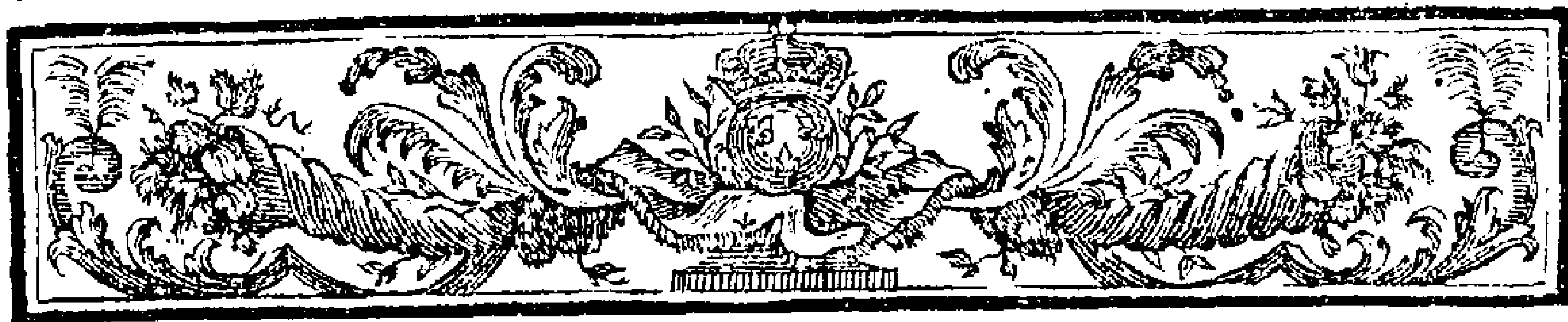
XVI. Les titres obtenus pour l'exemption, n'auront point d'effet rétroactif ; les droits ſeront payés ſuivant le dernier dénombrement donné dans ſon tems, ſauf à ceux pourvus dans le cours de l'année, à ſe faire connoitre au Domaine pour l'année ſuivante.

XVII. Les Propriétaires des terres titrées fourniront leurs dénombremens, au bureau du Domaine du département où ils ſe trouvent, indépendamment de celui qu'ils remettent au Greffe du Conſeil, ſuivant l'article 13 de ladite déclaration, & ainſi qu'ils y ont été condamnés par Jugement du Subdélégué Général de la Guadeloupe, en date du 18 mai 1758, ſous les peines portées audit article.

XVIII. Les ordres contenus dans la préſente inſtruction auront leur effet, à compter de janvier 1771, & ſeront annoncés avant la confection des dénombremens à donner pour ladite année.

Et ſera la préſente Ordonnance enregiſtrée au Greffe de l'Intendance, & au bureau général du Domaine, pour ſervir de régle au Directeur.

Donnée à la Guadeloupe ſous le ſceau de nos armes, & le contreſeing de nos Secrétaires, le premier octobre 1770. *Signé*, D'ENNERY, & le Préſident de PEINIER. *Et plus bas*, par M. le Général, *Signé*, GIRAULT. Et par M. l'Intendant, *Signé*, ARNAUD.



SUPPLÉMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

CINQUIEME PARTIE.

DU COMMERCE.

ORDONNANCE DE MONSIEUR L'INTENDANT.

SUR celle de 1687, concernant les Fermes.

Du 7 Novembre 1722.

CHARLES BENARD Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police, Finances & Marine des iſles Françoiſes du Vent de l'Amérique.

VU l'extrait ci-joint de l'Ordonnance de 1687, titre 2. de pluſieurs articles qui ont rapport à la Régie du Domaine du Roi; Nous ordonnons qu'ils ſeront lus & publiés dans les principaux lieux & bureau du Domaine de cette iſle, ainſi que de celle de la Grenade & Marie-Galante, afin que tous les négocians, capitaines & maîtres des bâtimens de mer, n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, & ayent à s'y conformer. Donné au Fort Royal de la Martinique, le 7 novembre 1722. *Signé*, BENARD.

EXTRAIT de l'Ordonnance de 1687.

TITRE SECOND.

ARTICLE PREMIER.

Nos droits de ſortie ſeront payés au premier & plus prochain bureau du chargement des marchandiſes, & ceux d'entrée au premier & plus prochain bureau de la route, & les Marchands & Voituriers ſeront tenus en arrivant aux lieux où les bureaux ſont établis, de les conduire directement au bureau; le tout à peine de confiſcation des marchandiſes, & de l'équipage qui aura ſervi à les conduire, & de trois cens livres d'amende.

III. Les Voituriers ou conducteurs des marchandiſes, ſeront tenus, ſous les peines portées par l'article premier, de faire leur déclaration ſur le regiſtre, ou d'en apporter une ſignée des Marchands ou Propriétaires des marchandiſes, ou de leur Facteur, qui demeurera au bureau, & qui ſera encore tranſcrite ſur le régiſtre, & ſignée par les Voituriers ou conducteurs, s'ils ſavent ſigner.

IV. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, le nombre, & la meſure des marchandiſes, le nom du Marchand, ou du Facteur qui les envoye, de celui à qui elles ſont adreſſées, le lieu du chargement, & celui de la deſtination, & les marques & numéros des ballots ſeront mis en marge des déclarations.

V. Ceux qui feront aborder des vaiſſeaux, bâteaux, ou barques dans nos ports de mer, ou autres lieux, où nos bureaux ſont établis, ſeront auſſi tenus ſous les mêmes peines, de donner dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, pareille déclaration des marchandiſes, de leur chargement, & de repréſenter leurs connoiſſemens.

VI. Les Voituriers ou conducteurs des marchandiſes, ſoit par eau, ou par terre, qui n'auront pas en main leurs factures ou déclarations à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs déclarations ſur le régiſtre, du nombre de leurs ballots & des marques & numéros qui y ſeront, à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le bureau; & ce tems paſſé, ſans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers ou conducteurs condamnés à trois cens livres d'amende.

VII. Ceux qui auront donné ou fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter n'y diminuer, ſous prétexte d'omiſſion ou autrement, & la vérité ou la fauſſeté de la déclaration ſera jugée ſur ce qui aura été premierement déclaré.

VIII. Après les déclarations faites, & les connoiſſemens repré-

sentés, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées & nombrées, & ensuite nos droits payés.

IX. Les marchandises ne pourront être déchargées des bâteaux & vaisseaux sans un congé par écrit du Fermier, & en sa présence, soit que la décharge soit faite à terre ou de bord à bord.

XI. Défendons aux maîtres des vaisseaux & bâteaux, d'y recevoir aucunes marchandises sans un congé par écrit du Fermier, & de se mettre en mer, ou sur les rivieres, sans avoir en main les acquits du payement de nos droits, ou à caution, à peine de confiscation de leurs marchandises, vaisseaux & bâteaux, & de tout leur équipage, & de deux cens livres d'amende.

XII. Les Marchands ou Voituriers seront interpellés d'être présens à la visite des marchandises, & en cas de refus, il en sera fait mention dans les procès-verbaux de saisie, à peine de nullité.

XIII. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité des marchandises, elles seront confisquées & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui aura fait la fausse déclaration, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise ni l'équipage appartenant à d'autres marchands, si ce n'est qu'ils eussent contribué à la fraude; & si la déclaration est fausse dans la quantité, la confiscation ne sera ordonnée que pour ce qui n'aura point été déclaré.

XIV. Nos droits seront payés comptant, & néanmoins en cas que le Fermier ait délivré son acquit de payement sans les recevoir, il pourra décerner ses contraintes, sur les extraits des régistres contenant les déclarations & soumissions des Voituriers, & les contraintes seront exécutées contre les redevables, comme pour nos propres deniers.

TITRE HUIT.

Article Premier.

Toutes marchandises de contrebande seront confisquées avec l'équipage qui aura servi à les conduire, même les marchandises qui seront ensemble, aux termes de l'article 13. du titre 2., & les Marchands & Voituriers seront condamnés à cinq cens livres d'amende, sans préjudices des peines afflictives portées par nos Ordonnances, suivant la qualité de la contravention.

VIII. Défendons à tous Gouverneurs ou Lieutenants Généraux de nos Provinces, & tous autres, de donner aucuns passeports pour faire entrer ou sortir des marchandises mentionnées aux articles précédens: Voulons que sans y avoir égard, elles soient sujettes aux peines portées par l'article premier.

TITRE DOUZE.

Article Septieme.

Ils pourront en cas de soupçon de fraude, sur la réquisition du Fermier, ou de son commis, faire des visites dans les maisons des Marchands, ou autres, même faire faire ouverture des portes.

VIII. La fraude ne pourra être poursuivie extraordinairement, mais civilement par saisie, ou par action, si ce n'est en cas de rébellion, ou autre délit.

TITRE TREIZE.

Article Premier.

Les articles 26, 28, 29, 30, 31, & 43, de notre Ordonnance, du mois de juillet 1681, au titre commun pour toutes les fermes, concernant les amendes & confiscation, seront observés.

II. Si les marchandises confisquées ne peuvent être gardées, sans perte considérable, elles pourront être vendues nonobstant l'appel, aux termes de l'article dix, du titre onziéme.

DÉCLARATION DU ROI.

EN interprêtation de Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Octobre 1727, concernant les parts & portions des prises provenant du commerce étranger, attribuées aux Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant, Gouverneurs particuliers, & autres Officiers des Isles Françoises du Vent de l'Amérique.

Donnée à Marli le 10. Décembre 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Le désir que nous avons de faire cesser tout ce qui peut être un sujet d'abus dans l'administration de la colonie des isles Françoises du Vent de l'Amérique, nous a déterminé à rendre nos Ordonnances, du premier de ce mois, par lesquelles nous avons supprimé tous les droits attibués ou tolérés en faveur des Gouverneurs-Lieutenant-Général & Intendant, Gouverneurs particuliers, & autres Officiers Majors, ainsi qu'aux Commissaires de la Marine servant auxdites isles, au moyen du traitement fixe & avantageux que nous leur avons accordé pour leur tenir lieu de toute autre attribution; nous n'avons pas compris dans la suppression de ces droits; celui des parts & portions dont ils ont joui jusqu'à présent sur le

produit des prises des bâtimens faisant le commerce étranger dans lesdites isles, parce que la perception de ce droit, faisant partie des dispositions de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'octobre 1727, nous nous serions réservé d'expliquer plus particulierement nos intentions à cet égard, & d'une maniere qui ne laissât aucune incertitude sur la destination d'un droit que nous nous sommes également proposé de supprimer. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les parts & portions des prises faites à la mer, qui seront conduites aux isles Françoises du vent de l'Amérique, & qui sont attribuées par les articles 7, 8 & 9, du titre premier des Lettres-Patentes du mois d'octobre 1727, aux Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant, Gouverneurs particuliers & Commissaires ordonnateurs des colonies, cesseront d'être perçues à leur profit dans lesdites isles du Vent, à compter du jour de la publication des présentes, & les deniers provenans desdites parts & portions, seront réunis à la caisse du Domaine desdites isles, pour être employés aux dépenses de la colonie, comme devant à l'avenir faire partie de nos revenus.

II. Voulons pareillement que dans les cas où lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant, Gouverneurs particulier, & Commissaires de la Marine, Ordonnateurs des isles du Vent, enverroient arrêter des bâtimens François & Etrangers qui se trouveront dans les ports, ances & rades desdites isles, y faisant le commerce Etranger, ils ne puissent exiger dans lesdites prises aucunes parts & portions pour raison de ce.

III. Les Lieutenans de Roi, Majors, Aides-Majors & autres Officiers de nos troupes & milices, commandant dans les différens quartiers desdites isles, qui auront envoyé arrêter lesdits bâtimens dans les ports, ances & rades de leur district, jouiront des parts & portions qui leur sont attribuées par l'article 10, du titre premier desdites Lettres-Patentes; & attendu que lesdits Lieutenant de Roi, & autres Officiers Majors ont rang & séance dans les assemblées des Officiers du Conseil Supérieur, qu'ils assistent aux jugemens des appels des Sentences qui sont rendues tant à l'occasion des prises des navires François faisant le commerce étranger, que des navires Etrangers; leur défendons d'assister aux Jugemens desdits appels, lorsqu'il sera question des prises qu'ils auront envoyées arrêter dans les ports, ances & rades de leur district, à peine d'être privés des parts & portions qui leur sont attribuées audit cas.

IV. Ordonnons au surplus que lesdites Lettres-Patentes du mois d'octobre 1727, seront exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce

qui n'y est pas dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur établi aux isles du vent, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regis-trer ; & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé par ces présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Marly le dixiéme jour du mois de décembre, l'an de grace 1759, & de notre regne le 45e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, BERRYER, & scellé du grand sceau de cire jaune.

LETTRE

DU ROI.

PORTANT permission aux Vaisseaux Etrangers de s'approcher à une lieue des Colonies.

Du 16 Décembre 1764.

MONSIEUR le Comte d'Ennery & Monsieur le Président de Peinier, J'ai ordonné par l'article 3, titre premier de mes Lettres-Patentes de 1727, que les Etrangers ne pourroient aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens dans les ports, ances & rades de mes isles & colonies, ni naviguer à une lieue autour d'icelles, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & autres bâtimens, ensemble du chargement & de mille livres d'amende, qui seroient payées solidairement par le capitaine & les gens de l'équipage. Ces dispositions étoient d'autant plus nécessaires, qu'il se faisoit alors un commerce considérable en fraude par les bâtimens étrangers au grand préjudice de celui de mes isles ; mais les circonstances étant changées aux isles du Vent, par la cession que j'ai faite à mon frere le Roi d'Angleterre des isles de Tabago, de la Grenade, de Saint-Vincent & de la Dominique, dont la situation est telle que les Anglois partant de Tabago & de la Grenade pour aller à la Dominique, sont obligés de ranger de très-près mon isle de la Martinique, & ceux qui partent de la Barbade sont forcés pour se rendre à la Dominique, de passer ou entre Saint-Vincent & Sainte Lucie, ou dans le canal qui sépare Sainte-Lucie de la Martinique ; de maniere que si la seconde partie de l'article 3 du titre premier de mes Lettre-Patentes de 1727 subsistoit, leurs bâtimens seroient presque toujours exposés à la confiscation prononcée par cet article : j'ai considéré d'un autre côté que mes sujets de la Martinique sont également obligés de ranger les côtes de la Dominique pour se rendre à la Guadeloupe, que si les

Anglois usoient de réciprocité à notre égard, mes sujets des isles du Vent, ainsi que les Anglois éprouveroient respectivement dans leur navigation par le mêlange de possessions, des difficultés, & qu'il pourroit en naitre des incidens capables d'altérer l'union qui a été rétablie par le dernier traité de paix. Pour prévenir tous les inconvéniens qui en pourroient résulter, mon intention est de laisser subsister la premiere partie dudit article 3, & de suspendre l'exécution de la seconde jusqu'à nouvel ordre. Je vous ordonne en conséquence de tenir la main à ce qu'aucun vaisseau ou autre bâtiment étranger n'aborde dans les ports, ances & rades de mes isles du Vent, & que les Juges desdites isles prononcent la confiscation de ceux qui seroient pris en contravention conformément à l'article 3. du titre premier de mesdites Lettres-Patentes, du mois d'octobre 1727; mais en même tems j'entends que les Commandans des vaisseaux & autres bâtimens Anglois, ne soient point arrêtés ni censé contrevenir audit article, quand bien même ils navigueroient à une lieue autour de mesdites isles; le tout jusqu'à nouvel ordre de ma part, & afin que mes sujets des isles du Vent s'y conforment en cas de rencontre, & que les Juges soient instruits de ce qui est de ma volonté à cet égard, vous aurez soin de faire enregistrer au Conseil supérieur de la Martinique, la présente Lettre qui n'est à autre fin; & je prie Dieu, Monsieur le Comte d'Ennery, & Monsieur le Président de Peinier, qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 16 décembre 1764. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Duc de CHOISEUL.

Enregistrées au Conseil Souverain de la Martinique, le 10 Mars 1765.

DÉCLARATION
DU ROI.

PORTANT modération de la peine des Galeres, prononcée par les Lettres-Patentes du mois d'octobre 1727, contre les Fauteurs de commerce Etranger

Du 22 Mai 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes lettres verront: SALUT. L'attention particuliere que nous donnons à tout ce qui intéresse la navigation & le commerce de notre Royaume, nous ayant déterminé à interdire par les Lettres Patentes du mois d'octobre 1727, l'entrée des bâtimens étrangers dans les colonies Françoises de l'Amérique, & à prononcer par ces mêmes Lettres-Patentes, des peines séveres contre ceux qui seroient pris en contravention; Nous aurions reconnu par tout ce qui s'est passé depuis la promulgation de cette Loi, que la plûpart des peines étoient trop rigoureuses, & sur-tout celles des Galeres, contre ceux de nos sujets convaincus

convaincus de commerce étranger ; il en est résulté en effet que les habitans des colonies se sont constamment refusés à dénoncer les coupables & à servir de témoins, & qu'on n'est parvenu que très rarement, & avec bien des difficultés, à acquérir les preuves nécessaires, pour en faire des exemples : il nous auroit donc paru convenable à tous égards de modérer les dispositions relatives à ces objets, & d'y substituer des peines pécuniaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Tous bâtimens François qui introduiront dans les colonies Françoises aucuns effets & marchandises prohibées, seront confisqués, & le Capitaine qui commandera ledit bâtiment, sera en outre condamné en trois mille livres d'amende pour la premiere fois ; & en cas de récidive, il sera déclaré incapable de commander, & sera condamné en la même amende de trois mille livres, le tout argent de France.

II. Voulons que les Arrêts & Jugemens qui interviendront, soient publiés & affichés dans les Ports de France où lesdits bâtimens auront été armés ; & que pour cet effet, il en soit remis des expéditions en bonne forme aux Intendans & Ordonnateurs desdites isles, pour être envoyées & enrégistrées aux Bureaux des Classes.

III Les amendes de mille livres, & la peine des Galeres prononcée par nos Lettres-Patentes du mois d'octobre 1727, n'auront plus lieu, à compter du jour de l'enrégistrement des présentes. Voulons en conséquence, que dans les cas portés par les articles un & deux du titre premier, par l'article premier du titre deux, par l'article premier du titre trois, & par les articles un & cinq du titre cinq desdites Lettres Patentes, ceux qui seront convaincus de fraude, soient condamnés en trois mille livres, argent de France : dérogeant pour ce regard seulement auxdits articles.

IV. Ceux chez lesquels il se trouvera des effets, negres, denrées & marchandises, provenant des navires François faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, seront condamnés en trois mille livres d'amende, & les effets, negres & marchandises seront confisqués, dérogeant à cet égard à l'article trois du titre trois desdites Lettres-Patentes.

V. L'amende de mille livres, prononcée par les articles 3, 15 & 16 du titre premier, & les articles deux des titres 2 & 3, des Lettres Patentes de 1727, contre les Capitaines des vaisseaux & autres bâtimens étrangers pris en contraventions, ne sera plus que de cent livres contre le Capitaine, qui y sera condamné en son propre & privé nom.

VI. Les confiscations, peines & amendes prononcées par les articles

trois du titre deux, & celles de l'article trois du titre cinq de Lettres-Patentes du mois d'octobre 1727, seront jugées par les Officiers de l'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs ; & toutes les autres peines & confiscations prononcées par les autres dispositions desdites Lettres-Patentes, seront jugées par les Juges ordinaires, sauf l'appel auxdits Conseils Supérieurs ; & seront exécutées au surplus les dispositions des Lettres-Patentes du mois d'octobre 1727, en ce qui n'y est pas dérogé par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre Cousin le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution desdites présentes. Enjoignons aux Gouverneurs nos Lieutenans Généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers & Ordonnateurs des isles & Colonies Françoises, de s'y conformer chacun en ce qui les concerne, & aux Officiers des Conseils desdites isles & colonies, de procéder à l'enrégistrement d'icelles : CAR tel est notre bon plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le 22e. jour du mois de mai, l'an de grace 1768, & de notre regne le cinquante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *CHOISEUL, Duc de PRASLIN*.

ENRÉGISTRÉE a été la Déclaration du Roi, ci-dessus, & des autres parts, sur le régistre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de la Martinique : Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée dans toutes les Paroisses du ressort dudit Conseil, en vertu de son Arrêt de ce jour, 2 janvier 1771. Signé, ROIGNAN.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI.

QUI accorde une gratification de 25 sols par quintal de morues seches, transportées des Ports de France, ou des lieux où aura été faite la Pêche, dans les isles Françoises du Vent.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Du 31 Juillet 1767.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 6 juin 1763, par lequel Sa Majesté en rétablissant sur le poisson de pêche étrangere, les droits fixés par les anciens réglemens, auroit accordé au poisson de pêche Françoise, une préférence sur celui de pêche étrangere dans la consommation intérieure ; & Sa Majesté désirant

étendre le commerce de la pêche nationale, & encourager le transport des morues seches qui en viendront dans les isles & colonies françoises en Amérique; Oui le rapport du sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : Le ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article Premier.

Il sera accordé aux Armateurs & négocians françois, pendant le cours & espace de six années, à compter du premier juillet 1767, une gratification de vingt-cinq sols par quintal de morue seche qu'ils transporteront, soit des ports de France, soit des lieux où ils auront fait leur pêche, dans les isles Françoises du Vent, à condition que lesdites morues seches seront de pêche françoise : défend Sa Majesté à tous Négocians & Armateurs d'y transporter aucun poisson de pêche étrangere, comme aussi à tous capitaines de navires françois pêcheurs, de prendre du poisson de pêche étrangere, à peine de confiscation des navires & cargaisons, de trois mille livres d'amende, argent de France, contre le capitaine, lequel sera détenu à ses frais dans les prisons jusqu'à parfait payement de ladite somme, & sera au surplus déclaré incapable de commander aucun navire.

II. Les capitaines de navires qui porteront leur morue directement du lieu de la pêche aux isles du Vent, seront tenus simplement d'en faire, tant au Greffe de l'Amirauté, qu'au Bureau du Domaine du lieu où ils aborderont, leur déclaration par écrit & signée d'eux, contenant la quantité de morue seche qu'ils auront apportée, & se conformeront au surplus aux formalités qui devront être remplies auxdites isles, & qui seront prescrites ci-après : à l'égard de ceux qui chargeront des morues dans les ports de France pour les porter aux isles du Vent, ils seront tenus pour jouir de la gratification accordée par l'article premier, de faire leur déclaration au Bureau des Fermes du port de leur départ, de la quantité de morue seche qu'ils porteront auxdites isles, & de représenter à leur arrivée auxdites isles, le congé qui leur aura été délivré dans les ports de France d'où ils seront partis.

III. Il sera tenu au Greffe de l'Amirauté, un registre particulier, cotté & paraphé par le Juge de l'Amirauté, & au Bureau du Domaine pareil registre, cotté & paraphé par le sieur Intendant ou celui qui le représentera, pour y transcrire lesdites déclarations, ensemble les congés délivrés dans le port du départ de France : lesquelles déclarations seront encore signées & certifiées sur lesdits registres par ceux qui les auront faites, après lequel enrégistrement ainsi fait, les Officiers de l'Amirauté, ensemble les Commis du Domaine se transporteront sur le port & dans lesdits navires pour être présens à la décharge, vérification & pesée des morues seches apportées sur lesdits navires.

IV. Après lesdites décharges, vérification & pesée, le Greffier de l'Amirauté délivrera au Capitaine ou Armateur dudit navire, une expédition par triplicata dans la forme ci-après, contenant la déclaration qu'il aura faite, & la quantité de morues seches qu'il aura débarquées, laquelle sera certifiée & signée tant par le Greffier de l'Amirauté, que par les Commis du Domaine, le tout sous peine de nullité & de privation de la gratification, & il sera payé argent de France par chaque Capitaine, savoir : six livres au Juge pour visite à bord, quatre livres au Procureur du Roi, & neuf livres au Greffier pour expédition & vacations, sans que lesdits Officiers puissent prétendre rien au delà, à quel titre que ce puisse être.

V. Dans les ports desdites isles où il n'y auroit point de Bureau du Domaine, la déclaration prescrite par l'article 2, sera seulement faite aux Officiers de l'Amirauté, dont le Greffier délivrera l'expédition prescrite par l'article précédent, après qu'il aura été procédé en leur présence à la décharge, vérification & pesée desdites morues seches.

VI. Les Capitaines ou Armateurs desdits navires remettront au Bureau des Fermes du port de leur départ, les expéditions ou certificats qui leur auront été délivrés en conformité des deux articles précédens; lesquelles expéditions ou certificats seront par eux certifiés véritables; & il leur en sera donné une reconnoissance au pied de copie, par le Directeur ou le Receveur des Fermes qui en enverra les originaux à l'Adjudicataire général des Fermes, pour en faire l'examen; & si lesdites expéditions se trouvent en régle & revêtues des formalités prescrites par les articles précédens, veut Sa Majesté que ledit Adjudicataire leur fasse payer dans le port de leur départ, le montant de la gratification, à raison de vingt-cinq sols par quintal, & ce dans six mois au plus tard, après la remise des expéditions au Bureau des Fermes par lesdits Capitaines ou Armateurs.

VII. En rapportant par ledit Adjudicataire général des Fermes, les expéditions ou certificats ordonnés par les articles 4 & 5, du présent Arrêt, & les quittances des Capitaines ou Armateurs, justificatives du montant de la gratification qui leur aura été payée, il lui sera tenu compte chaque année desdites sommes sur le prix de son bail. Mande Sa Majesté, à Mons. le Duc de Penthievre, Amiral de France, & aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux & Intendans des isles du Vent, & à ceux qui les représenteront, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Mande pareillement, Sa Majesté aux Officiers des Conseils supérieurs de la Martinique & de la Guadeloupe, de procéder à l'enrégistrement d'icelui, pour être ensuite lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiégne, le 31 juillet 1767. *Signé*, le Duc de PRASLIN.

Le

LE DUC DE PENTHIEVRE, AMIRAL DE FRANCE.

VU l'Arrêt ci-dessus. Mandons, &c. Ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Châteauvilain, le septiéme jour de septembre 1768. *Signé* L. J. M. de Bourbon. *Et plus bas*; par son Altesse Sérénissime. *Signé*, De GRANDBOURG.

Enregistré au Conseil Souverain de la Martinique, le 2 Janvier 1769. Signé, ROIGNAN.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 31 juillet 1767, qui accorde un encouragement de 25 s. par quintal de morue seche de pêche Françoise qui sera introduite aux isles du Vent de l'Amérique; & ayant reconnu qu'il avoit été impossible aux négocians introducteurs, de remplir les formalités exigées par ledit Arrêt, attendu que les Conseils supérieurs desdites isles n'avoient point encore reçu les lettres de mandement; Sa Majesté a ordonné & ordonne que jusqu'au jour de la publication de la présente ordonnance dans les isles du Vent de l'Amérique, les Capitaines armateurs soient dispensés des formalités prescrites par ledit Arrêt : Veut & entend Sa Majesté, que tous ceux qui auront envoyé des morues seches de pêche françoise depuis le susdit Arrêt, soient payés par l'Adjudicataire général des Fermes, de 25 sols d'encouragement sur sa simple expédition délivrée aux bureaux des Domaines, visés des Intendans ou Commissaires ordonnateurs des isles du Vent; les dispenses du rapport du visa des Greffiers & Juges des Amirautés, ainsi que de l'expédition des Officiers desdits Siéges, bien entendu qu'après l'enrégistrement & publication des présentes, l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 juillet 1767, sera exécuté selon sa forme & teneur. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux & Intendans des isles du Vent, ou à ceux qui les représenteront, ensemble aux Conseils Supérieurs desdites isles, de tenir la main à l'exécution, tant de la présente ordonnance, qu'à celle de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1767, lesquels seront enrégistrés lus, publiés, & affichés partout où besoin, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Compiégne, le vingt-un Août 1768, *Signé*, LOUIS. *& plus bas*, le Duc de *PRASLIN*.

ENREGISTRÉ au Conseil Souverain de la Martinique, le 2 janvier 1769. Signé, ROIGNAN.

ORDONNANCE
DU ROI.

QUI réunit toutes les Isles du Vent, sous un Gouvernement général, avec liberté de commerce d'une Isle à l'autre, sous acquit-à-caution.

Du 20 Septembre 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant jugé nécessaire pour le bien de son service, de réunir le Gouvernement de la Martinique & de Sainte Lucie, & celui de la Guadeloupe, Marie-Galante & la Désirade, les Saintes, Saint Martin & Saint Barthelemi, sous la dénomination de Gouvernement Général des isles du Vent de l'Amérique, Elle a estimé qu'il convenoit également de rendre aux Habitans de ces isles, la liberté qu'ils avoient ci-devant d'importer & d'exporter de l'une à l'autre les denrées desdites isles, ainsi que les denrées & marchandises d'Europe, en prenant cependant quelques précautions contre l'abus qui pourroit être fait de cette liberté : en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Il sera permis à tout navire marchand, soit qu'il parte des ports de France, pour les isles Françoises du Vent de l'Amérique, soit qu'il fasse son retour desdites isles en France, de passer de l'une à l'autre desdites isles pour y vendre les denrées & marchandises dont il sera chargé, & pour y compléter à son retour son chargement en denrées desdites isles.

II. Pourront également les Habitans desdites isles, faire passer leurs denrées à la Martinique, par tels bâtimens françois qu'ils jugeront à propos.

III. Les capitaines de navires, & de tous autres bâtimens quelconques, qui transporteront des denrées & marchandises, soit d'Europe, soit du crû desdites isles, seront tenus sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises, ainsi que de leurs bâtimens, d'en faire leur déclaration au lieu de leur départ dans lesdites isles, & d'y prendre un acquit-à-caution qui sera représenté, dans la colonie où ils porteront leur chargement, pour ledit acquit-à-caution y être déchargé, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme fauteurs du commerce étrangers.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant des isles du Vent, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & aux Officiers des Conseils Supérieurs de la Marti-

nique & de la Guadeloupe, de l'enrégistrer, pour être lue, publiée & affichée, chacune dans leur ressort.

Fait à Versailles le 20 septembre 1768. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, signé, *le Duc de* PRASLIN.

ENREGISTRE' a été l'Ordre du Roi ci-dessus & des autres parts, sur le régistre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de la Martinique : Oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses de cette isle & de celle de Sainte Lucie, & executé selon sa forme & teneur, à la diligence dudit Procureur Général ou de ses Substituts, & copies envoyées aux Amirautés du ressort de la Cour, pour y être pareillement enrégistré, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & ce au désir de l'Arrêt de ce jour, 28 février 1769. Signé, ROIGNAN.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT les Fusils Boucaniers.

Du 22 Avril 1770.

VICTOR-THERESE CHARPENTIER D'ENNERY, Comte du Saint Empire, Marquis d'ENNERY CHARPENTIER, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Inspecteur Général de l'infanterie françoise, Gouverneur & son Lieutenant Général aux isles Françoises du Vent de l'Amérique.

LOUIS de THOMASSIN, Chevalier, Marquis de PEINIER, Seigneur d'AINAC, de MAZAUGUES & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier Honoraire au Parlement de Provence, Intendant de Justice, Police, Guerre, Finance & Marine desdites Isles.

EN conséquence de l'ordre du Roi cité dans la lettre à nous adressée par le Ministre de la Marine, en date du 6 novembre 1769, & de l'autorisation y exprimée, nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines de navires marchands en traite aux isles du Vent, e-

ront dispensés d'y apporter des fusils boucaniers prescrits par les réglemens du 16 novembre 1716, & 15 novembre 1728, à la charge par eux, de payer une somme de trente livres argent des isles à leur arrivée, ès mains du garde-magasin d'artillerie, auquel ils seront tenus de la faire parvenir, s'il n'y avoit dans le port où ils aborderont ni garde-magasin, ni aucune personne par lui préposée, & il leur en sera donné un récepissé.

II. Les Capitaines qui préféreront d'apporter les fusils en nature, seront tenus de se conformer en tout, à ce qui est prescrit par ledit réglement.

III. La somme de 30 livres pour chaque fusil, rebuté sera payée comme par le passé, ès mains dudit garde-magasin, pour être employée comme il est prescrit par les articles 7. titre 2. desdits réglemens : l'amende de 50 livres portée par les articles 2. sera encourue pour chaque somme de 30 livres non payée, comme pour chaque fusil non remis, & appartiendra à S. A. S. Monseigneur l'Amiral, au Siége duquel elle sera prononcée.

IV. Faute par les Capitaines de représenter le certificat du garde-magasin d'Artillerie ou de ses préposés, qui constate de la remise desdits fusils, ou du payement de ladite somme de 30 livres, ils ne pourront obtenir d'expéditions de départ, ni aux Bureaux des Classes, ni aux Greffes des Amirautés.

V. Le garde-magasin d'Artillerie tiendra un registre de recette, sur lequel il inscrira les noms des bâtimens arrivés, des Capitaines, & du port d'où ils sont partis. Il portera sur trois colonnes, le nombre des fusils reçus en nature, ceux rebutés & les sommes payées en argent : de tout quoi, il nous fournira tous les six mois un état de situation, d'après lequel il sera statué sur l'emploi des fonds : à la fin de chaque année, il comptera pardevant l'Intendant, ou à l'Ordonnateur en son absence, de toute la recette de cet objet.

Enjoignons aux Commissaires des Classes & aux Greffiers des Amirautés de tenir la main à l'exécution du présent réglement, qui sera enrégistré à leurs bureaux & greffes, imprimé & affiché partout où besoin sera.

DONNE' à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le 22 avril 1770. *Signé*, d'ENNERY & le Président de PEINIER. *Et plus bas*, par M. le Général, *Signé*, GIRAUD. & par M. l'Intendant, *Signé*, ARNAUD.



SUPPLE'MENT



SUPPLÉMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

SIXIEME PARTIE.

DE LA MARINE.

ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT.

SUR la Peste.

Du 18 Avril 1721.

FAISONS très-expresses inhibitions & défenses, sous peine de la vie, à tous Capitaines & Maîtres de navires & autres bâtimens marchands, venant de Marseille, Languedoc & autres ports de la Méditerannée, de mouiller dans aucune rade des isles du Vent, sans auparavant en avoir reçu les ordres du Commandant du quartier où ils aborderont, de mettre à terre ni de faire communiquer aucun de leurs Officiers, ou autres gens de leur équipage, avec ceux des vaisseaux mouillés dans les rades, ni d'en recevoir à leurs bords sous les mêmes peines de la vie : même défenses à tous Habitans, Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient : ordonnons aux Capitaines des navires, Commandans dans les rades, de notifier ladite Ordonnance à tous les Capitaines venans des ports de la Méditerannée, au-devant desquels ils enverront leurs canots & chaloupes au

large, à peine contre lesdits Capitaines Commandans dans lesdites rades, de répondre des événemens. Fait, &c. *Signé*, DE FEUQUIERE & BENARD.

ENREGISTRÉE le 7 Mai, audit an.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT,

SUR la police des Canots passagers.

Du 2 Juin 1728.

LES équipages des canots passagers de cette isle étant composés de negres esclaves qui souvent causent des désordres dont leurs maîtres doivent être responsables, & ces canots étant quelquefois employés au transport des marchandises du commerce étranger ; notre attention nous oblige à chercher les moyens de procurer en tout ce qui dépend de nous une exacte police, & exécution des ordres du Roi contre le commerce étranger, pour faire valoir celui des sujets de Sa Majesté. A CES CAUSES, nous déclarons les Propriétaires des canots passagers responsables de tous les désordres que causeront les équipages desdits canots ; déclarons pareillement leurs canots & équipages sujets à saisie & confiscation, s'ils transportent des marchandises en commerce étranger & prohibé ; & afin de mieux connoitre les canots qui seront surpris en faute, nous ordonnons que les Propriétaires desdits canots seront tenus de faire déclaration à l'Amirauté du Fort-Royal, sous nos yeux, qu'ils sont Propriétaires d'un canot passager, & du nom par eux donné à ce canot, dont ils prendront un numéro qu'ils seront tenus de faire apposer sur le tribord à l'arriere de leur canot, par les Huissiers de l'Amirauté, auxquels pour les frais de peinture & huile, nous attribuons 3 livres par canot, & 6 livres s'il est prouvé que ledit canot soit venu au Fort Royal sans avoir satisfait à notre présente Ordonnance. En cas de vente desdits canots, les Propriétaires nouveaux seront tenus de faire une nouvelle déclaration au Greffe de l'Amirauté de cette dite Ville, dans laquelle sera fait mention du numéro qui se trouvera y avoir été apposé. Mandons aux Officiers de l'Amirauté de cette Ville d'y tenir la main ; & aux Officiers d'Amirauté de cette Ville, à ceux du Fort Saint Pierre & de la Trinité, de faire lire, publier, enrégistrer & afficher ces présentes aux Greffes desdites Amirautés, afin que personne n'en ignore. Fait au Fort Royal, le 2 juin 1728.

Enrégistrée au Greffe de l'Amirauté du Fort Royal, le 4 juin audit an.

EXTRAIT

DES Encouragemens accordés par Sa Majeſté pour exciter les Armateurs & Flibuſtiers à multiplier les Armemens en courſe.

1756.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

LA ſuſpenſion du Droit de dixiéme attribué à la charge d'Amiral.

II. Les gratifications ſuivantes, accordées aux Capitaines & équipages des corſaires preneurs ; ſavoir :

100 livres par chaque canon de calibre de 4 & au-deſſus, juſqu'à celui de 12 livres, des navires qui ſeront pris chargés en marchandiſes.

150 livres par chaque canon des mêmes calibres, ſur des navires qui ſeront pris armés en courſe.

200 livres pour chaque canon des mêmes calibres, des vaiſſeaux & frégates de guerre.

150 livres pour chaque canon de 12 livres & au-deſſus, pris ſur des navires chargés en marchandiſes.

225 livres pour chaque canon deſdits calibres, pris ſur des corſaires.

300 livres pour chaque canon des mêmes calibres, pris ſur des vaiſſeaux ou frégates de guerre.

30 livres par chaque priſonnier fait ſur des navires marchands.

40 livres par chaque priſonnier fait ſur un corſaire.

50 livres par chaque priſonnier fait ſur un vaiſſeau ou frégate de guerre.

Et lorſqu'il y aura eu un combat, leſdites gratifications ſeront accordées pour le nombre d'hommes effectifs qui ſe trouvoient dans les priſes au commencement de l'action.

Ces gratifications ſeront même augmentées d'un quart en ſus, tant pour les vaiſſeaux & frégates de guerre, que pour les corſaires qui auront été enlevés à l'abordage.

IV. Sa Majeſté ſe réſerve au ſurplus, de donner en outre aux Capitaines & Officiers deſdits corſaires d'autres récompenſes particulieres, même des emplois dans le ſervice de la Marine, ſuivant la force des vaiſſeaux de guerre & corſaires dont ils ſe ſeront emparés, & les circonſtances des combats qu'ils auront ſoutenus.

VI. Déclare auſſi Sa Majeſté, que ſon intention eſt de donner des marques particulieres & honorables de ſa ſatisfaction aux Armateurs qui

se distingueront par des armemens considérables. Et pour indemniser leurs intéressés auxdits armemens des dommages que leurs vaisseaux auront pû souffrir dans les combats par lesquels ils se seront rendus maîtres de quelques vaisseaux ou Frégates de guerre, il leur soit payé; savoir:

100 livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-dessus, jusqu'à celui de 12.

200 livres pour chaque canon de 12 & au-dessus, qui auront été pris dans lesdits combats, & en outre 20 livres par chaque homme effectif qui se sera trouvé sur le vaisseau pris au commencement de l'action.

VIII. Les corsaires particuliers qui se trouveront avec des vaisseaux de Sa Majesté, auront part, tant dans le produit des prises qui seront faites durant leur jonction, que dans les gratifications ci-dessus ordonnées, par proportion & relativement au nombre de canons desdits vaisseaux & corsaires, sans avoir égard à la différence du calibre desdits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.

X. Il sera statué par Sa Majesté sur les especes & qualités de marchandises provenant des prises qui pourront être vendues & consommées dans la colonie.

XII. Les Officiers & Matelots des corsaires, qui par des blessures qu'ils auront reçues dans les combats, se trouveront invalides, seront compris dans les Etats de demie-solde que le Roi accorde aux gens de mer; comme aussi Sa Majesté accordera des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués dans les combats.

XIII. Les parts des Déserteurs seront acquises aux Armateurs.

XIV. Ne pourront les capitaines de corsaires admettre à rançon aucun navire ennemi, sous quelque prétexe que ce soit, avant d'avoir envoyé dans les ports du Roi, trois prises effectives de leur derniere sortie.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT.

SUR l'Etablissement d'un ou deux Pontons à Saint Pierre, que les Capitaines des Navires de France demandent à MM. les Général & Intendant, pour le bien du Commerce.

Du 23 Mai 1767.

L'ETABLISSEMENT d'un ponton étant une chose des plus nécessaires pour le bien du commerce, les Capitaines croyent devoir demander au Gouvernement de cette isle, d'une voix unanime, des moyens efficaces pour lui procurer cet avantage, dont ils l'ont vu privé jusqu'à présent, & qu'ils esperent obtenir, en lui faisant sentir l'utilité qui doit nécessairement en résulter; car combien de malheurs évités, si on eût

pourvu

pourvu il y a long-tems à ces sages ressources que le bien public exige ; & qu'il doit attendre de la prudence & de la protection des chefs de cette colonie : que de tristes exemples ne pourroit-on pas citer au sujet des navires qui sont partis de la Martinique, dont le sort a été des plus funestes ! ils l'auroient évité s'ils eussent-eu la commodité d'un ponton, pour pouvoir virer ; ils auroient apperçu le danger qui les menaçoit, & qui leur a été caché par les obstacles, ou le peu de facilité de mettre en quille : les uns ont péri par des voyes d'eau que l'on avoit soupçonnées avant le départ, auxquelles on n'avoit point remédié, par le manque des secours d'abattre aisément le bâtiment, & que l'on s'étoit flatté ne devoir pas devenir plus considérable dans une traversée. Ces tristes événemens ne serviront cependant pas de leçon aux Capitaines qui se trouveront en pareil cas, tant qu'ils seront privés de ces moyens prompts & faciles, & qui ne les mettront pas dans le cas de retarder leurs expéditions : attachés aux intérêts d'un Armateur, ils immoleront innocemment leurs vies à l'épargne qu'ils voudront faire d'un long voyage.

Les autres ont-été contraints d'aller relâcher dans des ports quelquefois étrangers, & se sont constitués dans des dépenses énormes, pertes réelles pour le commerce. Nous avons récemment sous les yeux l'exemple de M. Dumas, Capitaine du navire le Saint Jean-Baptiste de Bordeaux, parti d'ici, qui a été obligé d'aller relâcher à la Guadeloupe, où il n'a pas pu se dispenser de prendre magasin, pour y renverser sa cargaison, & de freter à gros frais des bâteaux pour pouvoir virer, non sans difficulté & beaucoup de risque : que de dépenses économisées, s'il eût-eu ici avant son départ, la ressource que l'on peut se procurer aujourd'hui ! d'ailleurs les bâtimens neufs partant de France, ne sont-ils pas bien aise de trouver ici toutes les commodités pour chauffer ? M. Lavallée, Capitaine du navire le Mars de Bordeaux, ne doit-il pas se féliciter de trouver ici tout ce qui lui est nécessaire pour cette opération ? aussi se dispose-t-il pour cela : comment auroit fait M. Antoir, capitaine du navire la Félicité de Marseille, pour remédier promptement à l'accident qui lui est arrivé il y a un mois, par une pompe ? il auroit pu absolument le réparer, mais toujours avec bien moins de facilité & jamais sans risques : comment feroit M. Raynaud, Capitaine du navire la Nanette de Bordeaux, qui se dispose à virer, si le dommage qu'il craint, est assez considérable pour l'obliger à carener en plein & à chauffer ? auroit-il trouvé un navire qui lui eût prêté le côté ? non, sans doute ; parce que le danger que l'on court par le feu, auroit mis tout Capitaine dans la dure nécessité de lui refuser un service qui auroit pu lui occasionner la perte de son navire, dont il auroit été seul responsable.

Ce danger, en effet, ne nous fournit-il pas les exemples les plus tristes, toujours arrivés par le manque de secouts dont on se trouve abondamment pourvu à bord d'un ponton, soit par la quantité de

feaux, foit par les pompes qui s'y trouvent difpofées pour cela. Combien de bâtimens font dans le cas d'être condamnés, qui ne le feroient pas, s'ils avoient les moyens propres à fe donner le radoub néceffaire; combien d'expéditions ne fe feroit-il pas en France, quelquefois fubitement par fpéculation, qu'on manque parce qu'on eft obligé de traîner le tems en longueur, en faifant carener un navire avant fon départ, qui auroit pu faire le voyage jufqu'à la Martinique, fi on eût fu que là il auroit trouvé les mêmes commodités que dans fon port ?

Dans un cas d'incendie dans la rade, de quelle utilité ne devient pas un ponton ? On y court avec confiance, affuré d'y trouver une quantité de feaux, uftenfiles néceffaires en pareille occafion, & toujours prêts pour le fervice public.

Tout concourt à démontrer au Gouvernement l'utilité ou plutôt la néceffité indifpenfable d'un ponton pour le bien du commerce.

Les fieurs Thore & Guys l'ont bien fenti; & confultant en cela autant l'intérêt public que leur avantage particulier, ils ont acheté un navire qu'ils ont mis en ponton; ils ont fait de groffes dépenfes, perfuadés que le Gouvernement ouvriroit les yeux, auroit égard à leur zele pour le bien général, & voudroit bien les récompenfer de fa protection; c'eft à ce titre qu'ils la demandent, c'eft à ce titre qu'ils veulent la mériter.

C'eft auffi en leur faveur que nous réuniffons nos fuffrages : fi on doit s'intéreffer pour quelqu'un, ce doit être pour celui-là fans doute qui le premier a envifagé un bien qui réjaillit fur toutes les places maritimes de France, & qui veut leur affurer des commodités auffi avantageufes que neceffaires; c'eft pour ceux qui ont le mérite de l'entreprife, que nous demandons un privilege exclufif, pour l'efpace de 10 années confécutives, d'avoir des pontons aux charges refpectives que ledit entrepreneur & les capitaines acceptent d'un commun accord.

SAVOIR:

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs auront foin de tenir leur ponton en bon état : il y aura des barres de fer & des cadenats fur les écoutilles, dont les clefs feront remifes au Capitaine qui aura fon navire au ponton.

II. Les entrepreneurs fourniront les caliornes & funins propres & néceffaires pour virer les bâtimens, deux cabeftans, un en avant, l'autre en arriere, & deux chaudieres : en cas de dommage, celui qui l'aura caufé en deviendra refponfable.

III. A défaut par les entrepreneurs de fournir les uftenfiles portés à l'article 2. le Capitaine qui fe trouvera fur le ponton, pourra fe les procurer ailleurs & les porter en compte, pour qu'il lui en foit fait déduction fur le prix des journées.

IV. L'expérience ayant fait connoître qu'on ne peut trop prendre de précautions contre l'incendie, lorsqu'il sera question de chauffer le bâtiment, il y aura sur le ponton 50 seaux & 6 bailles.

V. Pour la sûreté de tous les bâtimens de la rade, en cas d'incendie à bord, les 50 seaux du ponton seront remis à la premiere réquisition, à l'Officier du navire qui aura besoin du secours: s'il arrive perte ou dommage des seaux, le Capitaine les remplacera ou les réparera sans aucun délai, pour que ce secours ne manque pas en cas de besoin. Les entrepreneurs n'exigent aucun payement pour ce service.

VI. Les entrepreneurs auront dans leur ponton, deux grelins de 6 pouces, avec leurs ancres à jet, que l'on pourra réclamer toutes fois & quantes pour les besoins de la rade, cette précaution étant très-sage pour éviter les accidens trop fréquens de la perte d'une partie des caboteurs, qui souvent viennent à la côte faute d'être bien amarrés; chacun de ceux qui les réclameront, payera 30 livres par chaque grelin & ancre, en répondant de la perte ou du dommage s'il en arrive.

VII. Si le Capitaine veut se servir du rat, il le payera 6 livres par jour en sus de ses journées.

VIII. Tout bâtiment faisant la navigation d'Europe, payera 36 l. par jour.

IX. Tout bâteau ou goelette du port de cent barriques de sucre & au-dessus, payera 18 livres par jour.

X. Tout bâteau ou goelette au-dessous de cent barriques de sucre, payera 15 livres par jour.

XI. Tout bâtiment commencera à payer ses journées du jour qu'il s'embeaucera sur le ponton, jusques & compris le jour qu'il levera ses beauces, & qu'il vuidera le ponton de son lest ou autres ustensiles.

XII. Pour dédommager les sieurs Thore & Guys, des grosses dépenses qu'ils seront obligés de faire, soit pour l'achat des appareaux nécessaires, soit pour l'entretien du ponton, les Capitaines supplient le Gouvernement de vouloir accorder auxdits sieurs Thore & Guys, entrepreneurs, un privilege exclusif d'avoir des pontons pour l'espace de dix années consécutives; les Capitaines étant néanmoins libres d'aller virer sur tel autre bâtiment non désarmé qu'ils jugeront à propos.

Par ce sage réglement le commerce trouvera ici des ressources d'où dépendent quelquefois le salut des navires, & le Gouvernement lui donnera une marque signalée de sa protection. Signés, *Reinaud*, *Beauvais*, *Dupuy*, *G. Vigreux*, *J. Jung*, *P. Hagueron*, *H. Daniel*, *P. Renaud*, *fils*, *Pevrieu*, *J. Bergés*, *P. Lecesne le jeune*, *Tessier*, *Manpetit*, *aîné*, *Faugere*, *A. Lanille*, *Emery*, *Lavallée*, *J. Reinaud*, *le Pelley*, *Lartigue*, *Ch. Jardinet*, *Nicolleau*, *J. J. Olive*, *J. J. Tapoul*, *L. Lemesle*, *Hennequin*, *A. Lamoureux*, *Bariteaud*, *St. Martin*, *D. Pons*, *Z. Coquard*, *C. M. Rabatau*, *A. Mouchel*, *Dulongt*, *Leduff*, *Dubosc*, *Peyreau*, *J. Rigordy*, *J. Brugevin*, *A. Bergès*.

ORDONNANCE

DE MESSIEURS LES GE'NE'RAL ET INTENDANT.

CONCERNANT les Pontons.

VU par Nous Général & Intendant, l'offre faite par les sieurs Thore & Guys, pour l'établissement d'un ou plusieurs pontons, pour le service des différens bâtimens qui mouilleront dans la rade de St. Pierre: vu aussi le consentement du corps des Capitaines marchands, après avoir vérifié tous les articles détaillés à la suite du mémoire qu'ils nous ont présenté, & de l'aveu desdits capitaines, nous autorisons l'établissement desdits pontons proposés par lesdits sieurs Thore & Guis, & leur accordons un privilege exclusif pour dix ans, à compter de ce jour, à la charge par eux de se conformer exactement à tout ce qui est énoncé dans lesdits articles: seront les présentes enrégistrées au Greffe de l'Amirauté, & à celui de l'Intendance.

DONNE'E à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contreseing de nos Secrétaires, le 23 mai 1767. *Signé*, d'ENNERY & le Président de PEINIER. *Et plus bas*, par M. le Général, *Signé*, VIARD. & par M. l'Intendant, *Signé*, ARNAUD.

ARRÊT

DU CONSEIL D'E'TAT DU ROI, ET ORDONNANCE,

RELATIFS à l'établissement d'un Entrepôt au port du Carénage de Sainte Lucie; portant dérogation à quelques articles de l'Arrêt du 29 Juillet 1767.

Du premier Avril 1768.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 29 juillet 1767, Sa Majesté a jugé nécessaire de changer & d'étendre une partie des dispositions qu'il contient, relativement à l'établissement d'un entrepôt au port du Carénage de Sainte Lucie. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Il sera permis aux navires étrangers chargés de bois de toute espece, de bois de teinture, d'animaux & bestiaux vivans de toute nature, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries, de raisines & goudron, même de ris, de mahis, légumes, caffé, sucre, coton & cacao, d'aller dans le seul port du Carénage, situé dans l'isle de Sainte Lucie, d'y décharger & commercer lesdites denrées & marchandises en payant le droit ordonné par l'article deux de l'Arrêt du 29 juillet 1767.

II Permet Sa Majesté aux navires François qui voudront aller des isles & colonies Françoises dans ledit port du Carénage, de partir de tous les ports desdites isles où il y aura bureau du Domaine, quoiqu'il n'y ait point d'Amirauté : Veut également que lesdits navires qui auront chargé des marchandises au port du Carénage, soient admis dans tous les ports desdites isles où il y aura bureau du Domaine; leur défend Sa Majesté de partir de tout autre port & d'y arriver, à peine de dix mille livres d'amende, argent des isles.

III. Les navires François qui partiront du port du Carénage pour se rendre aux isles & colonies Françoises, ne pourront charger sous les mêmes peines, que les marchandises permises par l'article premier du présent Arrêt; mais il leur sera permis d'y prendre toutes les denrées du crû de Sainte Lucie.

IV. Tout bâtiment, de quelque contenance qu'il soit, sera admis audit port du Carénage, & pourra faire son retour aux isles & colonies Françoises aux clauses & conditions portées par l'Arrêt du 29 juillet 1767, dérogeant sa Majesté, à ce qui est prescrit par l'article 19 dudit Arrêt, en ce qui concerne la contenance desdits bâtimens.

V. Dispense Sa Majesté des formalités prescrites par l'article 14 de l'Arrêt du 29 juillet 1767, au sujet des écoutilles : Veut seulement qu'il soit fait une visite à bord des bâtimens par les employés du Domaine, comme il est prescrit par ledit article.

VI. Veut Sa Majesté que l'amende de dix mille livres, prononcée par l'article 15 de l'Arrêt du 29 juillet 1767, pour les cas y portés, soit modérée à trois mille livres argent des isles, sauf, ainsi qu'il est dit par ledit article, la peine de confiscation du navire & de la cargaison & de 300 liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

VII. Les capitaines de navires étrangers qui iront au port du Carénage, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêt du 29 juillet 1767, à l'exception de la représentation des connoissemens & chartes-parties dont ils seront dispensés : Veut seulement Sa Majesté que lesdits Capitaines fassent, à leur arrivée audit port du Carénage, une déclaration de tous les articles qui composeront les chargemens de leurs bâtimens, dont la vérification sera faite par les employés du Domaine.

VIII. Défend Sa Majesté d'expédier aucun bâtiment pour les isles & colonies Françoises dans aucun lieu de l'isle Ste. Lucie, hors du Carénage.

Mande Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthievre, Amiral de France, & aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant de la Martinique, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & aux Officiers du Conseil supérieur de ladite colonie, de procéder à l'enrégistrement d'icelui, pour être ensuite lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier avril 1768. *Signé*, le Duc de PRASLIN.

LE DUC DE PENTHIEVRE AMIRAL DE FRANCE.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts à Nous adressés: Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, & ordonnons aux Officiers des Amirautés des isles & colonies Françoises, de tenir chacun en droit soi la main à son exécution, de s'y conformer en ce qui les concerne: Ordonnons en outre aux Officiers desdites Amirautés, de le faire enrégistrer aux Greffes de leur siege, de le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

Fait à Louveciennes, le 19 avril 1768. L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par S. A. S. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE

DU ROI.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' ayant établi un entrepôt au port du Carénage de Ste. Lucie, par Arrêt du 29 juillet 1767, & réglé par ledit Arrêt & un autre de ce jour, les denrées & marchandises qu'il est permis d'y importer & d'en exporter, tant de la part des bâtimens étrangers, que de ceux appartenant à ses sujets, soit de France, soit des isles & colonies Françoises, elle auroit réduit ledit entrepôt au seul port du Carénage, & défendu d'expédier dans aucun autre port des bâtimens destinés pour les isles & colonies Françoises de l'Amérique, sous les peines portées par lesdits Arrêts; & Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur ce qui concerne les autres ports & rades de ladite isle Sainte Lucie, elle a jugé convenable de les excepter de la prohibition générale établie par les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, jusqu'à ce qu'il en ait été

autrement ordonné, afin de procurer aux colons déjà établis dans cette isle, & à ceux qui voudront y former des habitations, toutes les facilités dont ils ont besoin; en conséquence veut Sa Majesté, que tout bâtiment étranger soit admis dans tous les autres ports & rades non désignés par lesdits Arrêts du 29 juillet 1767 & de ce jour, & qu'il leur soit loisible d'y vendre leurs cargaisons de quelque nature & qualité qu'elles soient: Fait Sa Majesté défenses à tous Officiers commandant les vaisseaux, & aux bâteaux du Domaine des isles du Vent, & à tous autres qu'il appartiendra, d'inquiéter lesdits bâtimens étrangers à leur approche des ports & rades de ladite isle. Mande aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant de la Martinique, & au Commandant particulier de Sainte Lucie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance: Mande pareillement Sa Majesté aux Officiers du Conseil Supérieur de la Martinique, de procéder à l'enrégistrement d'icelle.

Fait à Versailles, le premier avril 1768. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le Duc de *Praslin*.

ENREGISTRÉS ont été les Arrêts & Ordonnance ci dessus & des autres parts, sur le régistre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de la Martinique: Oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être imprimés, lus, publiés & affichés dans toutes les Paroisses de cette isle & de celles de Sainte Lucie, & exécutés selon leur forme & teneur, à la diligence dudit Procureur Général ou de ses Substituts, & copies envoyées aux Jurisdictions du ressort de la Cour, & au siege de la Jurisdiction Royale de Sainte Lucie, pour y être enregistrées; & ce au désir de l'Arrêt de ce jour, 9 Juillet 1768. Signé, *Gouraud, fils.*





SUPPLÉMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

SEPTIEME PARTIE.

DE LA JUSTICE.

ARREST EN RÉGLEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

QUI régle le genre de torture pour la question à donner aux Criminels.

Du 20 Décembre 1674.

Extrait des Régistres du Conseil Supérieur de la Martinique.

SUR la remontrance faite au Conseil par le Procureur Général, que dans toutes les Jurisdictions de France sont établis des genres de torture pour y être appliqués les accusés qui ne sont pas suffisamment convaincus par les preuves de leurs procès, pour asseoir un Jugement de mort, ou pour avoir révelation de leurs complices après les condamnations prononcées, & que n'y en ayant encore aucune établie en la Jurisdiction de cette isle, il est nécessaire d'y pourvoir, afin qu'il n'y ait point de retardement en l'instruction & jugement des procès.

Le Conseil, faisant droit sur ladite remontrance, a statué, ordonné & établi qu'à l'avenir ceux qui seront condamnés à être appliqués à la question

queſtion, ſoit par le Juge ordinaire, ſoit par le Conſeil, ſeront mis & attachés à un petit chariot monté ſur quatre roulettes, & ayant les pieds allongés au-devant dudit chariot en telle ſorte qu'ils ne les puiſſent retirer, ſeront ainſi approchés du feu, préalablement frottés d'huile & de ſouffre fondu, pour être leurs dits pieds chauffés autant que le Juge & les Commiſſaires, qui feront donner ladite queſtion, le jugeront à propos, & par l'avis d'un ou deux Chirurgiens qui y ſeront appellés; leſquels Juge ou Commiſſaires au ſurplus, ſe conformeront aux Ordonnances pour la forme de la queſtion, & ſe ſerviront pour queſtionner des Sergens de la Juriſdiction de cette iſle, pour éviter la multiplicité des Officiers; ſera ledit chariot & le ſurplus de ce qui ſera néceſſaire, fait à la diligence dudit Procureur Général, & payé par le Fiſq. *Signé*, DE BAAS.

DÉCLARATION

DU ROI.

SUR les Récuſations.

Juin 1680.

Enrégiſtrée le 10 Octobre 1680.

LOUIS, &c. SALUT : Ayant été informé des difficultés qui ſe rencontrent dans les Conſeils Souverains que nous avons établis dans nos iſles de l'Amérique, lorſqu'il y faut juger les procès-criminels, & les cauſes de récuſations qui ſont propoſées contre aucun des Juges, à cauſe du petit nombre d'Officiers dont ces Tribunaux ſont compoſés, qui ſont ſouvent ou abſens ou interreſſés dans les affaires; nous avons réſolu d'y pourvoir par un nouveau réglement : A CES CAUSES. . . . . & nous plaît que les procès pendant en l'un deſdits Conſeils ſouverains dans leſquels aucuns de nos Préſidens & Conſeillers ſeront parties, ſoyent renvoyés ſur la ſimple réquiſition de l'une des Parties devant l'Intendant, pour être jugés par lui & deux Conſeillers non ſuſpects, tels qu'il voudra choiſir dans ledit Conſeil ou ailleurs, duquel jugement la partie lézée pourra interjetter appel, dont nous nous réſervons la connoiſſance & à notre Conſeil, & ſera le jugement exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, s'il eſt ainſi ordonné, ce que nous laiſſons à la diſcretion des Juges. Voulons que les cauſes de récuſation ſoient jugées en dernier reſſort dans celui des deux Conſeils où le procès eſt pendant, au nombre de trois Juges au moins, & ſi les récuſations ſont propoſées contre un ſi grand nombre, qu'il n'en reſte pas trois non ſuſpects pour le juger, le nombre des Juges ſera ſuppléé par

d'autres Officiers, même ceux des Siéges inférieurs, & à leur défaut par des Praticiens ou Notables qui seront appellés par celui qui Présidera, & à l'égard des Jugemens dans nosdits Conseils souverains, en matiere criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq Juges au moins, & si ce nombre ne se rencontre dans le Conseil, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, récusés ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par ledit Conseil, il sera pris d'autres Officiers, même des Siéges inférieurs, à la réserve de ceux qui auroient rendu la Sentence dont l'appel seroit à juger. Si donnons, &c.

ARREST

EN RÉGLEMENT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

PORTANT que la Coutume de Paris & les Ordonnances du Roi, seront suivies en cette Isle.

Du 5 Novembre 1681.

Extrait des Régistres du Conseil Supérieur de la Martinique.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par le Procureur du Roi, pour le Procureur Général, que la Coutume de Paris, à laquelle les peuples des isles & colonies Françoises sont sujets, n'a point encore été enrégistrée au Conseil ni même les nouvelles Ordonnances de S. M., tant celles faites au sujet des procédures civiles & criminelles, que celles qui servent de régles dans les différens qui surviennent entre les Marchands & Négocians du Royaume, ce qui donne lieu à plusieurs abus & contraventions, qui ne peuvent procéder que de ce que ladite Coutume & lesdites Ordonnances sont ignorées en ces isles, à quoi il est important d'apporter le remede nécessaire, puisque S. M., par lesdites Ordonnances, déclare positivement qu'Elle veut & entend qu'elles soient observées dans toute l'étendue du Royaume par ses sujets, Officiers & Magistrats, sans qu'aucun s'en puisse dispenser & y contrevenir, sous les peines portées par lesdites Ordonnances. Requiert ledit Procureur du Roi, l'enrégistrement d'icelles afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Vû ladite Coutume de Paris, rédigée par l'Ordonnance des Rois, prédécesseurs de S. M. suivant le procès-verbal qui en a été fait, le 22 février 1580, les Ordonnances des mois d'Avril 1667, août 1669, août 1670 & mars 1673, ledit Procureur du Roi retiré, la matiere mise en délibération.

LE CONSEIL, ayant égard audit réquisitoire, a ordonné & ordonne

que ladite Coutume de Paris, ensemble lesdites Ordonnances de S. M. susdatées seront enrégistrées ès régistres du Conseil & de la Jurisdiction ordinaire de cette isle Martinique, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & sera le présent Arrêt lû, publié & affiché en tous les quartiers de l'isle, à la diligence dudit Procureur du Roi, qui en certifiera la Cour au mois, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait & arrêté au Conseil supérieur de l'isle Martinique, le 5 novembre 1681. *Signé*, PATOULET.

ARRÊT.

EN REGLEMENT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

SUR le remplacement des Juges des Siéges en cas d'absence, ou empêchement.

Du 26 Janvier 1723.

Extrait des Régistres du Conseil Souverain.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur Général du Roi en icelui, que dans les Jurisdictions des Bourgs Saint Pierre & de la Trinité, les Procureurs postulants prennent le Siège & rendent la Justice à l'exclusion des Procureurs du Roi & de leurs Substituts, en quoi ils se trouvent autorisés par un ancien réglement enrégistré au Conseil; que cet usage, en autorisant lesdits Procureurs, renferme en lui-même plusieurs inconvéniens, ce qui est très-sensible à la Cour, puisque par un Arrêt récemment rendu, il a été ordonné qu'en l'absence du Juge de la Ville du Fort Royal, les Substituts tiendroient le Siége, & ensuite après eux les Procureurs postulans suivant l'ordre du tableau, pourquoi requiert ledit Procureur général du Roi, qu'il plaise au Conseil faire un réglement général en conformité de ce qui s'observe en la Jurisdiction Royale de cette Ville: surquoi la matiere mise en délibération.

LE CONSEIL ordonne qu'en cas d'absence ou récusation des Juges du ressort, ou de leurs Lieutenans, les Procureurs du Roi, ou leurs Substituts, tiendront le Siége, & après eux les Procureurs postulans, suivant l'ordre du tableau; & sera le présent Arrêt, &c.



REGLEMENT
DU CONSEIL.

SUR les Arrêts d'expédients.

Du 7 Novembre 1767.

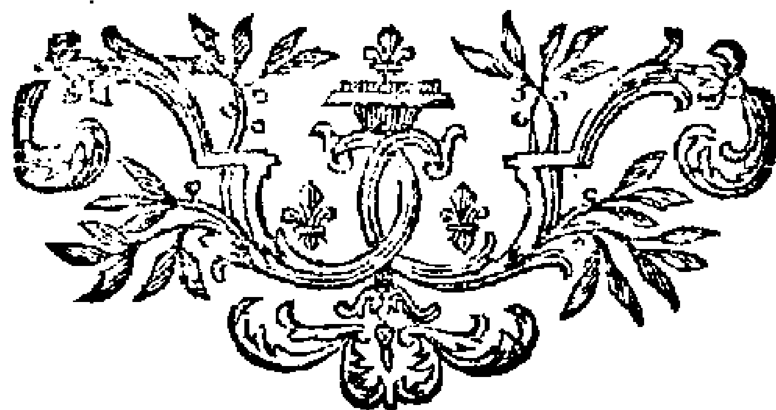
Extrait des Régistres du Conseil Souverain de la Martinique.

ENTRE le Procureur Général du Roi en la Cour, agissant de son Office, demandeur en exécution d'Arrêt de la Cour, du 12 septembre dernier; d'une part.

ET Mes. Darrigand, Germain, Danglebermes & Girin, Procureurs en la Cour & en la Jurisdiction Royale de la Trinité, défendeurs audit Arrêt, comparant en personnes; d'autre part.

LA COUR a donné acte auxdits Darrigand, Germain, Danglebermes & Girin, de leurs comparutions en personne, & faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, leur fait défenses, & à tous autres Procureurs en la Cour, de passer à l'avenir aucun Arrêt d'expédient, sans auparavant en avoir enrôlé la cause, & que dans la rédaction desdits Arrêts sera fait mention du consentement des Procureurs des parties, ce qui sera lû & publié aux Jurisdictions du ressort de la Cour.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 7 novembre 1767. *Signé*, GOURAUD, *fils*.



REGLEMENT

DU CONSEIL.

AU sujet du Rôle de Sainte Lucie.

Du 6 Novembre 1767.

De l'Arrêt rendu par le Conseil Souverain de la Martinique, le 6 Novembre 1767.

ENTRE le sieur Jean Jordy, Habitant en l'isle Saint Martin, de présent en celle de Sainte Lucie, appellant de Sentence rendue au siége Royal dudit lieu, le 27 Juin dernier, comparant par Taillendier, Procureur; d'une part.

ET le sieur Hanet, Chirurgien Juré en ladite isle; intimé, comparant par Huc, Procureur; d'autre part.

A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT.

LA COUR, &c. & faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne qu'à l'avenir il sera fait un rôle particulier des affaires de ladite isle Sainte Lucie, lequel rôle sera expédié immédiatement après celui de Saint Pierre.

Ordonne en outre que le présent Arrêt sera lû, publié & enrégistré dans toutes les Juridictions du ressort, à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ses Substituts. *Signé*, GOURAUD, *fils*.

EDIT

DU ROI,

QUI accorde la Noblesse aux Officiers du Conseil Supérieur de la Martinique.

A Patre & avo.

Du mois de Février 1768.

LOUIS, &c. SALUT: le zele & l'application que les Officiers du Conseil supérieur de la Martinique ont fait paroitre depuis son

établissement dans l'administration de la Justice, nous ont porté dans différentes occasions à donner à quelques-uns de ses membres des marques de notre satisfaction; mais nous avons résolu de ne pas borner à un petit nombre d'entr'eux, les graces dont le corps même nous a paru susceptible: en conséquence nous nous sommes déterminés à accorder à tous la récompense qui a été de tous tems destinée à honorer la vertu. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant . . . . Nous avons par le présent Edit attribué & attribuons la noblesse au second dégré aux Offices de Conseillers titulaires, & de notre Procureur Général en notre Conseil supérieur de la Martinique; voulons que ceux qui sont actuellement pourvus desdits Offices de Conseillers titulaires & de notre Procureur Général, ou qui en seront pourvus à l'avenir, fassent souche de noblesse, lorsqu'eux & leurs enfans successivement, & sans interruption, auront exercé lesdits Offices chacun pendant vingt années; dans le nombre desquelles seront comptées les années de service des Officiers actuels reçus sur nos provisions expédiées avant ces présentes, ou lorsqu'ils seront morts revêtus desdits Offices; & qu'ils jouissent des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, exemptions & immunités, dont jouissent les autres nobles de notre Royaume, ans distinction, tant & si longtems qu'ils ne feront acte de dérogeance à noblesse, en vertu de notre présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres émanées de nous; jouiront en conséquence lesdits Officiers de la noblesse personnelle leur vie durant, & ne pourront être recherchés à l'occasion de la qualité d'Ecuyer qu'ils auront prise & pourront prendre à l'avenir.

Si donnons, &c. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, CHOISEUL, *Duc de* PRASLIN.

Enrégistré, le 8 Juillet 1768. Signé, *GOURAUD, fils.*

DÉCLARATION

DU ROI.

SUR la séance & l'entrée au Conseil Supérieur de la Martinique, des Officiers de l'Etat-Major & d'administration de la Marine.

A Versailles, le 8 Février 1768.

LOUIS, &c. SALUT : le Roi notre très honoré Bisayeul ayant créé par Lettres-Patentes, du 11 octobre 1664, un Conseil supérieur à la Martinique & dépendances, dont il auroit en même tems fixé le nombre des membres; ce nombre auroit été augmenté successivement suivant les progrès de ladite Colonie; & par nos Lettres-Pa-

tentes, du 12 février 1726, nous aurions accordé aux Commissaires & Contrôleurs de la Marine, séance & voix délibérative audit Conseil supérieur, ainsi qu'en jouissoient les Officiers Majors; depuis ce tems-là il auroit été décidé que les Officiers Majors, & les Commissaires & Contrôleurs de la Marine ne seroient plus admis audit Conseil : mais l'expérience ayant fait connoitre que s'il convient de ne pas accorder à tous les Officiers Majors & Commissaires de la Marine l'entrée & séance au Conseil, il est essentiel qu'il y en ait quelques-uns qui jouissent de cette faveur, non-seulement par rapport à la dignité des places qui leur sont confiées, mais encore pour assurer en tout tems un plus grand nombre de Juges. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, statué & ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil supérieur de la Martinique sera composé à l'avenir du Gouverneur-Lieutenant-Général, de l'Intendant, du Commandant en second, du Major Général, ou de celui qui en remplira les fonctions, du Commissaire de la marine faisant fonctions de Subdélégué Général, & du plus ancien Commissaire de la Marine, de 14 Conseillers titulaires, lesquels auront tous séance & voix délibérative, d'un Procureur Général, de 4 Assesseurs & d'un Greffier; personne autre que les Officiers Majors & d'administration, & le Greffier, ne pourra être admis à l'avenir au Conseil Supérieur, s'il n'a été reçu Avocat en France.

II. Les Lettres Patentes en forme d'Edit concernant les Assesseurs des Conseils Supérieurs des colonies, seront exécutées tant pour leur nomination que pour leur rang & séance au Conseil Supérieur de la Martinique, & pour les exemptions dont ils doivent jouir dans ladite colonie.

III. Le Gouverneur-Lieutenant Général aura la place d'honneur, & siégera dans un fauteuil, l'Intendant sera à sa droite, le Commandant à sa gauche, le Major général, ou celui qui en fera les fonctions, à la suite du Commandant en second, le Commissaire de la Marine faisant les fonctions de Subdélégué, après l'Intendant; le Commissaire de la Marine après le Doyen des Conseillers, & les Conseillers suivant l'ordre de leur réception.

IV. L'Officier qui commandera à la Martinique en l'absence du Gouverneur-Lieutenant-Général, aura entrée & voix délibérative au Conseil supérieur, & occupera la gauche du fauteuil, qui demeurera vuide en l'absence ou en cas de mort du Gouverneur-Lieutenant-Général.

V. En cas d'absence ou de mort de l'Intendant, le Commissaire de la Marine, faisant les fonctions de Subdélégué général, présidera à sa place au Conseil supérieur, & en cas d'absence ou de mort du Com-

missaire faisant fonctions de Subdélégué, le Commissaire de la Marine le suppléera ; en cas d'absence de l'un ou de l'autre, le plus ancien Officier d'administration breveté, aura entrée, séance & voix délibérative au Conseil supérieur, mais dans les cas d'absence ou de mort de l'Intendant, le Doyen des Conseillers demandera les avis, recueillera les voix & prononcera les Arrêts en toutes matieres civiles & criminelles.

VI. Les Officiers du Conseil supérieur continueront de s'assembler tous les deux mois & de tenir deux séances par jour ; savoir : celle du matin, depuis sept heures jusqu'à midi, & celle de relevée depuis trois heures jusqu'à six heures.

VII. Voulons qu'il soit procédé au jugement des affaires concernant le commerce étranger, de celles qui y auront rapport, & de celles concernant les vaisseaux étrangers, immédiatement après que les affaires criminelles qui se trouveront en état, auront été jugées.

VIII. Les Officiers dudit Conseil supérieur jouiront des exemptions qui leur sont attribuées par notre déclaration du 3 octobre 1730, le Commandant en second jouira de l'exemption de capitation de dix-huit negres, le Major Général, ou celui qui en fera les fonctions, pour quinze negres. Si donnons &c. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, *CHOISEUL, Duc de PRASLIN.*

Enrégistrée le 8 Juillet, 1768.

DÉCLARATION

DU ROI.

POUR les Jugemens portés contre les négres.

Du premier Mars 1768.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT ; Nous aurions, par nos ordres du 23 septembre 1763, autorisé les Gouverneur notre Lieutenant-Général & Intendant de l'isle Martinique, à commuer la peine des Galeres, prononcée contre les negres esclaves, & même celle de mort également prononcée contre les negres marrons & fugitifs, en celle d'être marqués d'une fleur de lys à la joue, & d'être enchaînés pour servir à perpétuité, ou pour un tems, suivant les différens cas aux fortifications & autres travaux ordonnés dans la colonie, & étant informé que cette peine, qui n'apporte presqu'aucun changement à la condition des esclaves, & trop foible pour leur en imposer ; que l'établissement de la chaîne tourne encore en abus par la facilité que ceux qui y sont attachés ont de s'évader, & par les conseils dangéreux qu'ils donnent

donnent ensuite aux autres negres de la colonie, nous avons jugé qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, en prononçant une peine de commutation plus grave & en soumettant dans certains cas, à celle de la mort, ceux des negres attachés à la chaîne, qui pourroient s'évader, soit par adresse, soit par violence, ou de toute autre maniere que ce soit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Donnons pouvoir aux Gouverneur notre Lieutenant-Général & Intendant, en l'isle Martinique, de commuer la peine des Galeres prononcée contre les negres esclaves & même celle de mort contre les negres marrons & fugitifs, en celles portées dans les articles ci-après, suivant les différens cas y énoncés.

II. Les negres esclaves qui auront mérité la peine des Galeres, seront marqués d'une fleur de lys à la joue, auront une oreille coupée, & seront condamnés à être attachés à la chaîne, pour servir à perpétuité aux fortifications & autres travaux de la colonie; on leur coupera la seconde oreille à la premiere évasion, & ils seront pendus en cas de récidive, la même peine de mort aura lieu à la premiere évasion par révolte.

III. Voulons que les negres esclaves qui auront mérité la mort, pour fait de marronage, soient marqués d'une fleur de lys à la joue, ayent les deux oreilles coupées & soient attachés à perpétuité à la chaîne; ils seront pendus à la premiere évasion, sans que ladite peine, & celles portées à l'article précédent, puissent être modérées sous aucun prétexte. SI DONNONS EN MANDEMENT aux Gouverneur notre Lieutenant-Général & Intendant, & aux Officiers de notre Conseil supérieur de la Martinique, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelle, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le premier mars, l'an de grace 1768, & de notre regne le 53e. *Signé* LOUIS. *& plus bas*, par le Roi, *Signé*, CHOISEUL, *Duc de* PRASLIN.

Enregistrée au Conseil Souverain de la Martinique, le Juillet 1768.



RÉGLEMENT
DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

SUR les Avocats.

De l'Arrêt rendu par le Conseil Souverain de la Martinique, le 4 Juillet 1769, sur la Requête présentée par les Procureurs en la Cour & en la Jurisdiction Royale du Bourg Saint Pierre.

A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT.

LA COUR, Oui le Procureur Général du Roi, en ses conclusions, & Me. Bence de Sainte Catherine, Conseiller, en son rapport verbal, ordonne que les Avocats reçus, tant en la Cour qu'aux différentes Jurisdictions de son ressort, seront tenus à l'avenir de se renfermer dans les fonctions de leur état, sans entreprendre sur le ministere des Procureurs, en conséquence que lesdits Avocats auront dans toutes les occasions la préséance que leur donne leur grade sur les Procureurs, si ce n'est dans le cas ou quelques-uns des Avocats prendroient commission de Procureur; pour lors il ne pourront se prévaloir pour la préséance de leur qualité d'Avocat, & ne prendront rang que du jour de leur réception en qualité de Procureur.

Ordonne en outre que tous Avocats qui se présenteront par la suite pour exercer, tant en la Cour, qu'aux Jurisdictions, ne pourront y être reçus qu'ils ne prouvent, par le rapport d'un certificat du parquet d'une Cour Souveraine du Royaume, y avoir exercé & suivi le barreau pendant trois ans au moins.

Pour fixer & distinguer les fonctions des Avocats, la Cour ordonne qu'il sera fait un projet de réglement par Me. Perrinelle Dumay, Conseiller, que la Cour a nommé Commissaire à cet effet, lequel projet sera rapporté en la Cour à la séance prochaine, pour sur icelui, & les conclusions du Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Signé*, ROIGNAN.



RÉGLEMENT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR,

SUR le nombre des Substituts du Procureur du Roi à Saint Pierre.

Du 4 Juillet 1769.

Extrait des Régistres du Conseil Souverain de la Martinique.

SUR ce qui a été observé à la Cour par M^rs. le Comte d'Ennery & le Président de Peinier, qu'il y a actuellement trois Substituts du Procureur du Roi en la Jurisdiction de Saint Pierre, que ce nombre est trop considérable pour le service & l'étendue de cette Jurisdiction, & qu'il seroit nécessaire de les restraindre à deux seulement; surquoi la matiere mise en délibération.

LA COUR, Oui le Procureur Général du Roi en ses conclusions, ordonne que le nombre des Substituts du Procureur du Roi en la Jurisdiction de Saint Pierre, sera & demeurera fixé à deux; que cependant les trois qui le sont actuellement jouiront & exerceront ledit Office jusqu'au décès du premier mourant, à la place duquel il ne sera pas pourvu.

Ordonne que le présent Arrêt sera enrégistré au Greffe de la Jurisdiction dudit Bourg de Saint Pierre, à la diligence du Procureur Général du Roi ou de ses Substituts, pour sortir son effet.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 4 juillet 1769. *Signé*, KOIGNAN.

RÉGLEMENT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

SUR les significations à faire par les Huissiers.

De l'Arrêt rendu par le Conseil Souverain de la Martinique, le 4 Juillet 1769, sur la Requête présentée par les Avocats & les Procureurs en la Cour, & en la Jurisdiction Royale du Bourg Saint Pierre.

A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT.

FAIT défenses à tous Huissiers & Sergens de faire aucune signification quelconque, quand même les piéces à signifier seroient signées des parties, à moins qu'elles ne leur soient remises par les Avocats ou Procureurs ayant serment en la Cour, & y faisant leurs fonctions

ou d'eux ſignées, ſous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne que toutes Requêtes, Mémoires, Factums & piéces de procédure, quelles qu'elles ſoient, qui ſeront ſignées des parties ſans l'être de leurs défenſeurs, n'entreront point en taxe.

Ordonne en outre que le préſent Arrêt, enſemble l'Arrêt en réglement du 10 novembre 1763, ſeront imprimés, lus, publiés & affichés dans toutes les Paroiſſes du reſſort de la Cour, à la diligence du Procureur Général ou de ſes Subſtituts, pour être exécutés & ſortir leur plein & entier effet. *Signé*, ROIGNAN.

ARREST

EN RE'GLEMENT.

CONCERNANT les Avocats.

Du 9 Novembre 1769.

CE jour, Me. Perrinelle Dumay, Commiſſaire nommé par Arrêt de la Cour, du 4 juillet dernier, pour dreſſer un projet de réglement pour fixer & diſtinguer les fonctions des Avocats, ayant réuni ſur le bureau de la Cour, le projet dudit réglement, examen fait d'icelui, & oui le Procureur Général du Roi en ſes concluſions; la Cour a réglé & arrêté ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront être faites aucunes élections de domicile chez les Avocats ; ne ſeront réputées valables, que celles qui auront été faites ès études des Procureurs.

II. Ne pourront les Avocats faire aucun acte relatif à l'inſtruction de la procédure, tels qu'exploits libellés, requêtes, inventaires de communication ou production, cauſes d'oppoſitions, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, actes de produit & autres de cette eſpece.

III. Seront autoriſés leſdits Avocats, à plaider tant en la Cour, qu'aux Juriſdictions du reſſort ; mais ils ne pourront y paroître qu'aſſiſtés du Procureur des parties qui dreſſeront les qualités : ne pourront auſſi leſdits Avocats, requérir à l'Audience aucuns défauts ou congés, renvois à une autre Audience, ni être employés dans les appointemens ou jugemens qui ne concernent que l'inſtruction de la procédure.

IV. Seront pareillement autoriſés leſdits Avocats, à donner conſultation dans toutes ſortes d'affaires pendantes, ſoit en la Cour, ſoit dans les Juriſdictions du reſſort, à dreſſer tous écrits de défenſes, contredits, ſalvations,

salvations, griefs, réponses à griefs, débats, soutenemens, moyens de nullité, factums, mémoires & généralement toutes écritures nécessaires pour la défense des parties au fonds.

V. Sont faites inhibitions & défenses aux Avocats, à peine d'interdiction, *à régler suivant l'exigence des cas*, de signer aucunes écritures qu'ils n'auront point faites.

VI. Seront tenus lesdits Avocats, de mettre au bas des écritures par eux faites, mention des honoraires qu'ils auront reçus des parties, ou qu'ils penseront leur être dûs, lesquels honoraires ne passeront néanmoins dans les états des frais, que suivant la taxe qui en sera faite par les Juges ou Commissaires taxateurs.

Ordonne que le présent Réglement sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence qu'il sera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses du ressort de la Cour, à la diligence du Procureur général ou de ses Substituts, qui en certifieront la Cour à la prochaine séance.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le dix novembre 1769. *Signé*, ROIGNAN.

RÉGLEMENT

ET TARIF GÉNÉRAL.

FAIT par MM. les Général & Intendant, le 30 Avril 1771; & enrégistré au Conseil Souverain de l'Isle Martinique, le 10 Mai 1771.

Du 30 Avril 1771.

EXTRAIT des Regîstres du Conseil Souverain de la Martinique.

VU par la Cour, le Réglement & tarif général, fait par MM. de Valliere, Gouverneur & Lieutenant-Général des isles Françoises du Vent de l'Amérique, & le Président de Peinier, Intendant de Justice, Police, Finance, Guerre & Marine desdites isles, des émolumens honoraires, vacations & salaires des Officiers & Ministres de Justice qui sont établis dans lesdites isles du Vent, même des droits Curiaux & de Fabrique, & autres droits qui sont énoncés & détaillés en icelui, en date du 30 Avril dernier, duement signé, scellé du sceau des Armes de mesdits sieurs les Général & Intendant, & contre-signé de leurs Secrétaires; l'Arrêt de ladite Cour, rendu sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, le 8 de ce mois, portant que ledit réglement & tarif seroit remis ès mains de MM. Perinelle Dumay & Bence, Conseillers, pour en faire leurs rapports au premier jour, & sur icelui & les conclusions dudit Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il

appartiendroit : surquoi, oui lesdits MM. Perrinelle Dumay & Bence, en leur rapport, & ledit Procureur Général du Roi en ses conclusions, qui a requis la lecture, enrégistrement & publication dudit tarif, tant en la Cour, qu'aux Jurisdictions de son ressort, & partout ailleurs où besoin sera, & après lecture faite d'icelui par le Greffier en chef.

LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire dudit Procureur Général du Roi, ordonne que ledit réglement & tarif général sera enrégistré sur le régistre des enrégistremens de la Cour, & ensuite imprimé, lu, publié & enrégistré aux Greffes des Jurisdictions & Amirautés du ressort de ladite Cour, & partout ailleurs où besoin sera, pour sortir son plein & entier effet, & être exécuté selon sa forme & teneur; ce qui sera exécuté à la diligence dudit Procureur Général ou de ses Substituts auxdites Jurisdictions & Amirautés, qui seront tenus d'en certifier la Cour au premier jour; ordonne aussi qu'à la diligence dudit Procureur Général, il sera envoyé à toutes les Fabriques du ressort une copie dudit réglement & tarif général en ce qui les concerne.

FAIT au Conseil Souverain de la Martinique, le 10 mai 1771. *Signé*, *ROIGNAN*, Greffier.

RE'GLEMENT ET TARIF GE'NE'RAL.

LOUIS-FLORENT, Chevalier de VALLIERE, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inspecteur Général de la Cavalerie & des Dragons, Gouverneur & Lieutenant-Général aux isles Françoises du Vent de l'Amérique.

LOUIS de THOMASSIN, Chevalier, Marquis de PEINIER, Seigneur d'AINAC, de MAZAUGUES & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier Honoraire au Parlement de Provence, Intendant de Justice, Police, Guerre, Finance & Marine desdites Isles.

L'ATTENTION que nous donnons aux diverses parties de l'administration qui nous est confiée, nous a fait appercevoir un défaut d'uniformité dans la perception des droits fixés par les précédens tarifs & réglemens faits pour la Martinique, & pour la Guadeloupe; ce qui occasionne souvent un arbitraire dont il nous a été porté des plaintes; & comme il convient, pour prévenir les abus qui peuvent en résulter, d'établir une fixation égale dans les différens lieux de notre Gouvernement, & de régler d'une maniere claire & précise les droits attribués aux Curés, Fabriques, Officiers de Justice & autres qui sont dans le cas d'en percevoir, nous nous sommes portés à engager les Conseils Souverains de ce Gouvernement, comme ayant plus directe-

ment ces objets sous leurs yeux, à travailler à une révision des anciens tarifs & réglemens, sur les différens Mémoires qui leur ont été remis, pour, sur leur projet, être par nous dressé un nouveau tarif uniforme pour toutes ces colonies, eu égard à la différence des tems & au prix actuel des choses nécessaires à la vie, ce qui a été exécuté : en conséquence après avoir examiné & discuté toutes les observations qui nous ont-été remises, nous avons fait & dressé le présent réglement & tarif général, pour être suivi & exécuté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, dans l'étendue de notre Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Droits Curiaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Baptêmes	*Gratis.*
II. Les Mariages	*Gratis.*
III. Pour l'administration des Sacremens	*Gratis.*
IV. Pour chaque publication de Bancs, une l. dix s. . .	1. 10.
V. Pour une Messe basse, une livre dix sols . . .	1. 10.
VI. Pour la levée d'un corps dans les Villes & Bourgs . .	12.
VII. Pour inhumation & enterrement simple, douze l. .	12.
VIII. Pour un nocturne ou les vêpres des morts, 7 l. 10 s.	7. 10.
IX. Pour la grand'messe, sept livres dix sols . . .	7. 10.
X. Pour un enterrement solemnel avec Diacre, Soudiacre, Chappe & Encens, dix-huit livres.	18.
XI. Pour chaque extrait de Baptême, Mariage, ou inhumation, une livre dix sols	1. 10.
XII. Pour les services, mêmes droits que pour les enterremens.	
XIII. Pour la levée du corps & enterrement des pauvres.	*Gratis.*

XIV. Défendons de rien exiger pour les Baptêmes, Mariages & Inhumations des esclaves, ni de souffrir que pendant les Messes Paroissiales qui se disent pour eux, il y soit présenté aucun pain à benir, ni fait aucunes quêtes, soit au profit des pauvres ou autres.

XV. Les offrandes du pain Béni, de la Bénédiction des femmes après leurs couches, les cierges pour les Baptêmes, ceux pour les pains Benis, & autres offrandes avec la patêne & l'Etole, appartiendront aux Religieux desservans les Cures, auxquels la Fabrique payera dans chaque paroisse, la somme de cent vingt livres par an, & lui fournira un fer pour faire le pain, au moyen de laquelle somme, dont le Religieux desservant donnera quittance, ledit Re-

ligieux se fournira de pain & de vin, & la Fabrique lui fournira en sus, la cire & tous les ornemens nécessaires pour la célébration des Saints Sacrifices & les cérémonies, ci. . . . . 120.

CHAPITRE SECOND.

Droits de la Fabrique.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront à l'avenir être enterrés dans les Eglises, aucunes autres personnes, que celles à qui ce droit est accordé par l'ordre du Roi, du premier Avril 1768, ou qui conformément audit ordre, payeront à la Fabrique la somme de deux mille quatre cents livres, ci. . . . . . . 2400.

2. Ordonne qu'aussitôt la publication du présent Réglement, il sera pourvu dans chaque paroisse, si fait n'a été, à la diligence des Marguilliers en charge qui seront tenus de nous en rendre compte, à ce qu'il soit établi des cimetieres suffisans pour la paroisse, & à ce que lesdits cimetieres soient clos & entourés de murs.

3. Pour ouverture de fosse dans l'Eglise par ceux qui ont le droit d'y être enterrés, trente-six livres. . . . . 36.

Au moyen de laquelle somme de trente-six livres, la Fabrique sera tenue de payer le fossoyeur, fournira la chaux, ainsi qu'il est prescrit par l'ordre du Roi susdaté, & reparera le carelage de l'Eglise.

Quant à ceux qui payeront la somme de deux mille quatre cents livres, portée par ledit ordre du Roi, l'ouverture de fosse. . . . . *Gratis.*

4. Pour ouverture de fosse dans le cimetiere, deux livres, ci. . . . . 2.

Pour les pauvres. . . . . *Gratis.*

Pour les esclaves, pour le fossoyeur, quinze sols, ci. . . . 15.

5. Pour les enterremens & services avec tenture de l'Autel & des crédences, & ornemens, douze livres. . . . . 12.

6. Avec tenture de l'Autel, des crédences, & de tout le Sanctuaire, vingt-quatre livres. . . . . 24.

7. Avec tenture de toutes l'Eglise, des bancs & des portes, quarante huit livres. . . . . 48.

8. Pour le drap mortuaire, trois livres. . . . . 3.

9. Pour la Croix, Chandelliers & Benitier ordinaire, quatre livres dix sols. . . . . 4. 10.

10. Pour l'Argenterie, douze livres. . . . . 12.

11. Pour la sonnerie & Clas, savoir : pour les enterremens & service avec tenture de l'Autel & des crédences, comme à l'article six, douze livres. . . . . 12.

Avec tenture de l'Autel & du Sanctuaire, vingt-quatre l. . 24.

Avec tenture de toute l'Eglise, trente six livres. . . . 36.

12. Lorsque sur la demande d'un défunt, ou de sa famille, l'enterrement sera fait dans une Paroisse, autre que celle où il sera décédé ; il sera payé à la Fabrique & au Curé, Chantres, &c. de la Paroisse du décès, la moitié des droits qui auront été payés dans la Paroisse où l'enterrement aura été fait.

CHAPITRE TROISIEME.

Droits des Chantres, Sacristains, Clercs & Sonneurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour le Chantre, dans un enterrement ordinaire, trois l. . . 3.

2. Avec nocturne & vêpres, six livres . . . . 6.

3. Lorsqu'il y aura grand'messe, pour le tout, six l. quinze s. . 6. 15.

4. Pour un service avec nocturne, six livres quinze sols. . 6. 15.

5. Pour le Sacristain, dans un enterrement ordinaire, trois l. 3.

6. Lorsqu'il y aura tenture & argenterie, six livres . . . 6.

7. Au porte Croix, pour un enterrement ordinaire, une livre, dix sept sols, six deniers . . . . 1. 17. 6.

8. En un enterrement solemnel, deux livres dix sols . . 2. 10.

9. Au Diacre & Soudiacre ; chacun dans un enterrement ordinaire, deux livres quinze sols . . . . 2. 15.

10. Dans un enterrement solemnel, quatre livres dix sols . . 4. 10.

11. Aux Acolites & Thuriféraires, dans les enterremens ordinaires, un livre . . . . 1.

12. Dans les enterremens solemnels, une livre dix sols . . 1. 10.

13. Aux Clercs, chacun dans un enterrement ordinaire, 1 l. 1.

14. Dans un enterrement solemnel, une livre dix sols . . . 1. 10.

15. Au Sonneur, pour chaque enterrement, service, pour la petite sonnerie, une livre dix sols. . . . . 1. 10.

Pour la moyenne, trois livres . . . . 3.

Pour la grande, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

16. Pour le Bedeau, enterrement ordinaire, trois livres. . 3.

Pour un enterrement solemnel, six livres. . . . . . . 6.

CHAPITRE QUATRIEME.

Prix des Bancs dans l'Eglise, & Quêtes annuelles.

ARTICLE PREMIER.

Les bancs qui seront vacans par la mort des concessionnaires, ou autrement, & ceux qui seront placés dans les nouvelles Eglises, seront adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur: seront reçues toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, pourvu qu'elles soient de la Paroisse, à enchérir sur lesdits bancs, sans distinction ni préférence: ne pourront néanmoins les gens de couleur libres, être reçues à enchérir que sur les derniers bancs, depuis la grande porte, jusqu'au tiers de la nef.

2. Après la mort des concessionnaires desdits bancs, leurs veuves qui resteront en viduité, jouiront des bancs concédés à leurs maris, en payant conformément à la déclaration du 25 février 1726, le même prix de la concession qui en avoit été faite à leur mari: mais à l'égard des enfans dont les peres & meres seront décédés, les bancs concédés à leurs peres & meres seront criés & publiés comme vacans, en la maniere ordinaire, & adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur.

3. Lesdits bancs seront censés vacans, & pourront être adjugés en la maniere ci-dessus, non-seulement par le décès du concessionnaire, mais encore par sa retraite volontaire, & son changement de domicile dans une autre isle ou Paroisse, quand il ne possédera point d'habitation dans ladite Paroisse: dans lequel cas lesdits bancs ne pourront être concédés qu'au bout de six mois dudit changement de domicile.

4. Les Marguilliers seront obligés de faire faire la Quête dans leurs Paroisses certains jours de l'année, au profit de l'œuvre & de la Fabrique.

SAVOIR:

Le premier jour de l'An.
A Pâques.
A la Pentecôte.
A la Fête de Dieu.
A la Toussaint.
A Noël.
Toutes les Fêtes de la Vierge.
La Fête du Patron.
Et le premier Dimanche de chaque mois.

Et faute par eux de remplir cette obligation, ils seront condamnés à faire bon à la Fabrique des Quêtes qu'ils n'auront pas fait faire, sur le pied de la plus haute Quête de l'année.

5. Les élections des Marguilliers & toutes autres délibérations concernant la construction & réparation des Eglises, achâts d'ornemens, ou autres besoins, continueront de se faire conformément aux Ordonnances & Réglemens.

Ordonnons en conséquence que les assemblées qui se tiendront pour

y parvenir, seront composées du Réligieux desservant, des Marguilliers & Notables Habitans, pour remplir le nombre de douze au moins, non compris le Réligieux; n'entendons néanmoins exclure, ni prohiber un plus grand nombre d'Habitans Notables auxdites assemblées, les exhortant au contraire à s'y trouver régulierement.

6. Dans les susdites assemblées le Marguillier en charge y fera les propositions, recueillera les voix tout haut, & le Réligieux desservant opinera le dernier.

7. Les délibérations étant passées à la pluralité des voix, seront transcrites sur le régistre, & signées par le Réligieux desservant, le Marguillier & tous les Paroissiens qui y auront assisté; & en cas d'opposition, ou autres, où il sera nécessaire de les faire homologuer; le Marguillier se pourvoira, pour l'homologation, pardevant qui il appartient.

CHAPITRE CINQUIEME.

Droits du Steau.

ARTICLE PREMIER.

Pour toutes Lettres de dispense de Chancellerie, par chaque impétrant, neuf livres . . . . 9.

2. Pour les Légalisations & Actes de Notaires en forme exécutoire, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

3. Pour les Arrêts & Jugemens d'Intendance définitifs, reliefs d'appel, permission d'anticiper & d'intimer, & exécutoires de dépens du Conseil, trois livres . . . . 3.

Pour les Sentences définitives, celles d'adjudication par ventes ou baux judiciaires, d'insinuation & ensaisinement, d'enthérinement d'Arrêts par bénéfice de Lettres, permission de vendre, Ordonnances pour saisies, décrets, *Pareatis*, & Exécutoires de dépens, décernés par les premiers Juges, une livre dix sols . . . . 1. 10.

CHAPITRE SIXIEME.

Juges Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons aux Juges de se conformer, pour la tenue des audiences, au Réglement du Roi, du 22 mai 1724, leur recommandons d'être très-exacts à ne mettre à l'extraordinaire, que les causes qui sont de nature à y être portées.

2. Ils pourront faire dans leurs maisons les élections de tutelles, curatelles, avis de parens, assemblées, enquêtes, comparaisons de seings & écritures, vérifications d'icelles, taxe de dépens, liquidations de frais, & dommages & intérêts.

3. Ils ne pourront prendre aucunes épices, ni vacations, pour tous jugemens d'audience ordinaire, en matiere civile & criminelle, & de police, ni pour enrégistrement des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Réglemens, ni dans les causes où le Roi & le public auront intérêt.

Leur sera alloué seulement pour droit de signature & paraphe de chaque cause, portée au rôle des audiences ordinaires, quinze sols . . . . 15.

4. Ils ne prendront aucuns droits pour les appointemens & ordonnances sur requête, pour quelque cause que ce soit, ni pour le paraphe des livres des négocians, conformément à l'Ordonnance de 1673.

5. Pour apposition, levée ou reconnoissance de scellés, dans les Villes & Bourgs de leurs demeure, douze livres. . . . 12.

En campagne, suivant qu'il sera réglé ci-après.

6. Pour les actes d'affirmation & clôture d'inventaire, trois l. 3.

7. Pour les actes de tutelle, curatelle & d'émancipation, six l. 6.

8. Lorsqu'il y aura contestation pour la personne des tuteurs ou pour les destituer à la requête des parens, ou par quelque motif que ce soit, à proportion du tems que les Juges y auront employé, & à leur conscience.

9. Pour les actes de délibérations & avis de parens sur l'intérêt & état des affaires des mineurs, soit pour gérer, louer, vendre ou conserver leurs biens, & autres cas, six livres . . . 6.

10. Lorsque lesdites assemblées seront longues & exigeront un examen & discussion considérable, ils prendront comme dessus à leur conscience, suivant le tems qu'ils y auront employé.

11. Les quatre articles ci-dessus, pour les pauvres. . . . *Gratis.*

12. Pour insinuation de donation, publication de testamens, substitutions & autres enrégistremens qui ont coutume d'être faits à l'audience, trois livres . . . . 3.

13. Pour Ordonnance simple & autres actes de même nature à l'extraordinaire, & sur requête dont le dépôt au Greffe sera ordonné, trois livres. . . . . 3.

14. Pour la prestation de serment & acceptation de caution, trois livres. . . . . 3.

15. Pour défaut ou congé à l'extraordinaire, une l. dix s. . 1. 10.

16. Pour Sentence par défaut, appointement en droit ou à mettre, & autres Sentences préparatoires, quatre liv. dix sols. . 4. 10.

17. Pour Sentence contradictoire définitive, six livres. . . 6. .

18. Si le nombre des faits & l'importance de l'affaire exigent

qu'il

qu'il en soit délibéré, ils pourront prendre suivant le tems qu'ils y auront mis, & à leur conscience.

19. Pour vacations aux ventes d'immeubles par décret forcé ou volontaire, licitations & baux à fermes, par chaque vacation, six livres . . . . 6.

20. Pour la derniere vacation à l'adjudication, neuf liv. 9.

21. Pour intertogatoire sur faits & articles, par heure, cinq livres . . . . 5.

22. Pour audition de témoins en matiere civile & criminelle, répétition, récollement & confrontation, par chaque témoin, trois livres . . . . 3.

23. Pour les décrets, jugemens de récolement & confrontation, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

24. Pour interrogatoire des accusés, par heure, cinq liv. 5.

25. Pour jugement d'élargissement sous caution, ou qui renvoye les parties à fins civiles, quatre livres dix sols. . . 4. 10.

26. Aux inventaires & partages où les Juges peuvent être appellés conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 janvier 1688, comparaison d'écritures, & autres actes qu'ils peuvent expédier dans leurs maisons, ou celles des particuliers des Villes & Bourgs de leurs demeures, par vacation de trois heures, quinze livres . . . . 15.

27. Lorsqu'ils se transporteront hors des lieux de leur demeure, soit en exécution d'Arrêt ou de leurs Jugemens, ils se taxeront sur le pied de cinquante livres par jour, pour vacations de six heures, y compris leurs frais de voyage & de nourriture, à compter du jour de leur départ, jusques & compris celui de leur retour; & lorsqu'ils travailleront plus de six heures par jour, ils augmenteront leur taxe à raison de cinq livres par heure, dont ils feront mention au bas du Procès-verbal de cloture de chaque vacation.

28. Les épices & vacations des Procès par écrit, tant en matiere civile que criminelle, Sentence d'ordre & de distribution entre les créanciers, seront taxées par les Juges suivant la difficulté des affaires, le tems qu'ils y auront employé & leur conscience, dont ils feront mention sur la minute de leurs Sentences & Jugemens; pareille mention sera faite par les Greffiers sur la premiere expédition qu'ils en délivreront, pour en cas d'appel, même d'office, si lieu y avoit, être lesdites épices & vacations réduites & modérées par le Conseil.

29. Pour certificats de vie, & légalisations de tous actes, trois livres . . . . 3.

30 Pour procès-verbal de visite de l'état d'une personne

bleſſée, levée d'un cadavre, vérification d'effraction, dans les Villes & Bourgs de leur demeure, douze livres . . 12.

31. S'il y a information ſommaire ſur les lieux, par heure, cinq livres . . . . 5.

32. S'il y a tranſport hors du lieu de leur demeure, ils le taxeront à cinquante livres par jour, y compris leurs frais de voyage & nourriture.

33. A l'égard des viſites & levées de cadavres de gens ſans aveu, inconnus ou eſclaves, ils les feront *gratis*, quand ils en ſeront requis par les Procureurs du Roi, & en cas de transport, ſeront payés par le Domaine des frais de leur voyage ſeulement.

34. Les Procès criminels pourſuivis à la requête des Procureurs du Roi, ſeront inſtruits & jugés ſans frais, ſi ce n'eſt ſur les biens des accuſés, s'il y en a, & s'il eſt condamné.

35. Pour toutes intructions de procédures & jugemens contre les eſclaves au criminel. . . . . *Gratis.*

A moins que leurs maitres ne prennent leur fait & cauſe, & qu'ils y ſuccombent.

36. Pour les taxes de dépens, quatre ſols par article alloué, non compris l'exécutoire, pour lequel ils prendront en outre trois livres. . . . . 3.

Leur enjoignons d'être très-exacts & très-attentifs à procéder auxdites taxes, conformément à l'Ordonnance & au préſent tarif.

37. Pour droit de réception de Chirurgiens & Orféves, douze livres . . . . 12.

38. Dans tous les cas imprévus, non mentionnés au préſent Réglement, les Juges le taxeront à proportion du tems qu'ils y auront employé, & à leur conſcience.

39. Dans les Juriſdictions, dans leſquelles il y a des Lieutenans de Juges, ils prendront les mêmes droits que ceux ci-deſſus accordés aux Juges, & ſe conformeront à tout ce qui eſt preſcrit auxdits Juges.

CHAPITRE SEPTIEME.

Procureurs du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où les Procureurs du Roi donnent leurs concluſions, & font leurs fonctions avec les Juges, ſoit

au civil, soit au criminel, & à l'extraordinaire, de quelque genre & nature que soient les actes auxquels ils assistent, ils prendront les deux tiers des vacations des Juges dans le lieu de leur demeure, & à la campagne les mêmes droits que les Juges.

2. Ils assisteront aux ventes publiques d'effets mobiliers, qui seront faites par autorité de Justice, d'effets saisis, ou à la requête des tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaire, sindics & quartiers-maitres, & dans tous les cas où les mineurs, ou des absens pourront avoir des intérêts auxdites ventes; & ils prendront pour leurs vacations par heure cinq livres. . . . . 5l.

3. A l'égard des negres, chevaux, mulets, bagues, joyaux & vaisselle d'argent de la valeur de trois cent livres ou plus, vendus aussi par autorité de Justice, la vente n'en pourra être faite, conformément à l'article 33 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, qu'après trois expositions à trois jours différens, pour lesdits effets être adjugés à la troisiéme criée, sans autre remise, si ce n'est qu'il ne se présentât aucun enchérisseur, ou que la remise fut requise par les Parties intéressées; dequoi il sera fait mention dans le procès-verbal de vente, & les Procureurs du Roi prendront pour les ventes de cette espece, par chaque vacations aux criées, six livres. . . . . 6l.

Et pour l'adjudication, sept livres dix sols. . . . . 7.10l.

4. Ils ne pourront assister aux ventes volontaires qui seront faites par les Huissiers & Sergens, à la requête des particuliers, de leurs meubles, negres effets & marchandises, à moins qu'ils n'en soient requis par les vendeurs; dequoi il sera fait mention dans le procès-verbal de vente, & dans ce cas ils prendront les mêmes droits que ci-dessus.

5. Les Procureurs du Roi taxeront *gratis* au bas de chaque procès-verbal de vente, soit forcée, soit volontaire, ce qui sera dû aux Huissiers pour leurs vacations.

6. Dans les inventaires & partages où la présence des Procureurs du Roi est nécessaire, pour l'intérêt des absens ou autrement, & dans tous les actes de leur ministere, où ils sont employés sans les Juges, ils prendront dans le lieu de leur demeure quinze livres par vacation de trois heures, & en campagne ils prendront par jour les mêmes droits qui ont été attribués aux Juges.

7. Pour les alignemens des maisons ou des rues, dans les Villes & Bourgs de leur demeure, quinze livres. . . . 15l.

8. Hors des lieux de leur demeure, trente livres. . . 30l.

9. Pour chaque certificat & publication de congés de ceux qui partent pour France, deux livres cinq sols. . . 2. 5.

10. Dans les Jurisdictions où il n'y a point de Lieutenant de Juges, les Procureurs du Roi feront les fonctions des Juges dans le cas d'absence, maladie, mort ou empêchement des Juges Royaux.

11. Les Substituts des Procureurs du Roi, dans le cas où ils feront leurs fonctions, jouiront des mêmes droits attribués aux Procureurs du Roi.

CHAPITRE HUITIEME.

Greffiers du Conseil

ARTICLE PREMIER.

Pour Enrégistrement d'Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, &c. . . . . *Gratis.*

2. Pour relief d'appel, anticipation & autres actes de même nature, quatre livres dix sols. . . . . . . 4. 10.

3. Pour les défauts & congés, quatre livres dix sols. 4. 10.

4. Pour les Arrêts par défauts, appointemens, & d'instruction, douze livres. . . . . 12.

5. Pour les Arrêts d'Audiences contradictoires & définitifs, quinze livres. . . . . 15.

6. Pour les Arrêts sur Requête, portés sur le plumitif, douze livres. . . . . 12.

7. Pour les Arrêts de dispense de lettres en Chancellerie, quinze livres. . . . . 15.

8. Les vus d'Arrêts, rendus sur référé au rapport, seront taxés par le Rapporteur, suivant l'usage ordinaire.

9. Les Arrêts rendus pour enrégistrement de lettres de Noblesse, enthérinement de lettres de grace, & autres Brevets des Parties, seront taxés par le Rapporteur, qui aura égard dans sa taxe, à l'état, condition & fortune des Parties.

10. Dans les Isles du Gouvernement, où il y a lieu aux actes de foi & hommage, aveu & dénombrement, y compris l'expédition, cent vingt livres. . . . . 120.

11. Pour droit de consignation d'especes, trois pour cent.

12. Pour l'acte de dépôt, quatre livres dix sols. . . 4. 10.

13. Pour expédition d'Arrêts sur référé ou rapport, & secondes expéditions de tous autres Arrêts, par rôles d'écritures qui seront de vingt-quatre lignes à la page, & douze ou quinze syllabes à la ligne, deux livres cinq sols. 2. 5.

14. Pour recherches de minutes dont la date est certaine, deux livres cinq sols . . . . 2. 5.

15. Et lorsque la date sera incertaine, par heure cinq liv. . 5.

16. Pour droit de réception en tout Office lucratif, enrégistrement de commissions, expéditions d'Arrêts & Actes y joints; savoir: pour les Juges, Procureurs du Roi & Greffiers, quatre-vingt livres . . . . 80.

Pour les Substituts des Procureurs du Roi, soixante-six liv. 66.

Pour les Avocats & Procureurs, soixante livres . . . 60.

Pour les Huissiers, trente-six livres . . . . 36.

Pour les Médecins, Arpenteurs Généraux, Voyers & autres Officiers dont les provisions s'enrégistrent en la Cour, quatre vingt dix livres . . . . 90.

17. Dans le cas où les Greffiers travailleront avec les Commissaires du Conseil, leurs vacations leurs seront payées sur le pied de quinze livres par vacation de trois heures; & dans le cas où lesdits Commissaires se feront assister par un Greffier choisi par eux, les vacations réglées comme ci-dessus seront partagées; savoir: neuf livres audit Commis-Greffier, & le surplus au Greffier en chef, auquel il appartiendra en outre l'expédition, à l'effet dequoi, ledit Commis-Greffier sera tenu de lui envoyer sur le champ la minute pour rester au Greffe du Conseil.

18. Dans toutes les procédures criminelles à la Requête des gens du Roi, ils ne pourront rien exiger, si ce n'est sur les biens des accusés, & dans le cas où ils seroient condamnés.

19. Pour la prononciation des Arrêts aux accusés absous ou condamnés, biffer les écroues, & en décharger les Geoliers, & toutes procédures criminelles contre les esclaves. . . . *Gratis.*

20. Les Greffiers de l'Intendance & des Subdélégations prendront les mêmes droits & vacations que les Greffiers des Conseils, & leur sera alloué pour l'enrégistrement des actes de liberté, seize livres dix sols . . . . 16. 10.

CHAPITRE NEUVIEME.

Des Greffiers des Jurisdictions.

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers des Jurisdictions seront tenus de se conformer aux Réglemens pour leur assistance aux audiences & la tenue de leurs plumitifs; ils les feront signer par le Juge à la fin de chaque audience, ou au plus tard à l'audience

suivante, de même que les régistres des insinuations, ensaisinemens & enrégistremens; à l'exécution de tout quoi, les Procureurs du Roi tiendront la main & en rendront compte au Procureur Général, lequel en rendra compte au Conseil.

2. Leur faisons défenses sous telles peines qu'il appartiendra, de délivrer aucunes expéditions de Sentence & Jugemens, qu'ils n'ayent été signés par le Juge.

3. Ils ne délivreront aucunes expéditions tant au civil qu'au criminel, qu'ils ne soient payés des droits & vacations des Juges & Procureurs du Roi, dont il feront mention sur lesdites expéditions, & en demeureront comptables aux Juges & aux Procureurs du Roi.

4. Ils ne pourront rien prétendre ni exiger pour les enrégistremens d'Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens concernant le Roi & le public.

5. Pour tous jugemens à l'extraordinaire, procès-verbaux, actes de tutelle, curatelle, émancipation, audition de témoins, interrogatoire & autres actes, tant en matiere civile que criminelle, dans lesquels ils assistent le Juge & travaillent avec lui, ils prendront les deux tiers de la taxe du Juge, & en outre leurs expéditions à raison de trente sols par rôle de deux pages, vingt-quatre lignes à la page, & douze à quinze syllabes à la ligne; leur enjoignons de se conformer exactement au présent article, & leur défendons de délivrer sous quelque prétexte que ce puisse être, des expéditions qui n'y soient pas conformes.

6. Pour Sentences ou Jugemens sur procès par écrit, ils auront les deux tiers de la taxe du Juge, y compris l'expédition.

7. Pour toutes autres expéditions qui seront levées au Greffe, non compris la premiere expédition des Sentences par écrit, & des jugemens d'audience ordinaire, ils prendront trente sols par rôle de vingt-quatre lignes à la page, & de douze à quinze syllabes à la ligne.

8. Dans les transports & commissions où ils iront avec les Juges, ils prendront les deux tiers des vacations des Juges & leurs expéditions comme ci-dessus.

9. Pour enrégistrement des causes, sept sols six deniers, dont moitié sera remise au premier Huissier du Conseil.

10. Pour les défauts ou congés d'audience ordinaire, quinze sols . . . . 15.

11. Pour les appointemens à mettre, en droit, ou autres Sentences préparatoires, qui n'excéderont un rôle, une l. dix s. 1. 10.

12. Pour toutes les autres Sentences par défaut ou contradictoires qui excéderont un rôle, trente sols, par chaque rôle

expédié comme ci-dessus . . . .

13. Pour acte de soumission, de caution, de renonciation à succession & à communauté, & autres de pareille nature, deux livres cinq sols . . . . 2. 5.

14. Pour les actes de produit, deux livres cinq sols . . . 2. 5.

15. Pour enrégistrement de procuration & autres actes, insinuation de donations, substitutions & autres actes sujets à publication, trois livres . . . . 3.

Sauf à les faire taxer s'ils sont considérables; ne pourront les Greffiers, à l'égard des actes contenant clauses de donations ou substitutions, enrégistrer lesdits actes en entier, mais seulement lesdites clauses de donations ou substitutions.

16. Pour recherche d'acte ou de minute, dont la date est certaine, une livre dix sols . . . . 1. 10.

17. Si la date est incertaine, par heure, quatre livres. . 4.

18. Pour droit de consignation d'especes, deux & demi pour cent.

Et pour l'acte de dépôt, trois livres . . . . 3.

19. Pour les dépôts de papiers, ils ne pourront exiger que le droit de l'acte, & quatre livres par heure pour la vérification desdits papiers.

20. Pour chaque extrait de baptême, mariage, ou inhumation qu'ils délivreront, une livre dix sols . . . . 1. 10.

21. Pour enrégistrement d'actes de liberté, de la requête, ordonnance, & autre piéces y jointes, douze livres . . . 12.

22. Dans tous les procès criminels, instruits à la requête des Procureurs du Roi, il ne sera rien alloué aux Greffiers, si ce n'est sur les biens des condamnés, s'ils en ont.

23. Toutes les procédures criminelles contre les esclaves . *Gratis*.

24. Les déclarations de marronnage & autres concernant les esclaves, seront reçues, & les expéditions délivrées *gratis* ainsi que les autres actes concernant les esclaves.

CHAPITRE DIXIEME.

Notaires.

ARTICLE PREMIER.

Pour contrat de mariage passé dans leurs études, trente liv. 30.

Hors l'étude, dans le lieu de leur demeure, trente six liv. 36. non-compris l'expédition qui leur sera payée pour toutes sortes d'actes, sur le pied de trente sols par rôle de deux pages, vingt quatre lignes à la page, & douze à quinze syllabes à la ligne trente-six livres . . . . 36.

Leur enjoignons d'être exacts pour leurs expéditions, au présent tarif, & leur faisons défense sous telles peines qu'il appartiendra ; d'en délivrer aucune qui n'y soit pas conformes, & seront tenus de mettre au bas desdites expéditions les honoraires qu'ils auront reçus.

2. Pour donation entre-vifs, testamens, démission, substitution & autres actes de même nature, reçus dans l'étude, trente livres . . . . 30.

Hors l'étude, trente six livres. . . . . 36.

3. Pour contrat de vente de maisons & baux à loyer, dans l'étude, vingt livres . . . . 20.

Hors l'étude, vingt quatre livres . . . . 24.

4. Pour les contrats de vente d'habitation, autres que les sucreries, ou baux à ferme, dans l'étude, quarante-deux liv. . 42.

Hors l'étude, quarante-huit livres . . . . 48.

5. Pour les contrats de vente de sucreries avec détail de negres, bestiaux & ustenciles, dans l'étude, soixante-six liv. . 66.

Hors l'étude, soixante-quinze livres . . . . 75.

Sauf néanmoins, pour tous les actes ci-dessus, à se faire taxer par les Juges, selon l'importance & la nature desd. actes.

6. Pour tous actes simples & communs, comme procurations ordinaires, quittances, & autres actes en brevet, émargemens, six livres . . . . 6.

Hors l'étude, neuf livres . . . . 9.

Lorsqu'il y aura minute, il seront en outre payés de l'expédition qu'il délivreront sur le pied réglé ci-dessus.

Les procurations considérables & qui contiendront un grand détail, à la taxe des Juges.

7. Pour les inventaires, dans les lieux de leur demeure, douze livres par vacation de trois heures.

Et leur sera en outre alloué leurs expéditions, comme ci-dessus.

8. Pour les inventaires faits à la campagne, ils prendront trente-six livres par jour, pour deux vacations de trois heures, y compris leur frais de voyage, & en outre leurs expéditions comme aux articles précédens, & s'ils travaillent plus de six heures, ils prendront de plus, quatre livres par heure.

9. Pour les autres actes qu'ils feront à la campagne, ils prendront les mêmes droits que ceux taxés ci-dessus pour lesd. actes, lorsqu'ils les passent dans leurs études, & en outre 30 liv. par jour pour leurs frais de voyage, séjour & retour.

10. Pour les partages, transactions & réglemens de compte, non compris les expéditions, ils seront payés suivant le travail ou la convention faite avec les parties, ou taxés par le Juge.

11. Pour dépôt de piéces qui doivent être annexées aux actes reçus par les Notaires, ils n'en pourront rien exiger, l'augmentation de travail que leur occasionneront lesdites piéces, leur étant payée par les expéditions qu'ils en délivreront.

12. Pour dépôt d'autres piéces pour la sureté des particuliers, ils prendront pour vérification desdites piéces quatre livres par heure, & pour l'acte de dépôt, non compris l'expédition, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

13. Pour consignation ou dépôt d'especes, ils prendront deux & demi pour cent, & pour le coût de l'acte, non compris l'expédition, quatre livres dix sols . . . . . . 4. 10.

14. Pour protest fait dans le lieu de leur demeure, ils prendront pour l'original & la copie dudit protest, douze l. . 12.

Et s'il y a transport en campagne, ils prendront en outre trente livres pour chaque jour de voyage, séjour & retour.

15. Pour compulsoire, quatre livres par heure, & pour le procès-verbal, non compris l'expédition, quatre livres dix s. 4. 10.

16. Pour recherche d'actes, dont la date est certaine, une livre dix sols . . . . 1. 10.

Et si la date est incertaine, par heure quatre livres . . 4.

17. Pour reconnoissance de sous-seing privé avec dépôt, non compris l'expédition, six livres . . . . 6.

18. Pour collation des piéces qui leur seront présentées, par rôle, dix sols . . . . 10.

Et s'ils en font les copies, elles leurs seront payées comme les autres expéditions.

19. Pour chaque sommation respectueuse, pour les deux Notaires dans le lieu de leur demeure, vingt livres . . . . 20.

Et s'il y a transport en campagne, ils prendront en outre trente livres par jour, pour leurs frais de voyage & nourriture, pour chaque Notaire.

20. Tous actes, contrats & expéditions, pour les pauvres . *Gratis.*

21. Enjoignons auxdits Notaires de mettre au bas de toutes leurs expéditions, les droits, vacations & frais de voyage qu'ils auront pris; à peine de restitution & d'amende arbitraire, qui seront prononcées par les Juges des lieux, en cas de plainte, suivant l'exigence des cas, même de privation de leurs Offices, en cas de récidive.

22. Leur enjoignons pareillement de tenir à l'avenir un répertoire exact & fidele, par ordre de date, de tous les actes qu'ils recevront, dans lequel ils intituleront la nature de l'acte & le nom des parties entre lesquelles il est passé, sous les peines ci-dessus.

23. Les Notaires qui passeront en France, ou d'une isle à

l'autre, même dans un aure Juriſdiction où ils ne pourront plus exercer leurs fonctions, & ceux qui auront quitté leur Office, ſeront tenus de remettre avant leur départ, ou un mois au plus tard après qu'ils auront quitté, toutes leurs minutes au Greffe de la Juriſdiction dans laquelle ils exerçoient; & les formalités de ſes remiſes ſe feront en la maniere accoutumée, & preſcrite par la Déclaration du Roi, du 2 août 1717, à peine de cinq cent livres d'amende contre les Notaires qui auront quitté & ſeront reſté dans l'iſle, ou contre ceux qui après leurs départ, retiendront leurs minutes; leſdites amendes applicables aux réparations des Siéges & priſons.

24. Les minutes des Notaires qui décéderont dans leurs emplois, ſeront pareillement remiſes par leurs veuves & héritiers, aux Greffes des Juriſdictions, ce qui ſera exécuté ainſi que le contenu en l'article précédent, à la diligence des Procureurs du Roi de chaque Juriſdiction.

CHAPITRE ONZIEME.

Procureurs.

ARTICLE PREMIER.

Ne leur ſera alloué qu'un ſeul droit de conſeil dans les affaires, pour toutes demandes principales & incidentes, & un autre, en cas qu'il ſoit fait quelque demande principale ou incidente par les parties contre leſquelles ils occuperont, & ils prendront pour ledit droit aux Juriſdictions, deux liv. cinq ſ. . 2. 5.

Au Conſeil, quatre livres dix ſols. . . . . 4. 10.

2. Pour le mémoire qu'ils ſeront autoriſés à remettre aux Huiſſiers pour les exploits, contenant demandes & concluſions, une livre dix ſols . . . . 1. 10.

3. Pour toutes requêtes ſimples, dans le cas où elles ſeront néceſſaires.

Aux Juriſdictions, une livre dix ſols . . . . 1. 10.

Au Conſeil, trois livres. . . . . 3.

4. Pour les requêtes libellées, ſuivant la taxe des Juges & Commiſſaires, recommandons auxdits Commiſſaires de ne les paſſer en taxe, que lorſqu'elles ſeront abſolument néceſſaires.

5. Droit pour faire répondre leſdites requêtes, aux Juriſdictions, quinze ſols . . . . 15.

Au Conſeil, non compris les frais d'exprès qui ne ſeront paſſés en taxe que lorſqu'ils ſeront néceſſaires, 1 l. 2 ſ. 6 den.. 1. 2. 6.

6. Droit de levée de tous actes aux Juriſdictions, quinze ſ. . 15.

Au Conseil, une livre deux sols six deniers . . . . . 1. 2. 6.

7. Droit au sceau, quinze sols . . . . 15.

Au Conseil, une livre deux sols six deniers . . . . . 1. 2. 6.

8. Droit de port & rapport de toutes les significations qui seront faites sous leurs noms, aux Jurisdictions, dix sols . . 10.

Au Conseil, une livre. . . . . 1.

9. Pour les qualités qu'ils seront obligés de donner au Greffier, & au bas desquelles ils seront tenus de mettre leurs conclusions & droit à l'enrégistrement de la cause, une liv. dix s. . 1. 10.

10. Pour droit de comparution aux audiences, ils auront,

SAVOIR:

11. Pour les défauts & congés à l'audience ordinaire, une livre dix sols . . . . 1. 10.

12. A l'extraordinaire, deux livres cinq sols . . . . . . 2. 5.

13. Pour les Sentences par défaut, appointemens en droits ou à mettre, Sentences de remises ou autres préparatoires.

A l'audience ordinaire, deux livres cinq sols . . . . . 2. 5.

A l'extraordinaire, quatre livres dix sols . . . . . . 4. 10.

14. Pour les Sentences contradictoires & définitives.

A l'audience ordinaire, quatre livres dix sols . . . . . 4. 10.

A l'extraordinaire, six livres . . . . 6.

DROITS DE COMPARUTION AU CONSEIL.

15. Pour les défauts & congés, Arrêts sur Requête, & appointemens ou référés, ordonnés sur les affaires appointées en premiere instance, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

16. Pour les Arrêts par défaut, préparatoires & d'appointement, rendus sur plaidoirie, six livres . . . . 6.

17. Pour les Arrêts contradictoires & définitifs, douze liv. 12.

18. Outre les droits ci-dessus, les Procureurs non domiciliés au Fort-Royal, prendront pour leur transport, séjour & retour, vingt livres . . . . 20.

Lequel droit n'aura lieu quand lesdits Procureurs, non domiciliés au Fort-Royal, feront comparoître à leur place quelqu'un de leurs confreres; auquel cas il ne leur sera alloué que les droits de comparution, tels qu'ils sont fixés ci-dessus.

19. Tous plaidoyers par écrit ou mémoires signifiés dans les affaires d'audiences, tant en cause principale que d'appel, & frais d'impression, dans toutes sortes d'affaires, ne seront point passés en taxes, & ne pourront être regardés que comme frais préjudiciaux pour la partie qui les aura fait faire.

20. Pour la communication au parquet, lorsqu'elle est nécessaire, trois livres . . . . 3.

21. Enjoignons aux Procureurs de mettre au bas des écritures qu'ils feront signifier, tant en cause principale que d'appel, la note des honoraires qu'ils estimeront leur être dûs, à peine d'être lesdites écritures rejettées des états de dépens.

22. Seront lesdites écritures qui auront été signifiées en premiere instance, taxées par les premiers Juges lors du jugement du procès, suivant leur mérite & valeur, sauf à être lesdites, taxées en cas d'appel ; même d'office, si lieu y a, réduites & modérées par le Conseil.

23. Au Conseil lesdites écritures seront taxées lors du jugement sur le référé du Rapporteur, par lequel mention sera faite de ladite taxe au bas desdites écritures.

24. N'entreront en taxe aucunes écritures qui n'auront point été taxées, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, sauf en cas d'oubli, aux Procureurs qui auront fait lesdites écritures, à se pourvoir pardevant le Conseil, pour les faire taxer.

25. Outre la taxe desdites écritures, sera alloué aux Procureurs pour la grosse d'icelle, trente sols par rôle de vingt-quatre lignes à la page, douze ou quinze syllabes à la ligne.

Leur enjoignons de se conformer exactement, pour les grosses qu'ils feront signifier, au présent tarif, à peine d'être lesdites grosses qui ne seront pas conformes, réduites à moitié, même rejettées tout-à-fait, si le cas y échet, par le Commissaire taxateur.

26. Pour les inventaires de production, y compris la cotte & paraphe des piéces, produites par rôle comme ci-dessus, de deux pages, vingt-quatre lignes à la page, douze ou quinze syllabes à la ligne, deux livres . . . . 2.

27. Pour copie desdites écritures & inventaires de production, évalués à moitié des rôles de grosse, par chaque rôle, quinze sols . . . . 15.

28. Pour copies de toutes autres piéces qui seront signifiées, telles que titres, contrats & autres à la taxe des Juges & Commissaires, à proportion de la fixation ci-dessus.

29. Pour tous actes de Procureurs à Procureurs, dans le cas où ils sont nécessaires.

Aux Jurisdictions, deux livres cinq sols . . . . 2. 5.

Au Conseil, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

Abregeons l'usage qui s'est introduit dans quelques Jurisdictions de signifier de pareils actes pour avenir, productions, & autres procédures d'instruction, pour lesquelles les significations peuvent suffire ; enjoignons aux taxateurs de rejetter lesdits actes de taxes, lorsqu'ils y seront employés.

30. Pour comparutions aux Greffes des Siéges inférieurs,

pour

pour faire des productions, déclarations, affirmations, consignations, dépôts, &c. deux livres cinq sols . . . . . . 2. 5.

Au Conseil, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

31. Pour comparution aux taxes devant les Juges, une livre dix sols . . . . 1. 10.

Devant les Commissaires du Conseil, trois livres . . . 3.

32. Pour les états de frais & déclarations de dépens en premiere instance, trois sols par chaque article qui sera alloué. . 3.

Et au Conseil, six sols . . . . 6.

Ne pourront les Procureurs exiger aucun autre droit pour la dresse desdits états & déclarations; & leur enjoignons de se conformer exactement à l'art. 7. du tit. 31. de l'Ordonnance de 1667; & conformément à icelui, de n'employer que pour un seul article, tous les droits quels qu'ils soient concernant une même piéce; desquels néanmoins ils seront tenus d'énoncer en détail dans les déclarations de dépens; mais les réuniront par accolade, pour n'en former qu'un seul article.

33. Les taxes des dépens du Conseil seront faites à l'avenir par les Juges & Procureurs du Roi des Jurisdictions, que nous nommons, sous le bon plaisir du Conseil, Commissaires à cet effet, savoir:

Par les Juges, lorsque les Sentences auront été confirmées.

Et par les Procureurs du Roi, lorsqu'elles auront été infirmées.

Enjoignons auxdits Commissaires taxateurs de procéder aux taxes, conformément à l'Ordonnance & au présent Tarif, notamment d'être exacts à n'allouer que pour un seul article, tous les droits concernant la même piéce, & aussi de tenir la main à ce que les expéditions & écritures soient telles qu'elles ont été réglées ci-dessus, sans qu'il puisse être alloué de plus grands droits, quand même la page contiendroit plus de vingt-quatre lignes, & la ligne plus de quinze syllabes; & seront tenus de rendre compte au Procureur Général des contraventions qui pourront être commises à cet égard par les Greffiers, Procureurs, ou Huissiers, desquelles contraventions le Procureur Général instruira la Cour, pour y être pourvû suivant l'exigence des cas.

34. Lesdits Commissaires taxateurs prendront pour leurs droits aux dites taxes, huit sols par chaque article alloué, & pour l'exécutoire, six livres . . . . 6.

35. Pour comparution dans les assemblées de parens, quelques nombreuses qu'elles soient, quatre livres dix sols . . 4. 10.

36. Dans les longues délibérations ou assemblées, ils seront taxés par les Juges.

37. Pour comparution aux criées de ventes d'immeubles

& baux judiciaires, par chaque criée, trois livres. . . . . 3.
A l'adjudication, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

38. Pour rédaction des clauses desdites criées ou baux, à la taxe du Juge.

39. Lorsque les Procureurs seront appellés par les Parties pour leur servir de Conseil dans les transactions, compromis & autres actes, ils prendront quatre livres par heure dans les lieux de leur demeure; & s'il y a transport ils prendront trente-six livres par jour, pour deux vacations de trois heures chaque, y compris leurs frais de voyage, nourriture & séjour; & en cas qu'ils travaillent plus de six heures par jour, ils prendront en outre quatre livres par chaque heure de travail.

40. Enjoignons aux Procureurs d'avoir chacun un régistre paraphé par le Juge, sur lequel ils porteront exactement tout ce qu'ils auront reçu de leurs Cliens, lesquels régistres ils seront tenus de représenter toutes fois & quantes ils en seront requis, à peine d'être déclarés non-recevables à demander le payement de leurs frais & vacations.

41. Leur faisons défenses de se faire faire aucune cession de droit litigieux, ou stipuler à leur profit quelque portion de dettes ou d'effets contestés, de traiter avec leurs parties de leurs frais & vacations au-dessus du présent tarif, sous les conditions de ne les exiger qu'en cas de gain de cause, à peine d'interdiction pour six mois, & de privation de leur Office en cas de récidive.

42. Les Avocats reçus au Conseil ne pourront prétendre, pour les articles du présent chapitre qui peuvent les concerner, de droits plus forts, que ceux énoncés & fixés ci-dessus.

43. Les droits des Procureurs à l'Intendance & aux Subdélégations, seront les mêmes qu'au Conseil.

CHAPITRE DOUZIEME.

Premier Huissier au Conseil.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourra à l'avenir le premier Huissier exploiter pour les particuliers, ni faire aucun acte d'Huissier, que dans les affaires concernant le Roi.

2. Lui sera alloué pour chaque enrôlement de cause aux audiences du Conseil, lequel droit lui appartiendra en entier, deux livres cinq sols . . . . 2. 5.

3. Dans les enrôlemens des causes de Jurisdiction, moitié du droit qui a été fixé ci-dessus aux chapitres de Greffier desdites Jurisdictions.

4. Pour les Arrêts d'audience, définitifs, par défauts, ou contradictoires, trois livres . . . . 3.

5. Pour les Arrêts sur référé ou rapport, six livres. . . . 6.

6. Pour chaque enrégistrement de lettres de Noblesse, de grace ou autres qui seront enregistrées au Conseil, suivant la taxe du Rapporteur; lesquels droits seront perçus par le Greffier en chef qui en tiendra compte au premier Huissier, & qui ne pourra délivrer aucune expédition desdits enrégistremens que ledit droit n'ait été payé.

7. Pour réception des Officiers & autres dont les lettres & commissions sont entégistrées au Conseil, savoir:

Des Juges, Procureurs du Roi & Greffiers, soixante-quinze l. 75.
Des Substituts, soixante livres . . . . 60.
Des Avocats & Procureurs, soixante livres . . . . . 60.
Des Huissiers, trente livres . . . . 30.
Des Médecins, Arpenteurs généraux, Voyers, &c. soixante l. 60.

CHAPITRE TREIZIEME.

Des Huissiers.

ARTICLE PREMIER.

Pour exploits simples & significations dans les Villes & Bourgs de leur demeure, pour l'original & la copie, une livre dix s. 1. 10.

2. A la campagne lorsqu'ils seront obligés d'y aller pour donner des assignations ou signifier des actes, outre le droit ci-dessus, pour l'exploit, il leur sera alloué par les Juges & Commissaires taxateurs, pour leurs frais de voyage & nourriture, une livre par chaque lieue pour aller, & autant pour le retour; & ce jusqu'au Tarif particulier de leur salaire, auquel il sera procédé incessamment.

3. Pour procès-verbaux de saisies & exécutions, annotations de biens avec perquisition & assignation à quinzaine, lorsqu'il y aura gardien établi dans le lieu de leur demeure douze l. 12.

Et lorsqu'il y aura enlevement de meubles, leur sera en outre alloué six livres . . . . 6.

A la campagne, outre les droits ci-dessus, leurs frais de voyage leurs seront taxés comme ci-dessus, à raison d'une livre par lieue.

Et lorsque lesdits procès-verbaux de saisie-exécution, ne seront point suivis de saisies d'effets, il ne sera alloué aux Huissiers, non compris leurs frais de voyage, que la somme de trois livres . . . . 3.

2. Les saisies conservatoires, les sommations aux gardiens de représenter les effets saisis & exécutés, les assignations à la Partie saisie pour être présente à la vente, ne seront passées que comme exploits simples.

5. Pour les protest de lettre de change, ils prendront pour l'Huissier porteur de piéce & les deux records, six livres . . 6l

6. Pour les publications à cri public de ventes de meubles ou autres, faits à la requête des particuliers par autorisation de Justice, il leur sera alloué trois livres par chaque publication, y compris l'affiche, desquelles affiches le nombre sera fixé par l'Ordonnance du Juge qui autorisera lesdites publications.

7. Pour chaque vacation aux ventes ordinaires de meubles, y compris les procès verbaux d'entrée & de cloture, ils prendront les deux tiers des vacations des Procureurs du Roi, & en outre six deniers pour livres du montant net desdites ventes, lorsqu'ils seront chargés du recouvrement, duquel ils seront responsables par corps, sans qu'ils puissent exiger ce droit de six deniers pour livre, lorsque les ventes seront faites au profit du Roi ou de son Domaine.

8. Pour les ventes de chevaux & negres, & autres effets qui exigent trois criées, outre les deux tiers des Procureurs du Roi, il leur sera alloué par chaque procès-verbal, deux livres, sans quils puissent prétendre aucun autre droit pour conduite desdits negres & chevaux ou autrement.

9. Pour les ventes d'immeubles par licitation ou baux à ferme, les publications & affiches seront taxées par les Juges, qui fixeront le nombre des affiches qui doivent être apposées.

10. Pour chaque vacation aux ventes d'immeubles & baux à ferme, ils prendront la moitié de celles des Juges.

11. Dans tous les autres cas, où ils assisteront les Juges, excepté le service des audiences ordinaires & extraordinaires & de Police, ils auront pareillement la moitié des vacations des Juges.

12. Pour les grosses de leurs procès-verbaux de ventes & baux, & autres actes de leur ministere, il leur sera alloué trente sols par rôle de deux pages, vingt-quatre lignes à la page, & douze à quinze syllabes à la ligne.

Leur enjoignons de se conformer exactement à la fixation portée au présent article, à peine d'être privés de tout droit pour les grosses délivrées par eux, qui n'y seront pas conformes.

13. Pour les copies desdites ventes qui seront signifiées, leur sera alloué la moitié de la valeur des grosses.

Et les copies de toutes autres piéces qui leur seront remises par les Parties, hors d'instance, pour être signifiées, seront

taxées par les Juges, à proportion de la fixation ci-dessus.

14. Pour capiure & emprisonnement pour dettes, ou pour crimes, l'Huissier porteur des piéces prendra pour lui & pour deux autres Huissiers ou records, y compris les procès-verbaux & l'acte d'écroue, trente-six livres . . . . 36.

15. En campagne outre la taxe ci-dessus, leurs frais de voyage leur seront alloués à raison d'une livre par lieue pour chaque Huissier.

16. Lorsque les Huissiers ou Sergens seront employés à la requête des gens du Roi, dans les affaires civiles & criminelles, où le Roi & le public seront intéressés, & qu'il n'y aura point de partie, il ne leur sera alloué sur la caisse du Domaine que 20 l. par jour, quelques expéditions & exploits qu'ils fassent ; & dans les Villes & Bourgs de leur demeure, il ne leur sera alloué que les deux tiers des sommes taxées par le présent Tarif pour les particuliers, sans qu'ils puissent rien prétendre, ni exiger pour les publications d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens, ni pour leur assistance aux audiences du Conseil, conduite & assistance aux exécutions, sauf pour voyage à la campagne, vingt livres par jour comme ci-dessus.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Officiers d'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers des Amirauté se conformeront au présent Tarif pour tous les actes mentionnés en icelui, & qui peuvent les concerner.

Et pour tous les autres actes, il suivront le Tarif de 1724. & le réglement de 1756.

CHAPITRE QUINZIEME.

Censeurs Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Leur enjoignons d'examiner attentivement les ouvrages qui seront présentés à la censure, d'être exacts à rayer tout ce qui pourra s'y trouver contre les Loix de l'Etat, la Religion, & les bonnes mœurs, & de se conformer en tout point aux Ordonnances & Réglemens concernant l'imprimerie.

2. Leur sera alloué pour leurs peines & honoraires, par chaque feuille d'impression, deux livres cinq sols . . . 2. 5.

CHAPITRE SEIZIEME.

Voyers.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Grand-Voyer, ou les Voyers particuliers se transporteront pour faire des visites par ordre de Justice, ou à la requête des Parties, ils en dresseront procès-verbal, & seront tenus d'envoyer *gratis* leurs avis cachetés sur les contestations des Parties, aux Greffes des Juges qui les auront ordonnés.

2. Les Grands-Voyers prendront pour vacation, quarante-deux livres par jour, depuis leur départ jusqu'au retour . . 42.

3. Pour les expéditions qu'ils délivreront, s'ils en sont requis, deux livres par rôle de grosse, de vingt-quatre lignes à la page, & douze à quinze syllabes à la ligne.

4. Pour alignement dans les Villes & Bourgs de leur demeure, outre l'expédition du procès-verbal, quinze livres . . . 15.

En campagne, trente livres . . . . 30.

5. Toutes les visites & autres opérations qu'ils feront, & auxquelles ils seront tenus par la déclaration du Roi, du 13 avril 1725, concernant les chemins . . . . *Gratis.*

6. Les Voyers particuliers pour leurs transports en campagne, trente-six livres par jour, y compris leur nourriture & frais de voyage.

7. Pour leurs expéditions, s'ils en sont requis, par rôle de vingt-quatre lignes, douze à quinze syllabes à la ligne, une livre dix sols . . . . 1. 10.

8. Pour les alignemens qu'ils feront dans les Villes & Bourgs de leurs demeures, non-compris l'expédition du procès-verbal qui sera payé comme ci-dessus, douze livres . . . . . 12.

9. Hors les lieux de leur demeure, à raison de trente-six livres par jour

10. Ils seront tenus de faire *gratis* tout ce qui concerne le Roi & le Public.



CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

Arpenteurs.

ARTICLE PREMIER.

L'Arpenteur général prendra par jour, à compter de son départ jusqu'à son retour, y compris les frais de voyage & nourriture, quarante-deux livres . . . . 42.

2. Pour les expéditions de ses procès-verbaux par rôle de deux pages, vingt-quatre lignes à la page, douze à quinze sillabes à la ligne, deux livres . . . . 2.

3. Les Arpenteurs particuliers prendront par jour, y compris leurs frais de voyage, trente-six livres . . . . . . 36.

4. Et pour leurs expéditions par rôle, comme ci-dessus, une livre dix sols . . . . 1. 10.

5. Les portes chaînes auront par jour, sept livres dix sols. 7. 10.

6. Tous leurs plans seront taxés en cas de contestation, savoir : ceux des Arpenteurs particuliers, par l'Arpenteur général, ou à son défaut par le plus ancien Arpenteur brêveté du Roi.

Ceux de l'Arpenteur général, par qui il sera ordonné par les Juges.

7. L'Arpenteur général & autres, seront tenus de remettre sans frais leurs avis cachetés concernant les contestations des parties, au Greffe des Juges qui l'auront ordonné.

8. En cas de décès ou retraite d'un Arpenteur particulier, soit en France, soit dans un autre isle, ses minutes, plans & procès-verbaux, continueront à être déposés ainsi qu'il étoit ordonné par le Tarif de 1753, chez l'Arpenteur général qui en donnera son reçu à la veuve & héritiers de l'Arpenteur décédé : & dans les isles où l'Arpenteur général ne fera pas sa résidence, entre les mains du plus ancien Arpenteur, qui en instruira sur le champ l'Arpenteur général ; & dans le cas du décès ou de la retraite de l'Arpenteur général, le dépôt sera fait entre les mains du plus ancien Arpenteur, qui pareillement en donnera son reçu, & remettra le tout à l'Arpenteur général qui sera nommé.

Ladite remise sera faite sans frais, & sous peine envers les contrevenans, de cinq cens livres d'amende, applicables aux réparations des auditoires & prisons.

CHAPITRE DIX-HUITIEME.

Les Experts, Estimateurs, Visiteurs, Vérificateurs nommés par Justice

ARTICLE PREMIER.

Leurs salaires & vacations, s'ils en requierent, seront taxés par les Commissaires ou Juges, ainsi que leurs procès-verbaux, selon l'étendue & la difficulté de leur travail.

2. Hors des lieux de leurs demeures, ils pourront prendre par jour, pour deux vacations de trois heures, y compris leurs frais de voyage, trente livres . . . . 30.

CHAPITRE DIX-NEUVIEME.

Interprêtes des langues Etrangeres.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas ou les interprêtes travailleront avec les Juges, soit aux auditions de témoins, aux interrogatoires d'accusés ou autres, il leur sera alloué par heure, quatre liv. . 4.

2. Pour les traductions qu'ils feront des piéces écrites en langues étrangeres, elles seront taxées par les Juges ou Commissaires, à proportion du travail.

CHAPITRE VINGTIEME.

Curateurs aux successions vacantes.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons aux Curateurs aux successions vacantes de se conformer exactement aux Arrêts de réglement, rendus par le Conseil, concernant leurs fonctions, sous peine de privation de leurs emplois, même de plus grande, si le cas y échet.

2. Ils prendront pour leurs droits, sur les sommes qui se trouveront en espece dans les successions, deux & demi pour cent.

3. Sur le produit des sommes dont ils auront fait recette effective, provenant, soit de la vente des effets mobiliers, soit du recouvrement des dettes actives, dix pour cent.

4 Sur le revenu net des habitations, dont les Economes & Régisseurs leur rendront compte, cinq pour cent.

5. Pour leur présence aux inventaires & aux ventes, dans le lieu de leur résidence, par vacation de trois heures, neuf l.

6. En campagne pour frais de voyage, nourriture, présence aux inventaires & ventes, trente livres par jour, à compter du jour de leur départ, jusqu'à celui de leur retour.

7. Les frais de Justice, tant en demandant qu'en défendant, leur seront alloués comme aux Procureurs, & ils pourront, s'ils le jugent à propos, instruire & défendre leurs causes par eux-mêmes.

8. La nourriture des negres & bestiaux qu'ils seront obligés de garder jusqu'à la vente, leur sera allouée à raison d'une livre, deux sols six, deniers par jour, pour chaque negre, & deux livres cinq sols en cas de maladie.

Pour les chevaux & bêtes à cornes, deux livres cinq sols. . 2. 5.

Et quant aux frais de transport des meubles & effets, pour être vendus dans les lieux principaux & autres menues dépenses, il leurs seront alloués sur les quittances qu'ils en rapporteront, & néanmoins réduits s'ils sont excessifs.

9. Leur enjoignons de rendre leurs comptes exactement aux Commissaires nommés pour les recevoir, & cependant leur ordonnons de déposer tous les ans, l'argent qu'ils se trouveront avoir dans la caisse du Domaine, dont le Receveur leur fournira un reçu, qui leur servira de décharge.

CHAPITRE VINGT-UNIEME.

Médecins & Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Médecins du Roi & Chirurgiens Majors, à qui ont été attribués par l'Ordonnance du Roi, du 30 avril 1764, les fonctions de Chirurgiens jurés des prisons & commis aux rapports, seront nommés par justice, pour visite & rapport de blessures, ouverture de cadavre, & présence aux questions des criminels, poursuivis à la requête du Procureur du Roi, & où il n'y aura point de Partie civile, ni de biens pour satisfaire aux frais de justice, ils ne pourront rien prétendre, ni exiger. *Gratis*

2. S'ils sont obligés de se transporter à la campagne, les Médecins du Roi prendront par jour, y compris leurs frais de voyage & nourriture, vingt-quatre livres . . . . 24.

Et les Chirurgiens-Majors, dix-huit livres . . . . . 18.

3. Les sommes ci-dessus leur seront allouées par les Juges & Commissaires, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur retour.

4. Dans les cas où les Juges nommeroient d'autres Chirurgiens, pour éviter de plus grands frais, ou en l'absence des Chirurgiens-Majors, il sera alloué auxdits Chirurgiens.

Pour leur rapport, visite & affirmation, douze livres . . 12.

Pour l'ouverture des cadavres, rapport & affirmation, vingt-cinq livres . . . . 25.

Et pour frais de voyage, pour venir affirmer, à raison de douze livres par jour.

Pour l'assistance aux questions, pour chaque Chirurgien nommé en l'absence du Médecin du Roi, & Chirurgien-Major, ou Chirurgiens Jurés aux rapports, douze livres . . . 12.

Dans les procès criminels où il y aura Partie civile, il sera alloué aux Médecins du Roi, Chirurgiens jurés aux rapports & des prisons, ou autres nommés en leur absence, pour leur rapport, visite & affirmation, savoir :

Aux Médecins du Roi, vingt-quatre livres . . . . . 24.

Aux autres Médecins, dix-huit livres . . . . 18.

Aux Chirurgiens-Majors, quinze livres . . . . . . 15.

Aux autres, douze livres . . . . 12.

Pour ouvertures de cadavre, rapport & affirmation, aux Médecins du Roi pour leur présence, trente-six livres . . 36.

Aux autres Médecins, trente livres . . . . 30.

Aux Chirurgiens-Majors, trente-six livres . . . . . . 36.

Aux autres, trente livres . . . . 30.

Hors des lieux de leur demeure, outre les sommes ci-dessus, il leur sera alloué pour leurs frais de voyage, savoir :

Aux Médecins du Roi, vingt-quatre livres . . . . . 24.

Aux autres, dix-huit livres . . . . 18.

Aux Chirurgiens-Majors, quinze livres . . . . . . 15.

Aux autres, douze livres . . . . 12.

Ordonnons que tous les comptes fournis par les Chirurgiens, aux Habitans & Particuliers, contiendront en détail, date par date, tous les remedes qu'ils auront fournis, les pensemens & opérations qu'ils auront faits, & qu'ils feront mention des drogues dont les médecines & autres remédes auront été composés, à peine de radiation desdits articles ; lesquels comptes, ils seront tenus d'affirmer en justice s'ils y sont portés, & seront renvoyés ensuite devant les Médecins du Roi, ou en leur absence devant les Chirurgiens-Majors, pour être examinés & taxés.

Pour chaque taxe, les Médecins du Roi prendront, douze livres . . . . 12.

Et les Chirurgiens-Majors, sept livres dix sols. . . . 7. 10.

Laquelle somme leur sera payée par celui qui levera ladite taxe, & remboursée par celui qui succombera dans l'instance.

Si les comptes sont longs, & sujets à discussions, les honoraires des Médecins du Roi, ou Chirurgiens-Majors, seront taxés par les Juges, à proportion du travail & du tems qu'ils y auront employés.

Enjoignons aux Médecins du Roi & Chirurgiens-Majors de se conformer au présent Tarif, leur défendons d'exiger pour lesdites taxes, plus fortes sommes que celles qui leur sont allouées.

CHAPITRE VINGT-DEUXIEME.

Jaugeurs & Etalonneurs.

ARTICLE PREMIER.

Les poids, aunes, pôts, pintes & autres mesures, seront vérifiés & étampés par les Etalonneurs Royaux, suivant les us & coutume de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

2. L'Etalonneur Royal de chaque Jurisdiction sera tenu de mettre & déposer à ses frais, si fait n'a été au Greffe, un Etalon ou matrice du poids de dix livres, dans lequel seront tous les autres poids en diminuant en forme de marc; une aune de fer, un pôt, pinte & autres mesures de cuivre pour servir d'épreuve dans tous les cas nécessaires, même pour la sureté des poids & mesures dont il se sert pour vérifier ceux des marchands & détailleurs, lesdits Etalons ou matrice bien vérifiés, étalonnés & étampés à peine de privation de son emploi.

Enjoignons aux Procureurs du Roi de chaque Jurisdiction, de tenir la main à ce que le présent article soit exécuté au plus tard dans un mois de la publication des présentes, & d'en rendre compte au Procureur Général du Roi.

3. Défendons à tous Marchands en gros & en détail, Boulangers, Bouchers, Cabaretiers, Poissonniers & tous autres faisant commerce ou débit, de se servir d'aucuns poids, mesures & aunes, qu'ils n'ayent auparavant été vérifiés & étampés par lesdits Etalonneurs, à peine de confiscation desdits poids, mesures & aunes, & de 20 livres d'amende pour la premiere fois, & de telle peine qu'il appartiendra en cas de récidive.

4. Les Poids, mesures & aunes de Marchands, & autres

détailleurs ci dessus dénommés, qui seront trouvés faux, lors des visites générales & particulieres des Officiers de Police, soit à la requête des Procureurs du Roi, soit sur les plaintes des particuliers, seront confisqués avec les marchandises & denrées vendues à faux poids, & fausses mesures, & toutes celles qui se trouveront dans la boutique déja pesées & mesurées, & les délinquans condamnés en l'amende, suivant l'exigence des cas, & en plus grande peine en cas de récidive.

5. Dans toutes les visites générales ou particulieres qui seront faites chez les Marchands en gros & en détail, Regratiers & autres, par les Officiers de Police, les Etalonneurs, seront tenus, à la premiere réquisition qui leur sera faite de la part desdits Officiers, de s'y trouver, & y assister, pour vérifier en leur présence les poids, mesures & aunes, sans qu'ils puissent prétendre aucune vacation ni droit.

6. Enjoignons aux Juges & autres Officiers de Police, de faire leur visite générale dans les lieux principaux des Siéges, au moins deux fois par an, chez tous les Marchands & détailleurs.

7. Lorsque les Etalonneurs seront nommés par Justice, pour faire des vérifications de Poids, mesures & aunes, en présence du Procureur du Roi, chez les Marchands & autres détailleurs, soit à la réquisition desdits Procureurs du Roi, ou sur les plaintes des Particuliers, ils seront tenus de s'y transporter sans délai, & leur sera alloué dans les Villes & Bourgs de leur demeure, pour vérification, Procès-verbal & affirmation, douze livres. . . . . 12.

8. A la campagne, outre les douze livres ci-dessus, leurs frais de voyage, tels qu'ils leur seront taxés par les Juges.

9. Seront tenus les Etalonneurs Royaux, outre les visites des Officiers de Police, auxquelles ils doivent assister, d'en faire chaque année une particuliere chez tous les Marchands & détailleurs établis dans les Villes & Bourgs du district de la Jurisdiction où ils sont établis, pour y faire la vérification de leurs poids & mesures, les Etalonner & étamper; & en cas qu'ils trouvent des mesures ou poids faux, ils en dresseront procès-verbal qu'ils remettront au Procureur du Roi, pour être à sa requête, lesdits poids confisqués, & les délinquans poursuivis conformément à l'article quatre.

10. Les Etalonneurs seront tenus de distribuer à ceux qui les en requéreront, des poids de plomb, aunes, demi-aunes, pôts, pintes, demi-septiers ou autres petites mesures, bien vérifiés & étampés.

11. Ils prendront pour chaque livre de plomb, une livre. 1.

12. Pour chaque aune, six livres . . . . 6.

13. Pour demi-aune, trois livres. . . . . 3.

14. Et quant aux pots, pintes, chopines, ils les vendront en conscience suivant leur qualité, soit cuivre, étain ou fer blanc.

Sera néanmoins loisible à tous marchands & détailleurs de se fournir eux-mêmes des poids, mesures & aunes, à la charge, comme il est ordonné, de les porter chez les Etaloneurs, pour les vérifier & étamper.

15. Les Etalonneurs prendront six deniers par livre de poids qu'ils vérifieront.

16. Par chaque étampe sur poids & mesures, dix sols . . 10.

17. Pour ajuster les aunes & demi-aunes, les garnir de plomb par le deux bouts & les étamper, deux livres, cinq sols . 2. 5.

18. Outre les droits ci-dessus, ils prendront quatre livres par lieue pour leurs frais de voyage, sauf à se faire taxer par le Juge en cas de contestation.

19. Toutes les amendes & confiscations prononcées pour les contraventions ci-dessus, seront appliquables, savoir :

Les marchandises & denrées confisquées & la moitié des amendes au profit des Hôpitaux, & les poids qui ne seront point étampés, & l'autre moitié des amendes au profit des Etalonneurs.

20. Les commis à la Police, établis dans les différens quartiers de l'isle où il n'y a point de Jurisdiction, profiteront du passage & séjour des Etalonneurs pour faire les visites & vérifications des poids, mesures & aunes des Marchands, détailleurs, Bouchers, Cabaretiers, Boulangers, Poissonniers établis dans les Bourgs de leur district, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils enverront au Procureur du Roi de leur Jurisdiction, & lesdits commis à la Police, jouiront dans ce cas de la portion des amendes, attribuée, par l'article précédent, aux Etalonneurs.

21. Les denrées qui seront trouvées, par les commis à la Police, vendues à faux poids, ou déja pesées dans les boutiques, comme pain, viande, &c. seront portées chez les Religieux desservant les Cures, pour être par eux distribuées aux pauvres de leur Paroisse.



CHAPITRE VINGT-TROISIEME.

Geoliers & Concierges.

ARTICLE PREMIER.

Les Concierges & Geoliers se conformeront au tit. 13. de l'Ordonnance de 1670, sous les peines y portées, & auront un attention toute particuliere à bien loger, nourrir & tenir proprement & surement les prisonniers, tant en santé qu'en maladie.

Enjoignons aux Procureurs du Roi d'y tenir la main, de visiter les prisons, au moins une fois la semaine, & d'en rendre compte au Procureur Général.

2. Les Concierges & Geoliers prendront pour chaque extrait d'emprisonnement, recommandation, ou décharges des personnes libres, une livre deux sols, six deniers . . . . . . 1. 2. 6.

3. Pour la nourriture des blancs en santé, par jour, deux livres cinq sols . . . . 2. 5.

4. En maladie, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

5. Pour la nourriture des esclaves, lorsque la farine de manioc vaudra 24 l. le baril, & au-dessous, quinze sols . . . 15.

Lorsqu'elle vaudra plus de 24 l. le baril, ce qui sera justifié par certificat du procureur du Roi, une livre deux sols six den. 1. 2. 6.

6. En cas de maladie des esclaves prisonniers, ils prendront le double.

7. Pour la nourriture des mulâtres & negres libres, malades, ou en santé, ils prendront comme pour les esclaves.

Leur défendons très-expressément de traiter comme malades, & de porter sur leurs états aucune dépense extraordinaire, pour blancs, negres & gens de couleurs, libres ou esclaves, sans un certificat du Chirurgien des prisons, visé dès le jour même, par le Procureur du Roi, sous telles peines qu'il appartiendra.

8. Pour gîte & geolage, sept sols six deniers . . . . 7. 6.

9. Pour ferrage & déferrage, une livre deux sols, six deniers. 1. 2. 6.

10. Pour l'entrée & la sortie, quinze sols . . . . . . 15.

11. La nourriture des prisonniers pour dettes, sera payée par les créanciers qui les auront fait emprisonner, entre les mains des Geoliers, à raison de soixante-sept livres dix sols par mois, sur le pied de deux livres cinq sols par jour, laquelle somme ils seront tenus de consigner d'avance, au commencement de chaque mois.

CHAPITRE VINGT-QUATRIEME.

Salaires des Témoins.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges continueront de faire la taxe des frais & salaires des témoins, en forme d'exécutoire sur le Domaine, lorsque les Procureurs du Roi agiront d'office en matiere criminelle, & qu'ils seront seuls Parties; & dans le cas où lesdits témoins requéreront taxe, ils se conformeront exactement au présent tarif & réglement; savoir:

2. A toutes personnes au-dessus du commun par leur naissance ou emplois, à leurs épouses & enfans, demeurant dans les Villes, Bourgs & Banlieue de la Jurisdiction où ils devront déposer, & qui exigeront taxe, sept sols six deniers . 7. 6.

3. Aux Habitans, Marchands, & autres personnes qui vivent bourgeoisement, leurs femmes & enfans, quinze sols . . 15.

4. Aux gens de métier, & autres qui travaillent pour gagner leur vie, quatre livres dix sols . . . . 4. 10.

5. A leurs femmes & enfans, compagnons & apprentifs, trois livres . . . . 3.

6. Aux Commis, Précepteurs, Economes, Raffineurs, Commandeurs & autres domestiques blancs ou libres, leurs femmes & enfans, trois livres . . . . 3.

7. Aux femmes qui ont des métiers, trois livres . . . . 3.

8. Aux esclaves de l'un & l'autre sexe, soit qu'ils ayent des métiers ou qu'ils n'en ayent point, une livre dix sols . . 1. 10.

9. Les témoins qui viendront de la campagne, de quelque condition qu'ils soient, seront taxés par les Juges, qui auront égard s'ils sont venus à pied, à cheval, ou par mer.

Et dans les procès qui s'instruiront aux frais du Roi, ou à la requête des Substituts du Procureur Général, il ne leur sera alloué que les frais de voyage, soit à pied, à cheval, ou par mer, eu égard aux personnes.

10. Dans le cas où les parties civiles voudroient faire venir & assigner des témoins, résidens en campagne, & qui ne seroient pas en état de faire les frais du voyage, elles seront tenues de consigner préalablement ès mains du Greffier, le montant de leur salaires, & frais de voyage tels qu'ils seront réglés par les Juges.

Ordonnons que le présent Réglement, portant Tarif, sera exécuté selon sa forme & teneur, dans toutes les isles du Gouvernement, nonobstant tous autres Tarifs, Réglemens & usages contraires, que nous abrogeons & révoquons.

Faisons défenses à tous ceux qui y sont dénommés d'y contrevenir, sous tel prétexte que ce soit, & de prétendre, exiger, ni percevoir autres & plus forts droits, honoraires, épices, vacations, frais & salaires, que ceux par nous alloués & taxés, ou laissés à l'arbitrage des Juges & Commissaires, sous peine de restitution du quadruple, même d'être poursuivis & punis comme concussionnaires, si le cas y échet.

Prions Messieurs du Conseil Souverain de la Martinique de faire enrégistrer ledit Réglement, portant Tarif, de le faire lire & publier partout où besoin sera, & de faire tenir la main à son exécution.

DONNE' à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contreseing de nos Secrétaires, le 30 avril 1771. *Signé*, VALLIERE. & le Président de PEINIER. *Et plus bas*, par M. le Général, *Signé*, AUGUIE'. & par M. l'Intendant, *Signé*, ARNAUD.

ENREGISTRE' a été le Réglement & Tarif général ci dessus, & des autres parts, sur le régistre particulier des enrégistremens du Conseil Souverain de cette isle, pour être imprimé, lû, publié & enrégistré par-tout où besoin sera: Oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, au desir de l'Arrêt de ce jour. Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 10 mai 1771. Signé, ROIGNAN.

ARRÊT

EN REGLEMENT

DU CONSEIL SUPERIEUR.

***PORTANT** établissement de bourse commune entre les Huissiers.*

Du 10 Mai 1771.

Extrait des Régistres du Conseil Souverain de la Martinique.

VU la remontrance du Procureur Général du Roi, portant qu'en l'année 1766, les Huissiers de la Jurisdiction du Bourg St. Pierre, présenterent à la Cour une requête, tendante à ce qu'il leur fut permis de se réunir en corps, & de former entr'eux une bourse commune de leurs droits & salaires.

Que les avantages que cet établissement sembloit promettre pour l'utilité publique, & le bon ordre qui devoit en résulter pour la discipline d'Officiers, qui avoient besoin d'être soumis à une inspection très-rigide, déterminerent la Cour à autoriser cette bourse commune; qu'il fut en conséquence, le 7 mars 1766, rendu Arrêt qui fixa les statuts par lesquels elle devoit être régie.

Que

Que de motifs si sages auroient dû assurer la durée de cet établissement; mais à peine fut-il formé, qu'il éprouva dès sa naissance les plus violentes contradictions; un des Huissiers de la Jurisdiction du Bourg Saint Pierre, qui n'avoit pas voulu souscrire la Requête présentée par ses Confreres, forma opposition à l'Arrêt; cette opposition d'un particulier eût sans doute fait peu d'impression, mais pour lui donner plus de force on fut l'étayer des plaintes du public à qui l'on exagéra quelques inconvéniens, qui à la vérité n'avoient point été prévus, & qui pouvoient résulter de la rédaction des premiers statuts; tous ces moyens furent mis habilement en œuvre, & eurent le succès qu'on en désiroit; la bourse commune fut détruite par un autre Arrêt de la Cour, du 12 juillet 1766, & rentra dans le néant, dans lequel on se proposoit de l'ensevelir pour toujours.

Que bientôt les abus se multiplierent, & firent sentir plus que jamais la nécessité de cet établissement; la Cour fut fatiguée des contestations continuelles qui s'élevoient entre les Procureurs & les Huissiers, sur la distinction de leurs fonctions; le Remontrant, frappé de tous ces désordres, voulut en découvrir la source; il reconnut bien-tôt qu'il n'y en avoit point d'autres que la dépendance servile, à laquelle les Huissiers sont assujettis par leur état actuel; & il fut convaincu que l'unique moyen d'y remédier, étoit le rétablissement de la bourse commune; il apprit en même tems que ce même établissement existoit à Saint Domingue & à la Guadeloupe; qu'il y avoit été, comme ici, combattu dans son principe par des contradictions de tout genre; mais que la fermeté de ces Cours les avoit réprimées, & avoit assuré l'existence de cet établissement, dont on retiroit de très-grands avantages.

Que déterminé par ces exemples, le Remontrant avoit cru devoir employer son ministere pour renouveller en cette isle ce même établissement; & pour lui donner une consistance plus solide que celle qu'il avoit lors de sa premiere formation, qu'il s'étoit attaché à prévoir, autant qu'il lui avoit été possible, tous les inconvéniens qui pouvoient y porter obstacle, & à y remédier: qu'il avoit en conséquence, formé un nouveau projet de statuts qu'il remettoit sous les yeux de la Cour, par lequel il croyoit être parvenu à établir dans la nouvelle bourse commune qu'il proposoit, un ordre si exact qu'il ne pourroit plus y avoir lieu à aucun abus; que quant aux avantages qui résulteroient de cet établissement, ils étoient des plus frappans.

Que d'un côté les Huissiers, que cet établissement tiendra sous l'inspection continuelle des Administrateurs & des Officiers des Jurisdictions, se trouveront assujetris à un ordre & à une discipline qui préviendront les écarts auxquels plusieurs d'entr'eux sont sujets à se livrer; le bureau deviendra en même tems une étude dans laquelle ils se formeront & s'instruiront de toutes les fonctions de leur état: on parviendra par-là à avoir des sujets instruits & bien réglés dans leur conduite.

Que d'un autre côté le service public sera fait avec beaucoup plus d'exactitude; les particuliers y trouveront aussi de très-grands avantages, non-seulement dans la plus prompte expédition des affaires, mais plus encore dans la sûreté des sommes qui seront touchées par les Huissiers, dont ils seront tous solidairement responsables, ainsi que des dommages & intérêts qui pourront résulter des nullités des procédures.

Que le Remontrant ne doutoit pas que tous ces avantages ne déterminent la Cour à établir dans toutes les Jurisdictions de son ressort la bourse commune, qui, par son premier Arrêt du 7 mars 1766, n'avoit été approuvée que pour la Jurisdiction de Saint Pierre; qu'il étoit persuadé en même tems que cet établissement se trouvant formé aujourd'hui sur la réquisition du ministere public, & par l'autorité immédiate de la Cour, il jouiroit d'une stabilité plus grande que par le passé, les oppositions par lesquelles on voudroit y porter atteinte seroient prévenues par la certitude qu'on auroit que la Cour maintiendroit son ouvrage, & sauroit réprimer par son autorité tous ceux qui chercheroient à susciter des tracasseries mal fondées: pourquoi le Remontrant requéroit qu'il plaise à la Cour délibérer sur cet objet, & statuer sur le projet de réglement qu'il laissoit sur le bureau, ce que sa prudence & ses lumieres lui suggereront; surquoi la matiere mise en délibération, & Oui M^es^. Périnelle & Bence, Conseillers, en leurs rapports dudit projet de réglement, la Cour a ordonné & statué ce qui suit:

Article Premier.

Que du jour de la publication du présent Arrêt tous les Huissiers & Sergens, tant des Jurisdictions Royales que des Siéges d'Amirauté de cette isle, seront tenus de former, dans chaque Jurisdiction où ils sont établis & immatriculés, un bureau social où se porteront toutes les affaires concernant leurs fonctions, pour faire entr'eux bourse commune de tous les salaires, droits & vacations qui leur sont attribués par le Tarif.

II. Le bureau sera régi dans chacune des Jurisdictions par deux desdits Huissiers, qui seront choisis parmi les anciens, & qui seront qualifiés administrateurs, à l'effet de quoi tous les Huissiers & Sergens s'assembleront incessamment devant les Juges desdites Jurisdictions au jour & heure qui seront par eux indiqués, pour être procédé, présence du Procureur du Roi, à l'élection desdits administrateurs, dont l'un d'eux sera Trésorier & gardera la caisse, & en cas de contestation sur le choix, la nommination sera faite par le Juge, sur les conclusions du Procureur du Roi.

III. Le bureau général sera établi, autant qu'il sera possible, dans le voisinage du Palais, & de la demeure des Officiers de la Jurisdiction, pour être plus à portée des visites qu'ils trouveront à propos d'y faire, & des ordres qu'ils auront à y donner.

IV. Le bureau sera ouvert exactement tous les jours depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six, & tous les Huissiers & Sergens seront tenus de s'y trouver auxdites heures, pour y recevoir les ordres des administrateurs, soit pour les écritures à faire dans le bureau, soit pour les significations & autres exploits dont ils seront chargés pour le dehors.

V. En cas de désobéissance ou retardement aux ordres qui leurs seront donnés par les administrateurs, il en sera référé devant le Juge de la Jurisdiction, qui sur les conclusions du Procureur du Roi, condamnera les délinquans à une amende, ou à une interdiction, suivant l'exigence des cas, & l'Ordonnance du Juge sera exécutée par provision, & sans préjudice de l'appel.

VI. Les amendes seront appliquables aux réparations du Palais, & les Huissiers & Sergens interdits n'auront aucune part dans les profits qui seront faits dans la bourse commune, durant leur interdiction.

VII. Les Huissiers qui s'absenteront du bureau pour quelque cause que ce soit, même de maladie quoique justifiée, seront & demeureront privés des émolumens acquis à la bourse commune depuis leur absence jusqu'à leur rentrée, sauf à leur être fournis des secours extraordinaires par le bureau, suivant les circonstances, à quoi les administrateurs pourront se faire autoriser par les Juges, en cas d'opposition de la part de quelqu'un des Huissiers partageans.

VIII. En cas de mauvaise conduite, indécence ou autre dérangement de la part d'aucun desdits Huissiers & Sergens, il en sera référé par les administrateurs aux Officiers des Jurisdictions, qui pourront corriger lesdits Huissiers par amende ou interdiction, suivant l'exigence des cas, & si après lesdites corrections lesdits Huissiers persistoient dans leur dérangement, il en sera rendu compte à la Cour, qui les destituera de leur office.

IX. Il sera tenu par les administrateurs, quatre livres ou régistres, cottés & paraphés par le Juge.

X. Dans le premier desdits régistres sera fait mention sommaire, sur le champ & sans aucune interruption ni lacune, de tous les actes & exploits dont le bureau sera chargé, & de toutes les piéces & dossiers qui auront été remis par les Parties, les Procureurs & leur Clercs; sera pareillement fait note, dans ledit régistre, des deniers qui seront comptés pour faire des offres, avec mention du jour & de l'heure que lesdites piéces & deniers auront été remis, comme aussi des sommes qui auront été reçues des débiteurs, en vertu des sommations & commandemens qui leur auront été faits, & du net produit des ventes forcées ou volontaires; & lorsque les administrateurs rendront les piéces & les sommes qu'ils auront reçues, ils en exigeront un récépissé en marge du régistre, & à côté de l'article qui y sera relatif. Le récépissé des Clercs suffira pour la décharge des papiers qu'ils retireront du bureau;

mais pour les deniers ils ne pourront leur être remis qu'en vertu d'un pouvoir de la Partie ou du Procureur, lequel pouvoir sera gardé & mis en liasse.

XI. Le second régistre servira à porter d'un côté toutes les dépenses qui seront faites pour le compte de la bourse commune, comme loyers de maison pour servir de bureau, meubles & ustenciles pour le service dudit bureau, achât, entretien & nourriture des chevaux & de leurs harnois, gages de Clercs & records, si besoin est, frais de nourritures qu'il faudra rembourser aux Huissiers qui sont envoyés à la campagne, ou au Fort-Royal, pour le service du Conseil; & généralement toutes les dépenses communes; le même régistre contiendra de l'autre côté, par ordre de date, les recettes journalieres qui seront faites par les Administrateurs, provenantes du payement des vacations & salaires qui seront dûs au bureau; seront aussi portés sur le même régistre les comptes que les Administrateurs rendront à leurs confreres, & les payemens qui leur seront faits, soit à compte, soit pour la portion revenant à chacun d'eux, dont il donneront leur reçu au bas desdits comptes.

XII. Le troisiéme régistre sera destiné à y transcrire, par ordre de date, premiérement, le présent réglement en tout son contenu, ensuite la nommination qui sera faite des Administrateurs & du Trésorier, tous les réglemens qui pourront être faits dans la suite concernant la régie & administration dudit bureau, les Sentences qui porteront condamnation d'amende ou interdiction contre les Huissiers ou Sergens qui auront encourus ces peines, & généralement tous les jugemens qui seront rendus sur les contestations qui pourront survenir entre les Huissiers eux-mêmes, ou entr'eux & les particuliers.

XIII. Le quatriéme régistre servira pour y porter les élections de domicile, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

XIV. Tous les Huissiers intérressés à la bourse commune, pourront, lorsqu'ils le trouveront à propos, examiner & vérifier les régistres en présence d'un Administrateur & sans déplacer.

XV. Les Administrateurs & Trésorier continueront d'exercer lesdits emplois jusqu'à démission de leur part, ou jusqu'à révocation qui sera prononcée par le Juge sur la demande des autres Huissiers, si le cas y échet, & sur des causes & motifs valables.

XVI. Les Administrateurs dont les régistres ne se trouveront pas en régle, seront pour la premiere fois privés de leur part dans les profits de la bourse pendant un mois, & de leur administration en cas de récidive.

XVII. Toutes les affaires concernant le ministere des Huissiers, seront portées au bureau, & remises à un des administrateurs, qui en donnera un récépissé, s'il en est requis, au bas du bordereau qui lui sera présenté; & lesdits Huissiers ne pourront à l'avenir faire aucune signification, sommation ou autres actes de leur ministere, s'ils n'en sont chargés

chargés par les Administrateurs, à peine de trois cent livres d'amende, applicables au profit du bureau pour la premiere fois & de plus grieve peine en cas de récidive.

XVIII. Sera néanmoins loisible aux Parties, en fait de saisies, exécutions de capture ou emprisonnement, de s'adresser à tel Huissier qu'ils choisiront, auquel cas seulement sera permis audit Huissier d'instrumenter sans commission des administrateurs.

XIX. Il sera prélevé en faveur des Huissiers qui seront chargés desdits actes de saisies, exécution, capture ou emprisonnement, soit par commission du bureau, soit par le choix des Parties, le tiers des droits attribués auxdits actes, & n'entrera dans la bourse commune que les deux autres tiers, dans lesquels lesdits Huissiers partageront en outre comme les autres.

XX. Lorsque les Parties se seront adressées au bureau pour lesdits actes de saisies, exécution, capture ou emprisonnement, & même pour les saisies & arrêts les Administrateurs seront tenus de recevoir secrétement les dossiers des Procureurs ou des Parties, & les mettront sous clef jusqu'au moment où ils en feront remise aux Huissiers qui seront chargés desdits actes, à peine, en cas d'indiscrétion de la part des Administrateurs ou des Huissiers saisissans, d'interdiction de six mois, & de dommages & intérêts envers les Parties; laquelle peine ils encoureront également dans le cas où ils n'auroient pas saisis tout ce qu'ils auroient pû ou dû saisir, & où ils auroient donné de leur chef priorité de saisies, exécutions ou préparatoires, ou intervertissant l'ordre des dates portées au régistre qui doit être tenu conformément à l'article X. du présent réglement.

XXI. Tous les Huissiers & Sergens du même bureau seront solidairement garans & responsables des piéces & procédures dont ils auront été chargés, & des sommes de deniers qu'ils auront reçues pour les Parties, sauf leur recours contre ceux qui auront diverti les papiers, sommes & deniers qui leur auront été confiés, lesquels seront condamnés par corps au remboursement & aux dommages-intérêts qui pourront en résulter, & même poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

XXII. Seront aussi tous lesdits Huissiers solidairement garans & responsables des dépens, dommages & intérêts qui pourront résulter des nullités prononcées sur les exploits & procédures faites par aucun d'eux, sauf le remboursement du bureau sur la part & portion de ceux qui auront procédé irréguliérement.

XXIII. Lesdits Huissiers & Sergens continueront de faire leur service à la suite de la Cour, aux Jurisdictions & pour la Police, suivant l'usage établi, & chacun à tour de rôle, ainsi qu'il sera réglé par les Administrateurs, qui seuls seront exempts du service au dehors, attendu la nécessité de leur résidence continuelle dans le bureau.

XXIV. Ils feront aussi chacun à leur tour les voyages à la campagne

pour significations, assignations, saisies & autres exploits, sur les ordres des Administrateurs, & en cas de refus, sans causes légitimes, ils seront condamnés à telles peines qu'il appartiendra.

XXV. Tous les profits seront également partagés entre tous ceux qui composeront la bourse commune, de deux en deux mois, & à l'issue de chaque Conseil, après avoir déduit généralement toutes les dépenses du bureau.

XXVI. La part des Huissiers dans la bourse commune, ne pourra être saisie par leurs créanciers que pour la moitié de ce qui leur reviendra dans les émolumens de ladite bourse commune.

XXVII. Les Huissiers & Sergens qui seront reçus à l'avenir seront tenus de travailler au service du bureau pendant six mois, à compter du jour de leur réception, aux appointemens de cent cinquante livres par mois pour subvenir à leur nourriture, logement & entretien, & ne pourront prétendre leur part entiere dans les profits, comme les autres Huissiers, qu'après l'expiration desdits six mois, lesquels appointemens ne pourront être saisis que pour les alimens qui leur auroient été fournis pendant lesdits six mois.

XXVIII. Les Huissiers qui feront des voyages à la campagne & au Fort-Royal, à la suite de la Cour, seront payés par le Trésorier de ce qu'ils auront déboursé pour leur nourriture & pour celle de leurs valets & chevaux, ou fret de canot, suivant la fixation qui en sera faite entr'eux & les Administrateurs, & en cas de contestation suivant la taxe du Juge.

XXIX. Les Huissiers & Sergens Royaux qui seront pourvus d'office d'Huissier à l'Amirauté, & qui seront associés à la bourse commune, percevront à leur profit les vacations qui leur reviennent pour les visites des navires, & pour la vente des bâtimens; pour le tout être partagé entr'eux sans que la bourse commune y puisse rien prétendre, & à l'égard de toutes les autres opérations de l'Amirauté, les salaires entreront dans la bourse commune.

XXX. Toutes les élections de domicile seront à l'avenir inscrites sur un régistre particulier, cotté & paraphé, qui sera tenu à cet effet par les Administrateurs, conformément à l'article XIII. du présent réglement, & lesdites élections seront signées par la Partie ou le fondé de son pouvoir *ad hoc*: elles seront ensuite portées sur un tableau qui restera exposé dans le bureau, sans qu'il soit besoin de faire signifier aux Procureurs & Huissiers lesdites élections de domicile, & sera payé pour lesdits enrégistremens & expéditions, la somme de six livres.

XXXI. Dans deux mois à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes personnes qui ont élu domicile ès études des Procureurs, & Particuliers, seront tenus de renouveller leur élection de domicile dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, faute dequoi elles demeureront révoquées, si elles ne sont pas renouvellées.

XXXII. Toutes les élections de domicile dont le terme n'aura pas été spécifié, ne pourront avoir lieu que pour deux ans, passé lequel tems elles demeureront révoquées, si elles ne sont pas renouvellées.

XXXIII. Les copies des piéces appartiendront aux Procureurs quand ils voudront les fournir, & en ce cas elles seront signées d'eux ou de leurs Clercs, & ils seront tenus de les fournir lisibles.

XXXIV. Les exploits simples qui n'excéderont pas la valeur de trente sols, seront payés tous les deux mois aux Huissiers par les Procureurs qui les en auront chargé, qui néanmoins à la fin de chaque année fourniront un état de ceux desdits exploits dont ils n'auront pas été remboursés, & qu'ils seront dans le cas de perdre pour leur en être tenu compte par les Huissiers, sauf leurs recours contre les parties, ainsi qu'ils aviseront.

XXXV. Quant à toutes les autres opérations, comme saisies, exécutions & gageries, voyages en campagne, transports en rade, captures, perquisitions, annotations de biens, criées, ventes, protests, & autres qui excéderont la valeur de trente sols, la bourse commune ne pourra en exiger le payement que des Parties, & non des Procureurs, sans qu'ils puissent refuser de leur remettre exactement les piéces dont ils auront chargé lesdits Huissiers, sous prétexte du défaut de payement; seront néanmoins tenus les Procureurs de payer lesdits actes aux Huissiers, lorsque les affaires concerneront des Parties non domiciliées dans leur Jurisdiction.

XXXVI. Les Huissiers & Sergens Royaux ne pourront se charger de la direction des procédures, soit pour l'introduction des instances, soit pour la poursuite d'icelles, ni de tout ce qui peut concerner le ministere des Procureurs, sous telles peines qu'il appartiendra.

XXXVII. Les Procureurs feront remettre au bureau dans la journée du lundi les affaires à signifier pour l'audience du samedi suivant, & dans la journée du mercredi, celles destinées pour l'audience du lundi, & quant aux affaires de l'extraordinaire, & d'heure à autre, ainsi que pour les saisies-arrêts, exécution & protest, les Huissiers seront tenus d'y procéder incessamment & sans délai.

XXXVIII. Le Réglement de la Cour sur les fonctions des Procureurs & Huissiers, du 12 juillet 1766, sera exécuté suivant sa forme & teneur, & sous les peines y portées.

XXXIX. Les commissions d'Huissiers & Sergens Royaux qui refuseront d'entrer en société, & de travailler pour la bourse commune, seront & demeureront révoquées, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, avec défense à eux d'exercer sous peine de faux, & d'être poursuivis extraordinairement à la requête des Procureurs du Roi, & il en sera nommé d'autres à leur place.

XXXX. Les Huissiers des Siéges d'Amirauté qui ne voudront pas être admis dans le bureau de la bourse commune, ou qui après y avoir

été admis voudront se retirer, seront restraints aux fonctions qui leur sont attribués auxdits Siéges, & leur commission d'Huissiers en la Cour & Sergens Royaux à la Jurisdiction seront & demeureront révoquées, avec défenses à eux d'exercer, sous les peines portées à l'article précédent, & il en sera nommé d'autres à leur place.

XXXXI. Étant nécessaire pour maintenir le bon ordre dans l'établissement desdites bourses communes, & assurer l'entiére exécution de tout ce qui est & pourra être ordonné par la suite à cet effet, de commettre une personne qui ait inspection sur les bureaux, & qui en rende compte: le premier Huissier de la Cour sera tenu, en qualité d'Administrateur principal de tous lesdits bureaux, de les visiter alternativement entre chaque séance, sans pouvoir s'en dispenser; il dressera à chaque visite procès-verbal de l'état où il aura trouvé les régistres, & relévera avec exactitude, & sans aucun ménagement, les négligences & les infractions aux réglemens, tant de la part des Administrateurs que des autres Huissiers, pour ledit Procès-verbal rapporté en la Cour, être sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonné ce qu'il appartiendra.

XXXXII. Le premier Huissier, Administrateur principal, ne pouvant à l'avenir exploiter n'y faire aucun acte d'Huissier, excepté en la Cour, à la requête du ministere public, ne sera point admis au partage de la bourse commune; & comme il est chargé de l'inspection des bureaux, & obligé à des voyages & dépenses, en exécution de l'article précédent, il aura pour indemnité un prélévement de la somme de trois mille livres à recevoir desdits bureaux, savoir, de dix-huit cent livres sur le bureau du Bourg Saint-Pierre, de huit cent livres sur le bureau du Fort-Royal, & de quatre cent livres sur celui de la Trinité, payable par quartier de trois mois en trois mois, sur le net produit des profits; au moyen de laquelle somme de trois mille livres le droit de moitié dans les enrôlemens des causes des Jurisdictions, qui avoit été accordé par le Tarif au premier Huissier, sera réuni à l'avenir à la bourse commune des Huissiers de chaque Jurisdiction.

XXXXIII. La sureté & la conservation des minutes des procès-verbaux de vente, & autres actes du ministere des Huissiers, exigeant qu'il soit établi un dépôt public où lesdites minutes soient remises & déposées, il est ordonné qu'à l'avenir les Administrateurs de chaque bureau seront chargés du dépôt de toutes les minutes, procès-verbaux de criées & de vente, & de taxes apposées au bas concernant le Roi, l'Amiral, & le public, dont ils feront écritures sur un régistre paraphé par le Juge, pour en délivrer des expéditions à ceux qui les requéreront, en payant au profit du bureau les salaires desdites expéditions.

Et quant aux anciennes minutes dont les Huissiers sont dépositaires, ils seront tenus, dans la quinzaine de la publication du présent réglement, de les déposer au bureau dans les formes ci-dessus prescrites, dont

dont il leur sera donné acte par les Administrateurs, le droit des premieres expéditions desdites minutes qui n'auroient point encore été délivrées, appartiendra en entier à l'Huissier ou Sergent qui aura déposé lesdites minutes, quant aux secondes & autres expéditions, elles seront au profit du bureau & entreront dans la bourse commune.

XXXXIV. Enjoint aux Administrateurs, & à tous les Huissiers & Sergens Royaux, de se conformer exactement au présent Réglement, de n'exiger que les droits qui leur sont attribués par le Tarif dont ils feront mention au bas de chaque exploit, & d'avoir attention à ce que les affaires dont ils seront chargés, soit pour les Villes & Bourgs, soit pour la campagne, soient diligemment expédiées sans aucun retardement ni préférence, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties, & de telles autres peines qu'il appartiendra suivant les circonstances.

Ordonne que le présent réglement sera lû, publié & registré dans toutes les Jurisdictions & Siéges de l'Amirauté du ressort, à ce que personne n'en ignore, & exécuté suivant sa forme & teneur, à la diligence du Procureur Général du Roi, qui en certifiera la Cour, au premier jour.

FAIT au Conseil Souverain de la Martinique, le 10 mai 1771. *Signé*, *ROIGNAN*, Greffier.

ARRÊT

EN RÉGLEMENT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

SUR les Huissiers de l'Amirauté.

Du 1er. Juillet 1771.

Extrait des Régistres du Conseil Supérieur de la Martinique.

LA COUR ordonne qu'à l'avenir tous les Huissiers, tant de l'Amirauté qu'en la Cour, & Sergens des Jurisdictions, seront tenus indistinctement d'entrer dans la bourse commune établie par ledit réglement du 10 mai, sans pouvoir s'en retirer sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, leur enjoignant de se conformer à toutes les autres dispositions des autres articles dudit réglement.

Mande au premier notre Huissier, ou autre sur ce requis, de mettre le présent Arrêt à due & entiére exécution, & de faire, pour raison de ce, toutes significations, sommations, commandemens & autres actes de justice nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir.

Fait à la Martinique, en notre Conseil Souverain le 1er. juillet, l'an de grace 1771, & de notre régne le 56e. *Signé*, ROIGNAN.



SUPPLEMENT AU CODE DE LA MARTINIQUE.

HUITIEME PARTIE.

DE LA POLICE.

ARREST EN RÉGLEMENT.

SUR les cinquante pas du Roi.

Du 3 Mars 1670.

Extrait des régistres du Conseil supérieur de la Martinique.

SUR la proposition faite au Conseil par le Procureur du Roi ; à savoir où doivent commencer les cinquante pas du Roi, qui sont aux environs de cette isle ; le Conseil a demeuré d'accord que les cinquante pas du Roi doivent commencer leur hauteur du lieu où les herbes & arbrisseaux commencent à croitre, & à continuer à mesurer dudit lieu, jusqu'à la longueur desdits cinquante pas.

Donné au Conseil Supérieur de la Martinique ; &c.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT.

SUR le port des Cannes percées.

Du 30 Avril 1751.

AYant été informés que plusieurs Particuliers portoient & vendoient des cannes percées, dans lesquelles est enfermée un lame pointue, dont le port est défendu en France par divers réglemens de Police; & plusieurs de ces cannes ayant été saisies par ordre de M. l'Intendant, voulant prévenir les désordres de toute espece qui en résultent, & qui attaquent manifestement la sûreté & la tranquilité publique, Avons ordonné & ordonnons que lesdites cannes saisies par ordre de M. l'Intendant, seront brûlées au bout du Pont de St. Pierre, & avons défendu & défendons à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, d'apporter de France, de vendre ou de porter lesdites cannes dans toute l'étendue des isles du Vent, sous peine de 600 livres d'amende & d'un mois de prison pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Sera notre présente Ordonnance déposée au Greffe de l'Intendance des isles du Vent, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera.

Mandons, &c. Donné sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, à la Martinique, ce 30 avril 1751. *Signé*, BOMPAR. *&* HURSON. *Et plus bas*, par Monseigneur, *signé* TROCHEREAU DE LA BERLIERE, *& par* Monseigneur *signé* DESCOUDRELLES.

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT.

SUR le transport des esclaves d'une isle neutre dans une françoise.

Du 9 Mars 1754.

ETant informés que des Habitans & autres Particuliers François, tenans attellier dans les isles contentieuses, qui pour leurs affaires ou autrement, viennent à la Martinique, ou aux autres isles habituées du Gouvernement, amenent avec eux plusieurs negres ou negresses, sous prétextes que ce sont leurs valets ou servantes, & qu'ils laissent bien souvent lesdits negres dans l'isle où ils les ont amenés, où ils sont ensuite

vendus, quoique leur origine soit extrêmement suspecte; & étant important d'arrêter des abus aussi préjudiciables à la traite que font les vaisseaux negriers dans les colonies, & au bien du commerce légitime, Nous avons ordonné & ordonnons :

Article Premier.

Qu'aucun François tenant attellier dans les isles contentieuses, ne pourra amener dans les isles habituées du Gouvernement, même par permission; qu'un seul valet ou servante.

2. Seront tenus lesdits François de représenter dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au bureau du Domaine du lieu où ils auront abordé, le valet ou la servante qu'ils auront amené, en conséquence du permis, qui sera transcrit sur un régistre tenu à cet effet, & dans lequel il sera fait mention du nom du negre ou de la negresse, & autant que faire se pourra, de son âge, de sa terre & de sa figure; de laquelle représentation il sera délivré certificat.

3. Lorsque lesdits François voudront retourner à leurs attelliers, ils seront obligés de ramener avec eux le negre ou la negresse qu'ils auront amené, & d'en faire la représentation au bureau du Domaine avant de l'embarquer, afin qu'il soit fait mention de son rembarquement en marge du régistre où la déclaration aura été portée.

4. Si néanmoins quelques-uns desdits François ne vouloient plus retourner aux isles contentieuses, ils seront également obligés de faire sortir des isles établies le domestique qu'ils auront amené, à moins qu'ils ne justifient qu'il provient du commerce des vaisseaux negriers François.

5. S'il arrivoit que pendant le séjour que lesdits François feront aux isles habituées, le domestique qu'ils ont amené avec eux, mourût ou allât marron, ils seront tenus de rapporter, dans le premier cas, un extrait mortuaire, s'il a reçu le Baptême, sinon un certificat de deux notables du lieu où il sera décédé, & dans le second cas, la déclaration du marronnage qui aura dû en être faite au Greffe, afin que lesdits habitans puissent être déchargés sur les régistres du Domaine.

6. Ceux desdits François qui ne se conformeront pas à ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, seront condamnés en 1000 livres d'amende, outre la confiscation du negre ou de la negresse qu'ils n'auront pas déclaré; & la même peine sera encourue par ceux, qui après avoir fait à leur arrivée la déclaration du domestique qu'ils auront amené, ne pourront le représenter, à moins toutefois qu'ils ne justifient qu'il est mort, ou qu'il est actuellement marron.

7. Défendons à tous Maîtres de Barques & Bâteaux, Pirogues ou autres Bâtimens, d'amener des isles contentieuses dans les isles établies du Gouvernement, aucuns negres sans une permission expresse de nous, à peine de confiscation du Bâtiment, de sa cargaison, & de 1000 l.

d'amende, & même d'être poursuivis conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727. Pourront néanmoins lesdits Maîtres de Bâteaux recevoir à leur bord le valet ou la servante des François qui passeront d'une isle contentieuse dans une isle Françoise habituée, en se conformant aux régles prescrites.

Sera la présente Ordonnance enrégistrée aux Greffes de l'Intendance, & aux bureaux du Domaine, lue, publiée & affichée dans les lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Enjoignons à toutes personnes pour ce commises, de tenir la main à son exécution. Mandons, &c. Donné à la Martinique sous le sceau de nos armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le 9 Mars 1754. *Signés*, BOMPAR & HURSON. *Et plus bas*, par Monseigneur, *Signé*, TROCHEREAU DE LA BERLIERE. *& par* Monseigneur, *signé*, DUPRADEL.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT les Affranchis.

Du premier Septembre 1761.

LE Roi par ses Ordonnances du 24 octobre 1713, & 15 juin 1736, ayant fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, établies aux isles Françoises de l'Amérique, d'affranchir leurs esclaves sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires Ordonnateurs, ni de faire baptiser comme libres les enfans de leurs esclaves, enjoignant aux Religieux desservans les Cures auxdites isles, de ne baptiser comme libre aucun enfant des gens de couleur, à moins qu'il ne leur soit justifié de l'affranchissement de la mere, revêtu de la permission ci-dessus dite, dont ils doivent faire mention sur leurs régistres, déclarant nuls tous affranchissemens faits sans cette permission, & voulant que les esclaves affranchis ou baptisés sans ces formalités, soient toujours réputés esclaves, & vendus au profit du Roi; ordonnant en outre que les Maîtres soient condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de l'esclave.

On avoit lieu d'espérer que des Loix si claires, si précises, proscriroient absolument les abus auxquels le Roi s'étoit proposé de remédier; cependant nous sommes informés qu'au mépris de ces mêmes Loix, tous les jours les Curés sont surpris par des fausses déclarations, contre lesquelles ils ne peuvent être trop en garde, & que nombre d'esclaves jouissent dans ces isles d'une liberté qui ne leur a jamais

appartenu, que ce nombre qui grossit tous les jours est une cause de désordres de toute espéce, auxquels on ne peut remédier trop promptement, tant pour le bien du service que pour la perception des droits du Roi, & la conservation d'une bonne police. A CES CAUSES, en vertu du pouvoir qui nous a été donné par le Roi, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les mamelouques, métis, mulâtres, negres, & généralement tout gens de couleur de l'un & l'autre sexe, qui se prétendent libres & vivent en conséquence comme libres, seront tenus dans trois mois, à compter de la publication de notre présente Ordonnance, de remettre à l'Intendance de St. Pierre, les titres primordiaux de leur affranchissement entre les mains de Me. Antoine-Toussaint Perdrigeon, Avocat en Parlement, que nous nommons & établissons Commissaire à cet effet, pour sur son rapport, & sur l'examen qui en sera par nous fait, lesdits titres être par nous confirmés ou rejettés suivant l'exigence des cas.

II. Le Commissaire ci-dessus dit, enrégistrera lesdits titres par extrait, faisant mention du domicile de ceux qui les lui auront représentés, & en donnera son récépissé lors de la remise qui lui en sera faite, sans néanmoins que ledit récépissé puisse tenir lieu des titres même, pour justifier dans un autre tems de la liberté de ceux qui prétendront en être en possession.

III. Deux mois après la remise desdits titres, les propriétaires d'iceux, ou leurs représentans pourront rapporter le récépissé du Commissaire, & retirer de ses mains les titres de leurs liberté.

IV. Lorsque les titres auront été par nous jugés conformes aux Ordonnances du Roi, il sera fait sommairement mention de leur vérification & confirmation, tant à la marge de leur enrégistrement que sur les titres même, ensemble du *folio* du régistre où ils auront été enrégistrés, afin qu'on puisse y recourir en cas de besoin pour suppléer auxdits titres, s'il arrivoit qu'ils fussent perdus : ce fait, ils seront remis aux propriétaires sans qu'il soit payé par eux aucun droit d'enrégistrement

V. Tous ceux qui jouissent de la liberté sans titres conformes aux Ordonnances du Roi, seront, en vertu desdites Ordonnances, confisqués & vendus comme esclaves au profit du Roi, & les Maîtres qui seront reconnus coupables de contravention à cet égard, seront poursuivis pardevant nous à la diligence du Directeur général du Domaine du Roi, pour être condamnés à l'amende que ces Ordonnances ont prononcée contre eux ; nous réservant néanmoins d'accorder ou confirmer la liberté à ceux qui, sans avoir des titres suffisans, seroient par nous reconnus s'en être rendus dignes par leurs services envers leurs Maîtres ou contre les ennemis de l'Etat.

VI. La vente des esclaves qui jouissent induement de la liberté, sera pareillement faite à la diligence du Directeur général du Domaine du Roi, & afin qu'il soit en état de connoitre les véritables affranchis, ainsi que ceux qu'il doit poursuivre, soit à l'effet de la vente ci-dessus dite, soit à l'effet des amendes encourues, il lui sera fourni, par le Commissaire établi en cette partie, ampliation des enrégistremens & de nos Ordonnances, laquelle ampliation, signée dudit Commissaire, sera visée de l'Intendant.

VII. Tous les Capitaines de milice seront tenus de remettre incessamment entre les mains de l'Intendant, un dénombrement exact de tous les mameloûques, métis, mulâtres, negres & autres gens de couleur qui font le service dans leurs compagnies, avec désignation de l'âge, du nombre d'enfans, de leur sexe, & du lieu de leur domicile.

VIII. Ceux qui ont été affranchis en vertu des permissions signées, le Vassor de la Touche, & de la Riviere, seront tenus, ainsi que les autres, de représenter leurs titres, afin d'être inscrits dans l'ordre de leur enrégistrement, & seront portés dans le même ordre & sur le même régistre, ceux, qui par la suite obtiendront de telles permissions.

IX. Lorsque cette opération sera entiérement consommée, le régistre original desdits enrégistremens restera déposé au Greffe de l'Intendance; un double de ce régistre, signé du Commissaire, & visé de l'Intendant, sera déposé au Domaine, & le Directeur du Domaine aura soin d'y faire inscrire ceux qui à l'avenir seront affranchis; à l'effet dequoi ceux dont l'affranchissement sera dans la suite approuvé par nous ou par nos successeurs, seront tenus de donner communication au Domaine de ladite confirmation, en marge de laquelle, mention sera faite de son enrégistrement, sans pour cela que les impétrans soient dispensés de la faire enrégistrer au greffe des Jurisdictions en la maniere accoutumée.

X. Le délai de trois mois accordé par l'article premier, à tous ceux qui se prétendent libres, pour remettre entre les mains du Commissaire les titres primordiaux de leur liberté, étant plus que suffisant pour ceux même qui pourroient être absens lors de la publication de notre Ordonnance; ceux qui dans ledit délai n'auront pas remis leurs titres, doivent être réputés n'en avoir aucun, en conséquence, nous déclarons qu'ils seront regardés comme usurpateurs de la liberté, & nous ordonnons qu'ils soient, comme tels, vendus au profit du Roi; exceptons néanmoins ceux qui après l'expiration desdits trois mois, se représenteroient avec leurs titres, en justifiant qu'ils étoient, pendant ledit tems, détenus prisonniers chez l'ennemi.

XI. Recommandons à tous les Religieux desservant les Cures dans lesdites isles, de se conformer exactement à ce qui leur est prescrit par les Ordonnances du Roi, du 24 octobre 1713, & 15 juin 1736; en conséquence, leur enjoignons de ne baptiser comme libres aucuns enfans, qu'il ne leur soit justifié de l'affranchissement des meres, approuvé

par le Général & l'intendant lorsqu'il a été obtenu, ou depuis reconnu par nous, & confirmé en la maniere prescrite par l'article 5. ci-dessus; seront en outre tenus lesdits Religieux, conformément auxdites Ordonnances du Roi, de faire mention desdits actes sur leurs régistres des Baptêmes.

Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & régistrée sur les régistres du Greffe de l'Intendance.

Donné à la Martinique sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, ce premier septembre 1761. *Signé*, le VASSOR de la TOUCHE. *&* de la RIVIERE. *Et plus bas* par Monseigneur, *signé*, LAISNE' DE CAMBERNON *& par* Monseigneur, *signé*, DUPRADEL.

DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE

CONCERNANT les Cochons.

Du 25 Septembre 1763.

SUr les remontrances qui nous ont été faites de la part des Procureurs du Roi, & des commis à la Police des Ville & Bourgs de cette isle, de l'abus qui s'y est introduit de tolérer que les particuliers desdites Ville & Bourgs, y élévent des cochons dans leurs maisons, ce qui occasionne le mauvais air, & la mal-propreté des rues : Nous en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de nourrir & élever dans l'enceinte des Villes & Bourgs de cette isle, aucun cochon, à peine de confiscation au profit des Hôpitaux, & de deux cens livres d'amende, applicable à la caisse du Roi. Mandons aux Procureurs des Jurisdictions Royales, de faire lire, publier & afficher les présentes par-tout où besoin sera, & de tenir exactement la main à leur exécution.

Donné à la Martinique sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le 25 septembre 1763. *Signé*, le Marquis de FENELON, *&* de la RIVIERE. *Et plus bas*, par Monseigneur, *signé*, VAUCHELLE. *& par* Monseigneur, *signé*, PERDRIGEON.



ORDONNANCE

ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT les Bouchers.

Du 9 Septembre 1766.

LA quantité considérable de bestiaux qui ont été importés depuis quelque tems, dans la colonie, & dont le nombre augmente encore tous les jours, y ayant mis l'abondance dans cette partie, nous nous trouvons à même, par là, de procurer un nouveau soulagement aux habitans, par la diminution du prix de la viande. L'état déplorable dans lequel ils ont été réduits, nous oblige encore plus indispensablement, à ne négliger aucun des moyens possibles de l'adoucir.

A CES CAUSES, & en vertu du pouvoir que nous tenons de S. M., nous ordonnons, qu'à compter du jour de la publication des présentes, & jusqu'à nouvel ordre, les Bouchers ou autres, qui débiteront de la viande, ne pourront vendre le bœuf, le veau & le mouton indistinctement, que sur le pied de vingt sols la livre, & le cochon sur le pied de quinze sols la livre. Leur défendons d'en vendre à plus haut prix, quand même ils seroient d'accord avec les acheteurs; leur défendons pareillement de mêler dans leur pesées, des machoires, pieds & entrailles d'animaux, sous prétexte de compléter le poids ou autrement, le tout à peine de 500 livres d'amende. Leur enjoignons, sous les mêmes peines, d'avoir des poids justes, & de les faire étalonner chaque année, conformément aux réglemens.

La présente Ordonnance sera exécutée dans tous les quartiers de l'isle indistinctement, sous les peines portées ci-dessus.

Mandons au Procureur du Roi des Jurisdictions de faire enrégistrer, lire, publier & afficher la présente par-tout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution.

Donnée à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le 9 septembre 1766. *Signé*, D'ENNERY, *&* le Président de PEINIER. *Et plus bas*, par Monsieur le Général, *signé*, VIARD, *&* par Monsieur l'Intendant, *signé* BORDIE.



ARRÊT

EN RE'GLEMENT

DU CONSEIL SUPE'RIEUR.

CONCERNANT les fonctions de l'Inspecteur général de la Chirurgie de l'isle Martinique.

Du 6 Juillet 1768.

Extrait des Régistres du Conseil Supérieur de la Martinique.

CE jour, la Cour procédant au Réglement des fonctions dépendantes du titre & qualité d'Inspecteur général de la Chirurgie, dont le sieur Lartigue a été pourvu par brevet de Sa Majesté, du 21 novembre dernier, registré en la Cour, le 3 mai dernier: Oui le Procureur Général du Roi en ses conclusions, & Me. Perinelle Dumay, Conseiller, en son rapport, a réglé, statué & ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Inspecteur général tiendra la main à ce que toutes les Ordonnances sur la Chirurgie, & notamment celle du mois d'avril de l'année 1764, soient exactement suivies & observées; il veillera sur-tout à ce que conformément à l'article premier de ladite Ordonnance de 1764, aucune personne ne soit admise à l'avenir à exercer la Chirurgie, que sur le certificat du Supérieur de l'Hôpital, que le récipiendaire y aura travaillé pendant les deux années portées par ledit article.

II. Tous les Chirurgiens, Apothicaires, Accoucheurs & Sages-Femmes qui exercent actuellement dans l'Isle, seront tenus dans trois mois de la publication du présent réglement, de représenter à l'inspecteur général, les titres en vertu desquels ils exercent, pour être lesdits titres visés par ledit inspecteur général; à défaut de laquelle représentation, l'inspecteur général donnera avis aux Substituts du Procureur Général du Roi, de ceux qui exercent lesdites professions sans s'être faits connoitre à lui, pour être poursuivis suivant l'exigence des cas, comme exerçant sans titre ni lettre de maîtrise.

III. Aucun Chirurgien ayant ses lettres de maîtrise & le certificat de capacité des Médecins du Roi, & Chirurgiens-majors des différens départemens de cette isle, ne pourra exercer ni être admis aux Siéges, qu'après que ses lettres auront été visées par l'inspecteur général.

Il en sera de même des Apothicaires, Accoucheurs & Sages-Femmes, qui ne pourront s'établir dans l'isle sans son attache.

IV. L'inspecteur général pourra, quand il le jugera à propos, assister à l'examen des nouveaux Chirurgiens, & les examiner lui-même avec les Médecins du Roi & Chirurgiens majors chargés de ce soin par l'Ordonnance du Roi, du 30 avril 1764.

V. L'inspecteur général sera tenu de faire tous les ans une visite générale des drogues & médicamens, tant chez les Chirurgiens que chez les Apothicaires; & lorsqu'il en trouvera de viciés, il en dressera procès-verbal, les fera mettre en dépôt à l'Hôpital le plus prochain, & en donnera avis aux Substituts du Procureur Général qui en poursuivront la confiscation & la punition des délinquants, conformément à l'Ordonnance ci-dessus citée. L'inspecteur général pourra en outre faire des visites particulieres toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour le bien public.

VI. Les Chirurgiens de l'isle seront tenus de rendre compte à l'inspecteur général des cas singuliers qui surviendront dans l'exercice de leur art, par des mémoires circonstanciés, & l'appelleront à l'ouverture des cadavres dans les cas singuliers, autant néanmoins que les parties intéressées y consentiront.

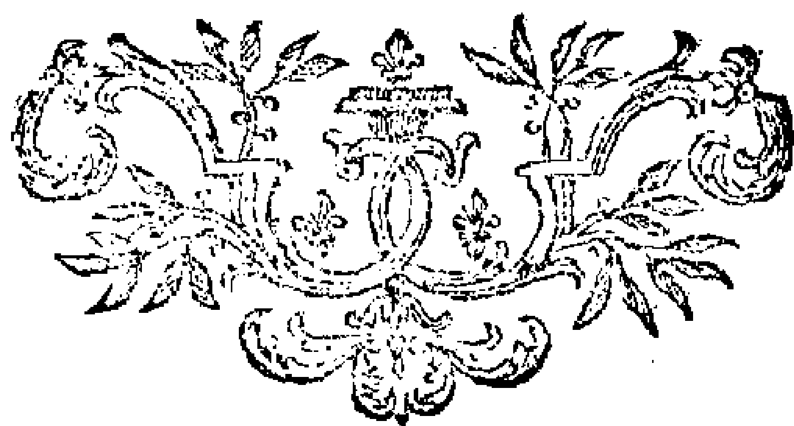
VII. L'inspecteur général sera autorisé à faire la visite des prisons pour voir si elles sont bien desservies, entendre les malades sur les plaintes qu'ils pourroient porter contre les Chirurgiens qui les desservent, & visiter les drogues qu'on leur administrera.

VIII. L'inspecteur général sera tenu en sa qualité, de donner avis au Procureur Général & de requérir la réformation de tous abus, malversations qu'il pourra découvrir dans l'exercice de la Chirurgie.

IX. L'inspecteur général, ou ses successeurs dans ladite qualité, ne pourront en aucun tems, ni sous aucun prétexte, prendre ni demander aucuns émolumens pour toutes les fonctions dépendantes de ladite qualité, qui seront exercées gratuitement & sans aucune rétribution.

Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché dans toutes les Paroisses de cette isle, & copie envoyée aux Jurisdictions du ressort de la Cour en cette dite isle, pour y être lu, publié & enrégistré à la diligence du Procureur Général du Roi ou de ses Substituts.

FAIT au Conseil Souverain de la Martinique, le 6 juillet 1768. *Signé*, GOURAUD, *fils*.



LETTRES PATENTES

PORTANT établissement d'une École pour les jeunes garçons, au Fort-Royal de la Martinique.

Du 20 Septembre 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Nous sommes informés que par des soins du Pere Charles-François de Coutance, Supérieur général & Préfet Apostolique de la Mission des Capucins, aux isles du Vent, il a été fait un fonds pour l'établissement au Fort-Royal de la Martinique, d'une école publique pour les jeunes Garçons de la Colonie; fonds qui consiste en différents bâtimens pour loger les maîtres, deux cents Pensionnaires & un Chirurgien, avec les ameublements convenables; en un jardin, deux cours, & un terrein vaste pour servir de promenade; & les habitans de ladite isle Martinique, nous ayant très-humblement fait supplier d'autoriser cet établissement, & de lui permettre, pour en assurer le succès, de recevoir les legs, donations entre-vifs & par testament, & toutes donations & dotations qui pourroient lui être faites : après avoir pris l'avis de notre Gouverneur Lieutenant Général & de notre Intendant aux isles du Vent, sur les avantages ou les inconvéniens de l'établissement projetté, Nous sommes déterminés à accorder auxdits habitants de la Martinique les Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons statué ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons aux habitans de la Martinique, d'établir au Fort-Royal de ladite isle, une Ecole pour les jeunes Garçons de la Colonie, sous le titre de l'Ecole de St. Victor.

II. Ledit établissement sera civil, appartiendra à la Colonie, & demeurera à sa charge, sans que dans aucun cas, il puisse nous être demandé aucun secours de quelque nature que ce soit.

III. Ledit établissement sera soumis, pour tout ce qui concerne la conduite & les mœurs, au Supérieur de la Mission des Capucins; pour l'enseignement & la Police, à l'inspection de notre Procureur général au Conseil Supérieur, lequel en rendra compte audit Conseil Supérieur, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV. Il sera formé un bureau composé de notre Gouverneur Lieutenant Général & de notre Intendant aux isles du Vent, ou de ceux qui les représenteront,

représenteront, de deux Conseillers & du Procureur général de notre Conseil Supérieur, de deux membres de la Chambre d'Agriculture, & du Supérieur de la Mission des Capucins, pour faire les Réglemens nécessaires, pour l'enseignement des pensionnaires, pour fixer le prix des pensions, & pourvoir généralement à tout ce qui concerne l'Administration temporelle dudit établissement; lesquels Réglemens nous seront envoyés par notre Gouverneur Lieutenant Général & notre Intendant, pour y donner notre approbation. Le même bureau subsistera pour veiller à l'exécution des Réglemens qui auront été faits, & décidera à la pluralité des voix de tout qu'il conviendra de faire pour l'avantage dudit établissement.

V. Permettons audit établissement de recevoir tous legs, donnations entre-vifs & par testament, & toutes autres donations, & dotations qui pourroient lui être faites, soit en argent, rentes, habitations, esclaves, ou en toute autre maniere, sans qu'il soit besoin d'autre permission que celle portée par les présentes, jusqu'à concurrence de quatre cens mille livres, argent de France, dérogeant à cet effet à nos Lettres-Patentes du 25 novembre 1743, concernant les Ordres Religieux & gens de main-morte dans nos Colonies; & ladite somme de 400 mille livres une fois remplie, ledit établissement rentrera dans la prohibition portée par lesdites Lettres Patentes. Lesdites donations & dotations seront acceptées par le bureau d'administration établi par l'article IV., & il sera remis un double de tous les actes au Greffe de notre Conseil Supérieur.

VI. Voulons que les Maîtres employés dans ledit établissement, jouissent de tous les droits, priviléges, exemptions & prérogatives dont jouissent les maîtres employés dans les colléges en France: exemptons pareillement tous les esclaves domestiques dudit établissement, du droit de capitation, de corvées, même pour les chemins, & de toutes autres charges publiques.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir des pensionnats pour l'éducation des jeunes garçons en l'isle Martinique, attribuons exclusivement ce droit audit établissement de Saint Victor.

Si donnons en Mandement, à nos Amés & Féaux les Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant des isles du Vent, de tenir la main à l'exécution des présentes, & aux Officiers du Conseil supérieur de la Martinique, de les faire enrégistrer, & le contenu en icelles, garder & observer, selon leur forme & teneur, non obstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 20 septembre 1768, & de notre regne le 54e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, CHOISEUL, Duc de PRASLIN.

Enrégistrées, &c. le 28 fevrier 1769. Signé, ROIGNAN.

LETTRES PATENTES

PORTANT établissement d'une École pour les jeunes filles, au Fort-Royal de la Martinique.

Du 10 Septembre 1768.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Nous sommes informés que par les soins du Pere Charles-François de Coutance, Supérieur général & Préfet Apostolique de la Mission des Capucins, aux isles du Vent, il a été fait un fonds pour l'établissement au Fort-Royal de la Martinique, d'une école publique pour les jeunes Filles de la Colonie, & d'un petit Hôpital pour les pauvres Femmes malades ; fonds qui consiste en un bâtiment en bois de cent huit pieds de long, avec les ameublemens nécessaires, des magasins, une cour & un jardin, le tout enclos de murs ; & les habitans de ladite isle Martinique, nous ayant très-humblement fait supplier d'autoriser cet établissement, & de lui permettre, pour en assurer le succès, de recevoir les legs, donations entre-vifs & par testament, & toutes autres donations & dotations qui pourroient lui être faites : après avoir pris l'avis de notre Gouverneur Lieutenant Général & de notre Intendant aux isles du Vent, sur les avantages ou les inconvéniens de l'établissement projetté, Nous nous sommes déterminés à accorder auxdits habitans de la Martinique les Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons statué, ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons aux habitans de la Martinique, d'établir au Fort-Royal de ladite isle, une Ecole pour les jeunes Filles de la Colonie, & un petit Hôpital pour les pauvres Femmes malades, sous le titre de Maison de Providence.

II. Ledit établissement sera civil, appartiendra à la Colonie, & demeurera à sa charge, sans que dans aucun cas, il puisse nous être demandé aucun secours de quelque nature que ce soit.

III. Ledit établissement sera soumis, pour tout ce qui concerne la conduite & les mœurs, au Supérieur de la Mission des Capucins ; pour l'enseignement & la Police, à l'inspection de notre Procureur général au Conseil Supérieur, lequel en rendra compte audit Conseil Supérieur, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV. Il sera formé un bureau composé de notre Gouverneur Lieutenant

Général & de notre Intendant aux isles du Vent, ou de ceux qui les représenteront, de deux Conseillers & du Procureur général de notre Conseil Supérieur, de deux membres de la Chambre d'Agriculture, & du Supérieur de la Mission des Capucins, pour faire les Réglemens nécessaires, pour l'enseignement des jeunes filles, pour fixer le prix des pensions, & pourvoir généralement à tout ce qui concerne l'Administration temporelle dudit établissement; lesquels Réglemens nous seront envoyés par notre Gouverneur Lieutenant Général & notre Intendant, pour y donner notre approbation. Le même bureau subsistera pour veiller à l'exécution des Réglemens qui auront été faits, & décidera à la pluralité des voix de tout qu'il conviendra de faire pour l'avantage dudit établissement.

V. Permettons audit établissement de recevoir tous legs, donnations entre-vifs & par testament, & toutes autres donations & dotations qui pourroient lui être faites, soit en argent, rentes, habitations, esclaves, ou en toute autre maniere, sans qu'il soit besoin d'autre permission que celle portée par les présentes, jusqu'à concurrence de quatre cens mille livres, argent de France, dérogeant à cet effet à nos Lettres-Patentes du 25 novembre 1743, concernant les Ordres Religieux & gens de main-morte dans nos Colonies; & ladite somme de 400 mille livres une fois remplie, ledit établissement rentrera dans la prohibition portée par lesdites Lettres-Patentes. Lesdites donations & dotations seront acceptées par le bureau d'administration établi par l'article IV., & il sera remis un double de tous les actes au Greffe de notre Conseil Supérieur.

VI. Voulons que les esclaves domestiques dudit établissement, soient exempts du droit de capitation, de corvées, même pour les chemins, & de toutes autres charges publiques.

Si donnons en Mandement, à nos Amés & Féaux les Gouverneur Lieutenant-Général & Intendant des isles du Vent, de tenir la main à l'exécution des présentes, & aux Officiers du Conseil supérieur de la Martinique, de les régistrer, & le contenu en icelles, garder & observer, selon leur forme & teneur, non obstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 20 septembre 1768, & de notre regne le 54e. *Signé*, LOUIS. *& plus bas*, par le Roi. *Signé*, CHOISEUL, Duc de PRASLIN.

Enrégistrées, &c. le 28 février 1769. Signé, ROIGNAN.



ORDONNANCE
DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT la Police,

Du 28 Février 1769.

SA MAJESTÉ ayant ordonné par un Réglement de 1724, que les audiences publiques des Siéges Royaux, se tiendroient en la salle du Palais des lieux de leur établissement, les lundi & samedi de chaque semaine, & qu'à ces audiences seroient portées toutes les matieres, tant provisoires que d'instructions : elles suffisoient pour la quantité d'affaires qui se présentoient dans ce tems, où les Bourgs étoient encore peu considérables ; mais le commerce & la population s'étant insensiblement accrus, les affaires se sont multipliées au point que ces deux audiences se trouvent trop éloignées l'une de l'autre, pour l'expédition des affaires de Police qui presque toutes requiérent célérité.

Nous avons pensé qu'il convenoit dans ces circonstances, d'établir une audience publique de Police, un jour de chaque semaine, à laquelle seroient portées les affaires les moins pressées ; & que pour celles qui exigent une prompte décision, nous devions laisser aux soins des Juges Royaux, qui par le titre de leur commission, le sont en même tems de la Police, de les régler en leurs Hôtels dans les cas urgens. Cet établissement nous a paru seul pouvoir remédier à l'impunité, où par la longueur des procédures ordinaires, restent des délits, qui, quoique légers, n'en méritent pas moins l'animadversion de la Justice.

A CES CAUSES, & en vertu du pouvoir qui nous a été conféré par Sa Majesté, Nous avons réglé, statué & ordonné, & par ces présentes réglons, statuons & ordonnons, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter de la date de l'enrégistrement des présentes, il sera tenu au mercredi de chaque semaine, immédiatement après l'audience de l'Amirauté, en la Chambre du Palais, une audience publique de Police, par les Juges Royaux de chaque Siége du ressort du Conseil de la Martinique, conformément au titre de leur institution ; à laquelle audience seront portées sur les réquisitoires des Procureurs du Roi, & sur les procés-verbaux des Commissaires de Police, & jugées sans frais, toutes affaires concernant la Police, & notamment les contraventions aux Ordonnances du Roi, à celles émanées de l'autorité du Gouvernement,

nement, & aux Réglemens du Conseil souverain, dont l'exécution est renvoyée aux Siéges Royaux.

II. Comme il est une multitude de cas qui requiérent célérité, pour la décision desquels il seroit dangereux de renvoyer d'une audience à l'autre, nous autorisons les Juges de Police, à mander en leurs Hôtels, les parties à toute heure, & à les juger sommairement, sans assignation préalable, & sur la simple citation desdits Commissaires de Police, qui, pour l'exécution des Ordonnances & jugemens de Police, auront à leurs ordres, dans les lieux de leur établissement, les brigades d'Archers, établies à cet effet par notre Ordonnance du 8 août 1765.

III. Les Jugemens & Ordonnances de Police, seront exécutoires sans appel, en ce qui concerne les esclaves, jusqu'à la peine du fouet & du carcan inclusivement, conformément à l'Edit de 1685; & contre les cabaretiers, boulangers, bouchers, ouvriers, artisans & autres de cette espece, & aussi contre les gens de couleur, libres, jusqu'à douze livres d'amende & de 24 heures de prisons; & dans le cas de plus fortes condamnations, seront lesdits jugemens exécutoires, non-obstant & sans préjudice de l'appel, conformément à l'Ordonnance de 1667.

IV. Sera tenu par le Greffier de chaque jurisdiction, un registre particulier, coté & paraphé par premier & dernier feuillet, par le Juge de Police; sur lequel registre, seront portés à leur date, tous les jugemens rendus, tant au Palais qu'ès Hôtels des Juges, en matiere de Police.

Prions Messieurs les Officiers du Conseil Souverain de la Martinique de faire enrégistrer la présente Ordonnance, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Mandons aux Officiers des Jurisdictions de tenir la main à son exécution.

Donnée à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le 25 février 1769. *Signés*, D'ENNERY, *&* le Président de PEINIER. *Et plus bas*, par Monsieur le Général, *signé*, VIARD, *&* par Monsieur l'Intendant, *signé* BLANCHETIERE.

Enrégistrées, &c. le 28 février 1769. Signé, ROIGNAN.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT la Poste.

Du premier Avril 1769.

SUR le compte qui nous a été rendu de l'état des Postes & des abus qui s'y sont introduits, au mépris de notre Ordonnance du 4

mars 1766, nous avons cru devoir prévenir le public, que, persuadés plus que jamais des avantages qui doivent nécessairement résulter pour la colonie de cet établissement, nous tiendrons exactement la main à tout ce qui pourra en assurer le maintien. Le prix auquel nous avons fixé les ports de lettres est si modique, qu'à peine ils suffisent pour subvenir aux frais de régie; & ces frais excéderoient bientôt la recette, si les abus n'étoient arrêtés. D'ailleurs nous ayant été représenté que pour la commodité publique, il seroit essentiel de doubler les courriers, d'en établir deux par semaine dans tous les quartiers de l'isle, nous nous sommes convaincus que la chose n'est pratiquable, qu'en mettant le Régisseur en état de supporter cette augmentation de dépense, & qu'on en trouveroit sûrement les moyens dans l'apport d'une plus grande quantité de lettres au bureau général. Ces considérations exigent donc de nous une attention particuliere, & nous font sentir la nécessité de sévir contre les contrevenans à notre susdite Ordonnance, & à renouveller en même tems les dispositions de celle rendue le 8 janvier 1765.

A CES CAUSES, & en vertu du pouvoir qui nous a été confié par Sa Majesté, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Au lieu d'un courrier par semaine, il y en aura deux pour tous les quartiers de l'isle : la marche en sera déterminée par un réglement particulier du Directeur général.

II. Les ports de lettres resteront fixés conformément à notre tarif du 4 mars 1766, à la réserve des lettres de la Guadeloupe, qui étoient payées quinze sols, & qui ne le seront plus que sept sols six deniers, les Directeurs étant déchargés de la petite piéce qui étoit allouée par chaque lettre aux maîtres de paquebots.

III. Seront tenus les Capitaines de navire venant de France, les maîtres de bâteaux, goelettes & pirogues faisant le cabotage de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, Sainte-Lucie & autres isles, de se conformer à l'article II. de notre Ordonnance du 4 mars 1766, sous les peines qui y sont prononcées, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires.

IV. Pour parvenir à réprimer plus sûrement l'abus qui s'est introduit dans la remise des lettres aux bureaux des postes par les maîtres de bâteaux, goelettes, pirogues, faisant le cabotage de cette isle, & Patrons de canots passagers, voulons qu'ils ne soient porteurs que de lettres de voiture, pour accompagner les marchandises qu'ils ont à fret, lesquelles ne pourront être réputées telles, que lorsqu'elles porteront au dos une note indicative des marchandises d'envoi, & la marque

desdites marchandises, ce que le commis de la poste sera autorisé à vérifier : toute autre lettre dont il seront chargés, sera une contravention, & seront condamnés les maîtres de bâteaux à 50 livres d'amende pour la première fois, à 100 liv. pour la seconde, & de plus grande peine en cas de récidive ; & les patrons ou negres de canots esclaves, à dix coups de fouet pour la premiere fois, & à vingt-cinq en cas de récidive.

V. Faisons défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Officiers de port, d'aller à bord de tous navires & autres bâtimens de long cours entrant dans la rade, avant que le Commis à la poste en ait été retirer les lettres & paquets destinés pour la colonie ; & ce à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & du double en cas de récidive, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du 8 janvier 1765.

VI. Par l'article XI. de cette même Ordonnance, les pirogues, chaloupes ou canots, autres que ceux des Officiers de port qui seront trouvés à bord d'un bâtiment arrivant, avant que le Commis à la poste ait rempli sa mission, seront arrêtés, les équipages mis en prison & les maitres ou propriétaires condamnés en l'amende de 100 livres.

VII. Il est défendu par l'article III., sous les mêmes peines, à tous capitaines ou maitres de bâtiment arrivant dans la rade, de recevoir à bord aucun canot, & d'y laisser monter aucune personne venant de terre ou de la rade, autres que les Officiers de port, qu'après que le Commis de la poste aura été retirer les lettres ou paquets destinés pour la colonie.

VIII. Les trois derniers articles concernant la rade de Saint Pierre, seront pareillement exécutés dans les autres rades & ports de cette colonie lorsqu'il y arrivera quelques bâtimens.

IX. Et afin que le Directeur général & les Receveurs puissent tenir plus facilement la main à l'exécution de la présente, nous ordonnons aux Archers à la Police, de leur prêter main forte pour le service de la poste.

Prions Messieurs les Officiers du Conseil Souverain de la Martinique de faire enrégistrer la présente Ordonnance, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, le premier avril 1769. *Signés*, le Comte D'ENNERY, & le Président de PEINIER.

Enrégistrées, &c. le premier Mai 1769. Signé, GOURAUD, cadet.



REGLEMENT pour le départ & le retour des Couriers, & qui fixe en même tems les jours & heures auxquels ils doivent passer dans les différentes Paroisses de cette Colonie, soit en partant de Saint Pierre, soit en y revenant.

Il y aura deux Couriers par semaine pour tous les quartiers de l'isle, par la Basse-Pointe & par le Carbet, dont la réunion se fera à la Trinité, comme ci devant.

DE'PART DE ST. PIERRE.

POUR la Trinité par la Basse-Pointe, le mardi & le vendredi à 5 heures du matin.

BUREAUX.	Jours & heures de l'arrivée des Couriers.
De Saint-Pierre, le mardi	à 5 h. m.
A la Basse Pointe	10 h. m.
A la Grand'Ance	à midi.
Au Marigot	2 h. s.
A Sainte-Marie	4 h. s.
A la Trinité	6 h. s.

Le Courier du vendredi partira également de St. Pierre à 5 heures du matin, & arrivera dans tous les bureaux à la même heure que celui du mardi.

DE'PART de St. Pierre pour la Trinité par le Carbet, le Fort-Royal, le Marin &c, le mardi & le vendredi, à 5 heures du matin.

De St. Pierre, le mardi	à 5 h. m.
Au Carbet	6 h. m.
A la Case-Pilote	9 h. m.
Au Fort-Royal	à midi.
Au Lamentin	2 h. s.
Au Trou-au-Chat	4 h. s.
A la Riviere-Salée	6 h. s.
A Ste. Luce, le mercredi	8 h. m.
A la Riviere-Pilote	10 h. m.
Au Marin	à midi.
Au Vauclin	3 h. s.
Au François	6 h. s.
Au Robert, le jeudi	8 h. m.
A la Trinité	11 h. m.

Le Courier du vendredi partira également de St. Pierre à 5 heures du matin, & arrivera à la même heure dans tous les bureaux.

RETOUR A ST. PIERRE.

DE'PART de la Trinité pour St. Pierre, le mardi & le vendredi à 5 heures du matin, par la Basse-Pointe.

BUREAUX.	Jours & heures de l'arrivée des Couriers.
De la Trinité, le mardi	à 5 h. m.
A Sainte-Marie	7 h. m.
Au Marigot	9 h. m.
A la Grand'Ance	11 h. m.
A la Basse-Pointe	1 h. s.
A St. Pierre	6 h. s.

Le Courier du vendredi partira de la Trinité & arrivera dans les bureaux subséquents jusqu'à St. Pierre, à la même heure que celui du mardi.

DE'PART de la Trinité pour St. Pierre, par le Robert, le Marin, le Fort-Royal &c., le lundi & le jeudi à midi.

De la Trinité, le lundi	à midi.
Au Robert	3 h. s.
Au François	6 h. s.
Au Vauclin, le mardi	8 h. m.
Au Marin	11 h. m.
A la Riviere-Pilote	1 h. s.
A Ste. Luce	3 h. s.
A la Riviere-Salée	6 h. s.
Au Trou-au-Chat, le mercredi	7 h. m.
Au Lamentin	9 h. m.
Au Fort-Royal	11 h. m.
A la Case-Pilote	2 h. s.
Au Carbet	5 h. s.
A St. Pierre	6 h. s.

Le Courier du jeudi partira de la Trinité à la même heure, & suivra la même marche que celui du lundi.

ROUTES

ROUTES DE TRAVERSE.

Du Fort-Royal à la Trinité.

Du Fort-Royal, le mardi & le vendredi, à midi.
Au Lamentin. . . . . 2 h. s.
Au Gros-Morne. . . . . 5 h. s.
A la Trinité, le mercredi & le samedi. 8 h. m.

De la Trinité au Fort-Royal.

De la Trinité, le mardi & le vendredi, à 5 h. m.
Au Gros-Morne. . . . . 7 h. m.
Au Lamentin. . . . . 9 h. m.
Au Fort-Royal. . . . . à midi.

De la Riviere-Salée aux Ances-d'Arlets.

De la Riviere-Salée, le mercredi & samedi . . . . à 5 h. m.
Au Diamant. . . . . 8 h. m.
Aux Ances d'Arlets. . . . . 10 h. m.

Des Ances d'Arlets à la Riviere-Salée.

Des Ances d'Arlets, le mardi & vendredi . . . . à 2 h. s.
Au Diamant. . . . . 4 h. s.
A la Riviere-Salée. . . . . 6 h. s.

Du St. Esprit à la Riviere-Salée.

Le mardi & le vendredi au soir.

Du St. Esprit à la Riviere-Salée.

Le mardi & le vendredi au soir.

Du Prêcheur à St. Pierre.

Le lundi & jeudi à 3 heures après midi.

Du Prêcheur à St. Pierre.

Le lundi & le jeudi à 3 heures après midi.

OBSERVATIONS.

Les Couriers partant d'ici le mardi, seront de retour le vendredi & le samedi au soir; & ceux du vendredi, le seront le mardi & le mercredi suivans: les lettres se distribueront le lendemain, & à ce moyen il y aura un & deux jours pour répondre.

Le Receveur de la Basse-Pointe, sera chargé du service de la Paroisse du Macouba, en attendant que l'on puisse y établir un bureau: le Dimanche matin, il y sera distribuer les lettres de ce quartier, & MM. les Habitans enverront dans la semaine à la Basse-Pointe, réclamer celles qu'ils pourroient avoir à ce bureau, & feront remettre en même tems les lettres qu'ils auront à faire parvenir dans les différens quartiers.

Le Receveur de la Trinité qui se trouve également chargé du service de la Tartane, en usera de même pour la remise des lettres de cette Paroisse, que celui de la Basse-Pointe pour le Macouba, & MM. les Habitans se conformeront à ce que nous avons dit pour ceux de ce dernier Bourg.

Il en sera de même du Receveur du Marin pour Sainte Anne, & de celui de la Riviere Salée pour les Trois islets.

Par la correspondance réciproque qu'il y aura dorénavant du bureau général avec les bureaux de la Guadeloupe, Marie Galante & la Désirade, les lettres pour toutes ces isles seront envoyées directement à leur destination; & pour la commodité du public, on recevra les affranchissemens d'une isle à l'autre.

Fait par nous Directeur général des Postes. A Saint Pierre Martinique, le 7 avril 1769. *Signé*, Richard.

ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR:

CONCERNANT les Chirurgiens, Apothicaires, Droguistes & autres distributeurs de drogues.

Du 5 Septembre 1769.

A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT.

ET faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, fait inhibitions & défenses à tous Chirurgiens, Apothicaires, Droguistes & autres, d'employer des esclaves ou autres gens de couleur, à la vente, distribution & composition des drogues, sous les peines de droit; leur enjoint, lorsqu'ils se serviront d'esclaves ou autres gens de couleur pour porter les drogues aux malades, d'en coler les étiquettes sur les fioles ou paquets, sous peine, en cas de contravention, d'être déclarés déchus du droit d'exercer leur profession dans l'étendue du ressort de la Cour; ce qui sera imprimé, lû, publié & affiché dans toutes les Paroisses de ces isles, à la diligence dudit Procureur Général, ou de ses Substituts. *Signé*, ROIGNAN.

REGLEMENT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

CONCERNANT les Curés, Greffiers & Notaires du ressort de la Cour.

Du 9 Novembre 1769.

VU par la Cour la Remontrance du Procureur Général du Roi en ladite Cour contenant, que quoiqu'il soit enjoint par le réglement de la Cour, du 8 janvier 1750, à tous les Curés, Greffiers, & Notaires de son ressort, d'envoyer au Remontrant tous les trois mois une liste des particuliers qui, dans les actes qu'ils ont passés, ont pris la qualité de Chevalier, Ecuyer, & autres dénominations de noblesse, il y en a cependant très-peu qui s'y conforment; que cette négligence de leur part, provenoit sans doute de ce qu'il n'y a aucune peine attachée par le réglement, contre ceux qui manquent d'envoyer ces listes; ce qui empêche le Remontrant de poursuivre ceux qui prennent induement ces qualités : Pourquoi ledit Remontrant auroit recours à la Cour, pour qu'il lui plut prononcer telle amende qu'elle aviseroit, applicable

aux réparations & décorations du Palais, contre les Curés, Greffiers & Notaires, qui ne se conformeroient pas audit réglement; & que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses du ressort, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ladite Remontrance datée de ce jour, & *Signée*, RAMPONT.

LA COUR faisant droit sur la remontrance dudit Procureur Général, ordonne que le réglement dudit jour, 8 janvier 1750, sera exécuté: en conséquence que tous les Curés, Greffiers & Notaires du ressort de la Cour, seront tenus à l'avenir d'envoyer audit Procureur Général, tous les trois mois, la liste des Particuliers qui auront pris dans les actes qu'ils recevront, la qualité d'Ecuyer, Chevalier & autres dénominations de noblesse, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de mille livres au cas de récidive, & d'interdiction pendant trois mois pour lesdits Notaires & Greffiers.

Ordonne en outre que tous lesdits Curés, Greffiers & Notaires enverront audit Procureur Général, une liste exacte des Particuliers qui ont pris lesdites qualités dans les actes reçus par lesdits Curés, Greffiers & Notaires, à compter du mois de juillet 1763, jusqu'à ce jour. Ordonne aussi que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché dans toutes les Paroisses du ressort, & signifié aux Supérieurs des Missions, afin qu'ils en donnent connoissance aux Curés de leurs ordres, & ce à la diligence dudit Procureur Général ou de son Substitut, qui en certifieront la Cour à la prochaine séance.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 9 novembre 1769. *Signé*, *ROIGNAN*.

ORDONNANCE

DU GOUVERNEMENT.

SUR la vente du Poisson.

Du 30 Juin 1771.

ÉTant nécessaire de remédier aux abus qui se commettent au Fort-Royal à l'occasion du poisson frais, nous avons jugé ne pouvoir prendre un parti plus expédient que de rendre appliquable à cette Ville, l'Ordonnance rendue par le Gouvernement pour le Bourg Saint Pierre de cette isle, le 27 janvier 1766.

En conséquence nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur par les pêcheurs & seineurs des Ances-d'Arlets, des Trois-islets, & de la Case-Navire, lesquels seront tenus de porter le poisson de leurs pêches au Fort-Royal, pour y être distribué aux lieux ci-après désignés.

SAVOIR:

A la savanne au bout de la grand'rue Royale de ladite Ville, pour le poisson qui viendra des Ances d'Arlets & Trois islets.

Et à la petite place derriere la Chapelle des Negres, pour le poisson qui viendra de la Case-Navire.

Laissons à la vigilence du Procureur du Roi de ladite Ville, le soin de commettre telle personne qu'il avisera pour veiller à la distribution du poisson, & principalement à ce que les Cabaretiers & Aubergistes ne soient fournis, qu'après que les Bourgeois auront été servis.

Nous renouvellons par ces présentes toutes les défenses portées par ladite Ordonnance; faisant aussi défenses à tous esclaves de sauter sur les canots qui se présenteront au débarquement pour y enlever le poisson, & de commettre aucun acte de violence, surprise ou autres, à l'égard des pêcheurs sous les peines d'Ordonnance.

Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, ces présentes seront apposées au pied de ladite Ordonnance, du 27 janvier 1766, qui sera aussi de nouveau imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Ordonnons à tous seineurs & autres pêcheurs des quartiers du Fort-Royal, sous quelque dénomination qu'ils exercent la pêche, de déclarer dans huit jours de la publication des présentes, leurs noms & leurs surnoms avec le lieu de leur domicile, au Procureur du Roi de la Jurisdiction du Fort-Royal.

Prions Messieurs du Conseil de la Martinique; Mandons à ceux de la Jurisdiction du Fort-Royal, de faire enrégistrer la présente Ordonnance à leur Greffe, & de la faire imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

Donnée à la Martinique sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de nos Secrétaires, ce 30 juin 1771. *Signé, le Chevalier de* VALLIERE, *& le President de* PEINIER. *& plus bas, par M. le Général*, signé, DELPHIS, *& par M. l'Intendant*, signé, ARNAUD.

Enrégistrée, le premier Juillet, 1771.



ARREST,

ARRÊT

EN RÉGLEMENT,

DU CONSEIL SOUVERAIN.

SUR les Procureurs & les Huissiers.

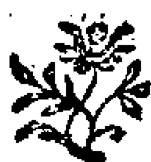
Du 6 Novembre 1771.

Extrait des régistres du Conseil Souverain de la Martinique.

CE jour M. le Président de Peinier a représenté à la Cour, que par son réglement du 12 juillet 1766, le nombre des Procureurs & des Huissiers de la Jurisdiction de cette Ville, & du Bourg Saint Pierre a été fixé, savoir : à Saint Pierre, à dix Procureurs & douze Huissiers, & au Fort Royal, huit Procureurs & dix Huissiers : que depuis ce tems on s'étoit apperçu que ce nombre étoit trop considérable, eu égard à la quantité actuelle des affaires, pourquoi il prioit la Cour de les diminuer, & de faire un nouveau réglement à cet égard : sur quoi la matiere mise en délibération, & oui le Procureur Général du Roi en ses conclusions.

LA COUR a arrêté qu'à l'avenir le nombre des Procureurs de la Jurisdiction de cette Ville, & de celle du Bourg Saint Pierre, sera fixé, savoir : au Fort Royal, à six, & à Saint Pierre, à huit, & le nombre des Huissiers à huit dans chacune desdites Jurisdictions ; ordonne que le présent Arrêt sera enrégistré auxdites Jurisdictions à la diligence du Procureur Général du Roi, ou de ses Substituts.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 6 novembre 1771. *Signé*, ROIGNAN.



ARRÊT

EN RE'GLEMENT

DU CONSEIL SOUVERAIN,

SUR la Chirurgie.

Du 9 Mars 1772.

Extrait des Régistres du Conseil Souverain de la Martinique.

VU la remontrance du Procureur Général du Roi, contenant que si quelqu'objet méritoit par son importance la plus scrupuleuse attention des Magistrats, c'étoit sans doute celui de la Chirurgie, dont les conséquences n'embrassoient pas moins que l'humanité entiere.

Que cependant c'étoit dans cette partie que les plus grands abus s'étoient glissés, abus auxquels l'Ordonnance de 1764, n'avoit pû même remédier.

Que l'article second de cette Ordonnance portoit, » que les » Chirurgiens qui voudroient s'établir dans les Villes & Bourgs des » différentes colonies, seroient, comme il se pratiquoit dans tout le » Royaume, examinés & interrogés sur tout ce qui concernoit l'art de » Chirurgie, en présence de l'un des Médecins de Sa Majesté, par » le Chirurgien-Major, & un autre des Chirurgiens de Sa Majesté, » & même par les autres Chirurgiens approuvés dans lesdites colonies, » qui sans y être appellés pourroient y assister & interroger le réci- » piendaire.

Que rien de plus sage que cette disposition, si les motifs qui l'avoient dictée animoient les examinateurs, desquels dépendoient sa parfaite exécution; mais soit extrême indulgence, soit légéreté de leur part, des particuliers inconnus en avoient obtenu, avec une facilité très-condamnable, des certificats d'une capacité qu'ils avoient bientôt démentie par l'exercice de leur art.

Que c'étoit la principale source des désordres qu'il importoit le plus de tarir.

Que pour y parvenir, & remplir exactement l'esprit de l'Ordonnance, il étoit nécessaire de donner plus d'autenticité à l'examen.

Que la présence du Juge & du Procureur du Roi seroit un moyen efficace pour obvier à une indulgence dangereuse.

Que d'un autre côté la permission à tout Maître en Chirurgie d'assister à cet examen, & d'interroger le récipiendaire n'étoit pas encore suffisante, parce que n'en étant jamais prévenus, ils l'ignoroient, & ne

pouvoient conséquemment s'y trouver, ce qui rendoit illusoire la sage disposition de cet article.

Qu'il étoit donc indispensable d'astreindre le récipiendaire à avertir lui-même lesdits Maîtres en Chirurgie, du jour & heure où seroit fixé son examen.

Que pour y ajouter encore plus de publicité, tout citoyen auroit la liberté d'y assister comme auditeur.

Qu'à cet effet le public en seroit averti par une publication juridiquement faite à l'audience, & affichée trois jours avant l'examen, à la diligence du récipiendaire; & afin que cette disposition fut exécutée, il seroit fait défense aux examinateurs de procéder audit examen, si le récipiendaire ne prouvoit par le rapport de la piéce, qu'il avoit satisfait à cette formalité.

Que par ce moyen le récipiendaire subiroit l'examen rigoureux & nécessaire que l'Ordonnance exigeoit, l'impéritie y seroit certainement dévoilée, sans pouvoir fonder aucune espérance sur l'indulgence ou la facilité du principal examinateur.

Que l'intérêt personnel des Maîtres en Chirurgie seroit un puissant motif pour les exciter à se trouver à cet examen, puisque par leurs interrogations ils pourroient éloigner le récipiendaire ignorant, & empêcher par-là le trop grand nombre de Chirurgiens, préjudiciable à leur fortune.

Que le récipiendaire n'oseroit se présenter qu'avec les connoissances nécessaires, & du choc de ces intérêts particuliers résulteroit visiblement le bien public & l'intérêt général.

Qu'il étoit encore un autre abus aussi dangereux.

Que quelques Chirurgiens craignant sans doute de voir découvrir leur ignorance par une consultation qui exposoit leurs fautes aux yeux des connoisseurs, ces Chirurgiens employoient tous leurs efforts pour l'empêcher, & le malade en étoit la triste victime, s'il avoit la foiblesse de leur accorder une confiance trop aveugle: s'ils ne réussissoient pas à éloigner cette consultation qu'ils redoutoient, si le malade appelloit quelqu'autre Chirurgien, ils l'abandonnoient dès ce moment.

Que le remede à opposer à cet abus étoit la destitution du Chirurgien, & la privation de ce qui lui seroit dû par la maison où il auroit cessé de voir le malade.

Mais que pour détruire entiérement les suites funestes des certificats de capacité, obtenus trop facilement, il étoit essentiel de remonter jusqu'à leur origine, & d'obliger les Chirurgiens reçus depuis 1764, à un nouvel examen dans la forme requise, que sans cela ces soi-disant Chirurgiens exerceroient toujours impunément leur art, ou pour mieux dire leurs ravages, qu'on ne remédieroit qu'au mal futur, en laissant subsister le mal présent.

Pourquoi il requiéroit à ce qu'il plut à la Cour, par un Arrêt en

réglement, ordonner que tous ceux qui se présenteroient pour exercer la Chirurgie, seroient examinés par le Médecin & Chirurgien du Roi, & un autre des Chirurgiens de Sa Majesté, présence du Juge & du Procureur du Roi.

Que le récipiendaire seroit tenu de prévenir les Maîtres en Chirurgie du lieu, du jour & heure où se feroit son examen.

Et afin que le Public put y assister comme auditeur, le récipiendaire seroit également tenu de faire publier & afficher, en la maniere ordinaire, le jour, lieu & heure de son examen.

Et pour parvenir à l'exécution parfaite de cet article, qu'il fut fait défenses aux examinateurs de procéder à l'examen, qu'il ne leur apparut par le rapport de la piéce, que le récipiendaire avoit rempli la formalité ordonnée.

Que tout Chirurgien qui seroit convaincu d'avoir empêché une consultation demandée, ou d'avoir abandonné son malade après la consultation, seroit & demeureroit destitué de l'exercice de la Chirurgie, & privé de ce qui pourroit lui être dû par la maison dont il auroit abandonné le malade.

Que tous Chirurgiens reçus depuis l'année 1764, seroient tenus de subir un nouvel examen dans la forme prescrite par l'Arrêt qui interviendroit, à peine d'être destitués & privés de la permission d'exercer la Chirurgie.

Surquoi la matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que toutes les personnes qui se présenteront pour exercer la Chirurgie, seront examinés par le Médecin & Chirurgien de Sa Majesté, présence du Juge & du procureur du Roi, de qui il seront tenus de prendre le jour.

Que le récipiendaire sera tenu de prévenir les Maîtres en Chirurgie du lieu, du jour & heure où se fera son examen : sera aussi tenu le récipiendaire, de faire publier & afficher, en le maniere ordinaire, ledit jour & heure de son examen, afin que le public en soit instruit & puisse y assister; fait défenses aux examinateurs de procéder à l'examen qu'il ne leur apparoisse, par le rapport de la publication, que le récipiendaire a rempli la formalité ci-dessus ordonnée.

Ordonne que tous les Chirurgiens reçus depuis l'année 1764, seront tenus de subir un nouvel examen, dans la forme prescrite par le présent Arrêt, à peine d'être destitués & privés de la permission d'exercer la Chirurgie.

Ordonne en outre que tout Chirurgien qui sera convaincu d'avoir empêché une consultation demandée, ou d'avoir abandonné son malade après la consultation, sera & demeurera destitué de l'exercice de la Chirurgie, & privé de ce qui pourroit lui être dû par la maison dont il auroit abandonné le malade; ordonne aussi que le présent

présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & enregistré dans les Jurisdictions du ressort, & exécuté à la diligence du Procureur Général du Roi, & de ses Substituts.

Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 9 mars 1772. *Signé*, ROIGNAN.

---

*ORDONNANCE**

DU GOUVERNEMENT.

CONCERNANT l'imposition sur la Martinique, la Guadeloupe & dépendances, pour l'année 1772.

Du 9 Mars 1772.

C'EST avec la plus sensible peine que Sa Majesté, après s'être fait rendre compte de l'état de ses Finances, & spécialement des fonds affectés au service de la Marine & des Colonies, a reconnu la nécessité d'ajouter pour la présente année, aux impositions dont les isles du Vent étoient déjà chargées, jusqu'à la concurrence de trois cents mille livres, pour chacune de ces colonies.

Mais le parti auquel Sa Majesté s'est vue forcée, par rapport à cette portion de son Empire, est la suite de ceux qu'Elle a pris contre le vœu de son cœur, relativement à la Métropole même, où les voyes économiques n'ont pû suffire à réparer le préjudice que la guerre derniere & ses suites ont apporté à l'ordre de ses Finances.

Les dépenses très-considérables que Sa Majesté a néanmoins faites depuis l'époque de la paix, pour la sûreté de ces Colonies, spécialement pour la Martinique, ont rendu plus indispensables les secours qu'Elle en attend aujourd'hui, & sur lesquels elle compte avec d'autant plus de raison, qu'elle a déjà reçu en plusieurs occasions des preuves essentielles de leur fidélité, de leur zele & de leur attachement; d'ailleurs il est public que Sa Majesté, avant d'en venir à cette ressource, vient d'épuiser toutes les voyes d'économie, pratiquables dans les dépenses de l'administration de ces isles.

C'est dans ces circonstances, qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil, du 26 juillet 1771, nous sommes obligés de porter à 1, 200, 000 liv. la totalité des impositions pour chacune de ces Colonies, ainsi qu'elles

---

* Cette ordonnance ayant été rendue à la fin de l'impression de ce Supplément, nous la plaçons ici, quoiqu'elle auroit dû l'être à la fin du chapitre des Finances.

ont eu lieu en 1764 & 1765, à la Martinique, & de faire cesser la réduction de 300000 liv. que Sa Majesté n'avoit accordée en 1766, à cette isle, que par des motifs qu'Elle a jugé ne pouvoir plus subsister.

Ces dispositions sont une suite de l'intention que Sa Majesté avoit annoncée dès 1766, d'assimiler, quant aux charges, deux isles également florissantes, & entre lesquelles, Elle a dans tous les tems partagé ses soins & les effets de sa protection.

Avant de nous déterminer sur le choix des objets susceptibles de la charge additionnelle, nous nous sommes livrés à l'examen le plus détaillé de chacun. Nos prédécesseurs ont bien voulu nous aider dans cette recherche; & d'après la comparaison que nous avons faite du passé, & de l'état présent des choses, nous avons cru devoir nous fixer à un parti mitoyen, qui, répartissant sur différens contribuables le poids du nouvel impôt, empêchât qu'il ne devînt une surcharge extrême pour aucune des classes des sujets de Sa Majesté, qui doivent le supporter.

Dans ce point de vue nous avons vérifié que pendant plus de trente années, & jusqu'à l'époque de 1764, à la Martinique, & 1766, à la Guadeloupe, le caffé étoit assujetti à un droit de six deniers pour liv., & qu'à ces mêmes époques, ce droit a été réduit à celui d'un pour cent, sans que les Colons ni le commerce eussent sollicité cette réduction.

La faveur que le caffé a depuis rapidement acquise, & l'avantage qu'il a conservé jusqu'ici d'être affranchi du fléau destructeur de la culture des sucres, nous ont déterminé à rétablir l'imposition des six deniers pour livre sur les caffés, en supprimant le droit d'un pour cent qu'ils ont payé depuis 1763; mais comme cette premiere imposition ne pourroit pas seule remplir l'objet demandé par S. M., nous nous trouvons forcés de le completter par une augmentation de la capitation des negres, proportionnée à la faveur plus ou moins grande que méritent leurs diverses destinations, & d'ajouter sur les maisons une légere taxation de plus, que ce qu'elles ont payé jusqu'à présent.

Telles sont les voyes qui nous ont paru les moins onéreuses, les plus conformes à l'esprit de justice distributive, dans la nécessité où nous étions de choisir; mais si dans le moment présent, S M. a été forcée d'étendre sur ces colonies une partie des nouvelles charges qu'Elle vient d'imposer sur la Métropole, nous sommes autorisés par Elle, à assurer la portion de ses sujets, répartie dans ces isles, que son intention est de leur accorder le plutôt possible, des soulagemens proportionnés à ceux qu'Elle vient de promettre solemnellement à la France.

Dans ces circonstances, Nous, en vertu du pouvoir qui nous est départi par Sa Majesté, avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Tous les esclaves de l'un & de l'autre sexe, des Isles Martinique,

la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade & les Saintes, depuis l'âge de 14 ans, jusqu'à celui de 60 exclusivement, attachés aux manufactures à sucre, seront imposés pour la présente année à un droit additionnel de 3 liv. par tête, lequel avec le droit principal déjà assis, formera en tout, 18 livres.

II. Les esclaves des Habitans cultivateurs de caffé, cacao, coton, manioc & autres vivres, payeront semblables droits additionnels de 4 liv. par tête, qui avec le droit principal déjà imposé, formera en tout 14 l.

III. Les esclaves des Villes & Bourgs, soit ouvriers, domestiques ou servant à loyers & à la journée, & tous autres non attachés à la culture des terres, seront taxés indistinctemenr à cinq livres de droit additionnel par tête, pour avec celui de 20 liv. déjà fixé, former en tout 25 liv.

IV. Il sera perçu sur les maisons des Villes & Bourgs, un droit additionnel d'un pour cent, pour avec celui déja établi, former en tout un droit de cinq pour cent, en observant, quant aux formes de la perception, tout ce qui est prévu par les articles 7 & 8. de l'Ordonnance du premier janvier 1772.

V. Le droit d'un pour cent sur le caffé exporté, sera éteint & supprimé, & il sera perçu à la sortie un droit de six deniers pour livre de poids de cette denrée, lequel sera établi d'après les factures qui seront exhibées en bonne forme par les Capitaines.

VI. Toutes les marchandises sujettes au poids seulement, continueront de payer à l'entrée un pour cent de leur valeur, qui sera appréciée comme par le passé au bureau du Domaine, sur le pied du Cours, lors de la déclaration des capitaines Marchands, à leur arrivée.

Toutes les denrées des Colonies autres que le caffé, continueront aussi d'être soumises au droit d'un pour cent, qui sera perçu à l'exportation sur les factures, comme il est spécifié dans le précédent article.

VII. Les articles 4. 5. 6. 9. 10. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. de l'Ordonnance du 1er. janvier 1772, concernant l'imposition, & notamment l'article 22 subdivisé en six sections, auront leur entier effet & exécution dans toutes leurs dispositions.

VIII. La capitation étant acquise au Domaine du Roi, dès le premier janvier, nous ordonnons que l'imposition additionnelle que nous établissons pour la présente année, sera perçue aussitôt la promulgation de notre Ordonnance & sans autre délai, en un seul & même payement, ainsi que l'imposition principale, entre les mains des Receveurs préposés à cet effet ; à défaut dequoi les redevables seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps & par saisie & vente de leurs negres, sans exception.

IX. Le droit de six deniers pour livre, imposé sur le caffé, sera pareillement perçu, à compter du jour de la publication des présentes.

Prions Messieurs les Officiers des Conseils Souverains de la Martini-

que, & de la Guadeloupe, de faire enrégistrer la présente Ordonnance, lire, publier, & afficher partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Mandons aux Officiers des Jurisdictions de la Martinique, la Guadeloupe, & dépendances de tenir la main à son exécution.

DONNE'E à la Martinique, sous le sceau de nos Armes, & le contre-seing de nos Secrétaires, le 9 mars, 1772. *Signé*, le Comte de NOZIERES, & le Président TA"SCHER. *Et plus bas*, par M. le Général, *signé*, CHRETIENOT, & par M. l'Intendant, *signé*, HORNOT.

ENREGISTRE'E a été l'Ordonnance ci-dessus, & des autres parts, sur le registre des enrégistremens de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur : Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, en vertu de l'Arrêt de ce jour. Fait au Conseil Souverain de la Martinique, le 10 mars 1772. Signé, ROIGNAN.

FIN.

